



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2015

30 juin 2015

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

- ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation sportive dénommée "22^e course de côte de la Choisille"
- ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "8^e critérium de Touraine Classic"
- ARRÊTÉ autorisant la manifestation sportive dénommée "Enduro de l'Indrois"
- ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos "Championnat du Monde de FMX de Tours"
- ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Chinon
- ARRÊTÉ portant homologation du circuit "Tours Speeway"
- ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur "Moto-Cross Nationale de Chinon"
- ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "24^e Moto-Cross National de Montlouis"
- ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur dénommée "30^e rallye Régional Autocourse"
- ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle de la manifestation sportive à moteur dénommée "Endurance tracteur tondeuse" à Nouans les Fontaines
- ARRÊTÉ portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée " Balade Touristique de l'American ToursFestival" Samedi 04 juillet 2015
- ARRÊTÉ portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée " Grande parade de l'American Tours Festival" Dimanche 5 juillet 2015
- ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur « trial de la St Jean à Francueil » dimanche 7 juin 2015
- ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « championnat de France de side car cross » à Huismes le dimanche 21 juin 2015
- ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « rencontre Kartland/Grand Ouest » (circuit de Villeperdue) dimanche 14 juin 2015
- ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur « 29^eème rallye régional du lochois » dimanche 7 juin 2015
- ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur " 16^eème rallye régional des vins de chinon et du véron" samedi 27 et dimanche 28 juin 2015

➤ ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 3ème rallycross de Pont de Ruan - Saché » sur le circuit de PONT DE RUAN/SACHÉ LES SAMEDI 11 ET DIMANCHE 12 JUILLET 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

- ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur les bassins industriels des établissements Socagra et de Sangosse classés Seveso seuil haut situés sur les communes de Saint Antoine du Rocher et Mettray
- Déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement – exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement au sein d'une nouvelle infrastructure du projet de transfert des ateliers "groupes électrogènes" et "autos-engins" de la zone Nord vers la zone Sud sur le détachement de Nouâtre de la 12è base de soutien du matériel à Nouâtre
- ARRETE portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire
- ARRETE déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation de l'extension des parkings poids-lourds de l'autoroute A10, sur les aires de service de « La Fontaine Colette » et de « Sainte-Maure-de-Touraine » et emportant approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné par le projet sur la commune de Saint-Epain
- ARRETE n° 20156 portant agrément de la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre VHU à Reignac-sur-indre
- ARRETE D'ENREGISTREMENT N° 20155 autorisant la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre VHU à Reignac-sur-indre

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- ARRÊTÉ MODIFICATIF portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaire
- Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays Indre et Cher
- Arrêté portant extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Indre
- Arrêté portant modification statutaire du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais
- Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil Départemental au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale
- Arrêté portant modification statutaire de la Communauté de communes de Gâtine et Choisses
- Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays Indre et Cher
- Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val de l'Indre
- Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine

- Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau
- Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire du regroupement pédagogique Avrillé-les-Ponceaux / Hommes
- Arrêté portant prolongation de la mission du liquidateur pour le Syndicat Intercommunal de Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle
- Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Savigné-Hommes
- Arrêté interdépartemental n°2015-1-0565 du 11 juin 2015 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Vienne à Nouâtre
- ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Vienne entre Nouâtre et l'Ile-Bouchard
- DECISION de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

- ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques
- Décision d'agrément d'un service de santé au travail autonome de la clinique du Pôle santé Léonard de Vinci

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

- ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique
- Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire
- Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire
- Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire
- Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

➤ RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 790541601 - N° SIRET : 790 541 601 00023 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

MAISON D'ARRÊT

➤ Délégation de signature

PRÉFECTURE DU MAINE ET LOIRE

➤ ARRÊTÉ de composition de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. du bassin de l'Authion

**SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES**

*PÔLE DEPARTEMENTAL
DES MANIFESTATIONS SPORTIVES*

MSVM 2015/8

ARRÊTÉ

22^{ème} COURSE DE COTE DE LA CHOISILLE COMMUNES DE LA MEMBROLLE/CHOISILLE ET FONDETTES

SAMEDI 2 MAI et DIMANCHE 3 MAI 2015

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2012 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande formulée le 30 janvier 2015 par Mme Michelle DAGUET, présidente de l'Ecurie MG Racing Coeur de France, mairie de la Membrolle-sur-Choisille, place de l'Europe, 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, maison des sports de Touraine, rue de l'aviation 37210 PARCAY-MESLAY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile de côte, dénommée : "22^{ème} course de côte de la Choisille" les samedi 2 et dimanche 3 mai 2015,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la

réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU l'avis de MM. les maires de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et de FONDETTES,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, le 13 avril 2015,

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R105 du 20 février 2015 de la fédération française du sport automobile,

VU la convention établie entre l'organisateur et la gendarmerie nationale,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Michelle DAGUET présidente de l'Ecurie MG Racing Cœur de Loire, 3 chemin des charmes – la barbotinière- 37380 SAINT LAURENT EN GATINES, est autorisée à organiser avec le concours de M. Gérard EDOUARD, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, maison des sports de Touraine, rue de l'aviation 37210 PARCAY-MESLAY, une course automobile de côte dénommée "22^{ème} course de côte de la Choisille", les 2 et 3 mai 2015, avec usage privatif de la voie publique, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : le programme de cette manifestation dont le départ sera donné sur la RD 76 à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE se déroulera de la façon suivante:

* essais libres non chronométrés :

le samedi 2 mai de 15 h 00 à 18 h 00.

* essais chronométrés :

le dimanche 3 mai de 8 h 45 à 10 h 15.

* épreuves chronométrées en 3 montées :

le dimanche 3 mai à partir de 10 h 45.

Chaque véhicule aura trois montées à effectuer. Le classement s'effectuera sur la meilleure des trois montées de course.

Le nombre de concurrents sera de 100 maximum.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT

L'épreuve se déroule sur une section de la RD 76 sur le territoire des communes de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et de FONDETTES.

Départ : à proximité du panneau de sortie de l'agglomération de la MEMBROLLE.
Arrivée : le "petit barré" commune de FONDETTES.

Longueur du circuit : 1 km 500,
dénivellation : 3 %.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU RETOUR DES VEHICULES VERS LA LIGNE DE DEPART APRES CHAQUE MANCHE

Après chaque montée, les véhicules devront être stockés en stationnement dans le parc d'attente. Le retour au départ se fera sous les ordres de la direction de course.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

A - PROTECTION DU PUBLIC

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course au départ de l'épreuve.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet par les organisateurs conformément au dossier présenté le 30 janvier 2015. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoire aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières ou cordes tendues (3 rangées) sur 1 m 50 de hauteur, éloignées de 3 m minimum par rapport à la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus dégradés notamment) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban ou grillage à mouton fixés solidement).

Traversée de la piste par le public :

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Toutefois, une exception pourra être faite au carrefour du circuit avec l'allée de l'Abreuvoir (poste commissaire 4) et au carrefour du circuit avec le chemin communal 8 (postes commissaires 5 et 6). Le public pourra passer par petits groupes n'excédant pas 8 personnes par traversée uniquement sur ordre des commissaires responsables des différents postes, après la fin de chaque montée, et après autorisation validée en liaison avec le directeur de l'épreuve.

Lorsqu'un concurrent est engagé sur le circuit, l'interdiction de traverser demeure.

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Dans la zone de parking des concurrents pour le départ, les organisateurs et concurrents seront différenciés des spectateurs par tous moyens utiles.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis (le cas échéant) et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile
Interdiction absolue d'accès au circuit
Traversée interdite.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

B - PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Une protection particulièrement renforcée devra être installée au niveau du pont franchissant le ruisseau de St Roch pour éviter que les concurrents en difficulté tombent en contrebas.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

C - ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il est défini de la façon suivante.

1)- LE P.C. COURSE :

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au niveau du départ.

Un poste téléphonique sera installé à la salle MJC de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE avec le numéro d'appel suivant : 02 47 51 03 91.

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit :

a) Moyens sanitaires :

- 1 ambulance pour le samedi,
- 1 ambulance pour le dimanche,
- 1 médecin.

b) Moyens de surveillance : (samedi après midi et dimanche)

- 12 commissaires répartis sur 10 postes avec drapeaux, balai, seau de produit absorbant, extincteurs, radio ;

c) Moyens en matériel : (samedi après midi et dimanche)

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,
- un véhicule d'intervention pour la direction de course,
- une radio-cibiste (liaison entre les commissaires et le directeur de course) .

En liaison avec la mairie, les organisateurs mettront en place un parcours balisé, gardé et réservé à l'accès des secours.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

En aucun cas le nombre total de commissaires de routes sur le circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste à l'arrivée, chacun tenu par du personnel de l'organisation.

2) - SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112".

3) - SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place ; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

ARTICLE 6 : VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier, sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visée dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, bureau de la réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'écurie MG Racing Cœur de France, en cas de sinistre, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 8 : ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A - INTERDICTION DE LA CIRCULATION

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 200 mètres, aux heures et jours prévus par les arrêtés de circulation des mairies et/ou du conseil général : circuit de course de côte : section de la RD 76

M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire et MM. les Maires de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et de FONDETTES prendront en vertu de leurs pouvoirs de police les arrêtés de circulation en vue de mettre en place des déviations nécessaires selon qu'elles emprunteront des voies départementales ou communales.

B - DEROGATIONS

Les prescriptions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 11 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 12 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (n° de fax 02 47 31 37 40) ou à son représentant, M. le Commandant de la brigade de Luynes (N° de fax : 02 47 55 34 84), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 2 mai et le dimanche 3 mai 2015 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 15 : Mme. la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHESs, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, Mme DAGUET présidente de l'Ecurie MG Racing Cœur de France, M. Gérard EDOUARD, président de l'ASACO Perche et Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- MM. les maires de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES,
- M. le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches le 24 avril 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le sous-préfet de Loches

SIGNÉ

Edmond AÏCHOUN

ATTESTATION

Application de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : « 22^{ème} course de côte de la Choisille »

lieu : LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et FONDETTES

DATE : samedi 2 mai 2015

Je, soussigné (*Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation*)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 avril 2015, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent, et que la manifestation désignée ci-dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande.

Fait à
Le

signature

- L'original de la présente attestation est transmis par l'organisateur à la sous-préfecture de Loches, 7 rue du docteur Martinais, 37600 Loches.
- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (fax 02 47 31 37 40) ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Luynes fax : 02 47 55 34 84).

**SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES**

Pôle départemental
des manifestations
sportives

N° MS 2015/4

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION
DE LA MANIFESTATION SPORTIVE À MOTEUR DÉNOMMÉE**

"8^{ème} CRITERIUM DE TOURAINE CLASSIC"

Samedi 11 avril et dimanche 12 avril 2015

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU le règlement de l'épreuve,

VU la demande présentée le 9 janvier 2015 par M. Henri-Emile JACONELLI, représentant l'association « C.A.R.T. Historique » avenue Henri Bertho 44500 LA BAULE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 11 avril et dimanche 12 avril 2015, un rallye de régularité automobile dénommé « 8^{ème} critérium de Touraine Classic » dans le département d'Indre-et-Loire.

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves et compétitions sportives » qui s'est réunie le 13 mars 2015,

VU l'avis des maires des communes concernées par les épreuves spéciales,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

Article 1er : M. Henri-Emile JACONELLI, représentant l'association «C.A.R.T. Historique» est autorisé à organiser un rallye de régularité automobile dénommé «8^{ème} Critérium de Touraine Classic" les 11 et 12 avril 2015, conformément au dossier déposé et organisé ainsi qu'il suit :

Nombre de véhicules maximal : 80 équipages soit 160 personnes
Distance totale du parcours : 542,26 km
(itinéraires en annexe)

samedi 11 avril :

vérifications techniques et administratives de 8h00 à 11h05, parking de la rue des Saules à SAVONNIERES.

Premier départ du rallye : parking de la rue des Saules à SAVONNIERES à 11 h 30 de minute en minute

Il y a 5 étapes comprenant des parcours routiers et des tests de régularité.

arrivée dernière voiture : espace Malraux à JOUE LES TOURS à 00 h 54 le 12 avril

dimanche 12 avril :

départ de la première voiture : parking de la rue des Saules à SAVONNIERES à 9 h 00 de minute en minute.

arrivée de la dernière voiture : parking de la rue des Saules à SAVONNIERES à 12 h 49.

Il y a une seule étape avec épreuves de régularité et parcours routiers.

Article 2 :

La manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile concernant les rallyes de régularité.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Les pilotes doivent être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque conducteur devra être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Les véhicules participant au rallye sont soumis au strict respect du code de la route.

Le directeur de course et le commissaire technique devront être titulaires d'une qualification délivrée par la fédération française du sport automobile.

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures prescrites par les autorités municipales concernant le stationnement et la circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté.

Mesures générales de sécurité :

L'organisateur doit mettre en place des liaisons radio ou téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

Alerte des secours

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger les secours sur les lieux du sinistre.

Article 4 :

L'enlèvement de signalisation horizontales et verticales doit être exécuté dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité est placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, communauté urbaine et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements sont enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne doit être disposé sur la signalisation routière (panneaux stop, etc...).

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets doit être organisé après le passage des coureurs.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre et de police et de la gendarmerie sont à la charge du club organisateur.

Article 5 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assurance des organisateurs ne pourra pas remettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 6 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les samedi 11 avril et dimanche 12 avril, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et Mme le directeur départemental de la sécurité routière ou leur représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. JACONELLI, président de l'association « Cart Historique », M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de CHINON,
- Mme la directrice du cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau à CHAMBRAY LES TOURS.

Fait à Loches, le 8 avril 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire,
et par délégation,
Le sous-préfet de Loches
SIGNÉ

Edmond AÏCHOUN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,

- soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES**

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

**ARRÊTÉ
AUTORISANT LA MANIFESTATION SPORTIVE
DENOMMÉE**

« ENDURO DE L'INDROIS »

MSVM 2015/12

DIMANCHE 31 MAI 2015

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande formulée le 30 janvier 2015 par M. Julien COCHET, président de l'association ENDURO CLUB DES PYRAMIDES, 8 rue de la mairie – 37460 BEAUMONT-VILLAGE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de motos d'enduro homologuées et assurées, dénommée "ENDURO DE L'INDROIS" le dimanche 31 mai 2015,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis favorable des services administratifs concernés,

VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU l'avis de MM. les maires de CHEMILLE-sur-INDROIS, BEAUMONT-VILLAGE, GENILLE, MONTRESOR et de Mme le maire de VILLELOIN-COULANGE,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, le 13 avril 2015,

VU le visa d'organisation de l'épreuve n° 807 du 16 février 2015 délivré par la fédération française de motocyclisme,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Julien COCHET, président de l'association ENDURO CLUB DES PYRAMIDES, demeurant 113 rue Jules Guesde 37000 TOURS, une compétition de motos d'enduro homologuées et assurées, dénommée "ENDURO DE L'INDROIS" le dimanche 31 mai 2015, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 : le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

* samedi 30 mai 2015

15h30 – 19h : contrôle administratif des pilotes et contrôle technique des machines

* dimanche 31 mai 2015

8h – 9h : contrôle administratif des pilotes

8h – 9h30 : contrôle technique des machines puis mise en parc fermé.

9h30 – 11h30 : départ des pilotes par 3 ou 4 toutes les minutes.

13h – 18h : arrivée des pilotes

18h : remise des prix

Le nombre de concurrents sera de 360 maximum.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PARCOURS

Le parcours de liaison, de 70 kilomètres, s'étend sur les communes de CHEMILLE-sur-INDROIS, BEAUMONT-VILLAGE, VILLELOIN-COULANGE, GENILLE et MONTRESOR. Il est composé à 90 % de chemins et sentiers (cf. plan annexé).

Départ : CHEMILLE-sur-INDROIS, parking de la base de loisirs,

Arrivée : CHEMILLE-sur-INDROIS, parking de la base de loisirs.

Les spéciales sont situées sur des terrains privés et sont parcourues une fois par tour. Chaque tour comprend deux spéciales.

Chaque catégorie doit parcourir un nombre de tours défini préalablement, les pilotes chevronnés en parcourant le plus.

La spéciale 1 est située sur la commune de BEAUMONT-VILLAGE, à côté de la RD 10 (coordonnées GPS : 47.161, 1.188). Elle se développera sur 3 km. Le nombre maximum de spectateurs sera de 500.

La spéciale 2 est située sur la commune de CHEMILLE-sur-INDROIS, au lieu-dit « les palets » (coordonnées GPS : 47.172, 1.174). Elle se développera sur 2 km. Le nombre maximum de spectateurs sera de 500.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents sur l'ensemble des parcours et circuits.

Sur le parcours de liaison, à chaque croisement de routes, un panneau stop numéroté sera implanté. La numérotation sera consécutive et permettra aisément à l'organisation et aux secours d'intervenir. Pour prévenir les automobilistes de la présence de motos, des panneaux « attention course moto » seront disposés de part et d'autre des croisements.

les carrefours des routes départementales seront surveillés par des binômes de commissaires. Chaque commissaire sera muni d'un gilet fluorescent et aura pour tâche de sécuriser ces carrefours. Chaque poste de commissaires sera muni d'un téléphone portable permettant de joindre ou d'être joint à tout moment en cas de besoin.

Afin de vérifier que chaque pilote emprunte bien le parcours fléché mis en place, des contrôles de passage, appelés CP, seront mis en place. Ils seront au nombre de 5 et seront répartis sur l'ensemble du parcours. Les pilotes ne seront pas informés de leur emplacement. Ces postes de contrôle seront munis de téléphones permettant une remontée rapide de l'information pour faciliter l'intervention de l'organisation ou des secours en cas de besoin.

Pour les spéciales, les organisateurs devront mettre en place des zones réservées au public à distance du passage des motos sur les spéciales. Elles seront définies par de la rubalise sur deux niveaux. Le tracé des spéciales sera fait de manière à ce que la vitesse de passage des concurrents soit faible à l'approche de ces zones spectateurs.

Sur chaque spéciale, un parking provisoire sera mis en place. Ils seront suffisamment grands pour permettre de contenir un nombre important de véhicules afin d'éviter les stationnements sur les bords de route.

ARTICLE 5 : ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il est défini de la façon suivante.

Le poste de commandement de l'épreuve est situé à la salle des fêtes de CHEMILLE-sur-INDROIS. L'organisation et les commissaires s'y rassembleront pour gérer l'épreuve.

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après :

a) Moyens sanitaires :

- 2 médecins
- 2 équipes de 4 à 5 secouristes
- 2 ambulances (1 sur chaque spéciale)

b) Moyens de surveillance :

- en liaison, 8 pilotes chevronnés appartenant à l'organisation et regroupés par binômes auront pour tâche de sillonner le parcours à moto afin de vérifier le fléchage et prévenir tout problème. Chaque binôme possédera un téléphone et la carte précise du tracé.

- sur chaque spéciale, des commissaires seront répartis sur le tracé afin de garantir la sécurité des concurrents comme celle des spectateurs. Le nombre minimum de commissaires sera de 10 personnes pour la spéciale 1 et de 7 personnes pour la spéciale 2. Un commissaire à moto sera également affecté à chaque spéciale. Il aura pour mission de parcourir le tracé afin d'y détecter toute anomalie et alerter les commissaires en cas de besoin.

Un commissaire disposant du diplôme FFM de « commissaire sportif » sera responsable de chaque spéciale et sera joignable par téléphone. Il prendra les décisions adéquates pour garantir la bonne tenue de l'épreuve chronométrée et la sécurité de tous.

c) Moyens en matériel pour la prévention d'incendie :

A chaque poste de chronométrage, correspondant au départ et à l'arrivée de chaque spéciale, 2 extincteurs seront présents pour lutter contre tout début d'incendie.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112".

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Il pourra être fait appel au S.A.M.U.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, bureau de la réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 7 :

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (n° de fax 02 47 31 37 40) ou à son représentant, M. le Commandant de la communauté de brigade de LOCHES-MONTRESOR (N° de fax : 02 47 91 17 84), en application de la

réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 31 mai 2015 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe).

ARTICLE 8 :

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. Julien COCHET, président de l'association ENDURO CLUB DES PYRAMIDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- MM. les maires de CHEMILLE-sur-INDROIS, BEAUMONT-VILLAGE, GENILLE, MONTRESOR et à Mme le maire de VILLELOIN-COULANGE,
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches le 19 mai 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le sous-préfet de Loches,

SIGNÉ

Edmond AÏCHOUN

ATTESTATION

Application de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : "ENDURO DE L'INDROIS"

lieu : CHEMILLE-sur-INDROIS, BEAUMONT-VILLAGE, GENILLE, MONTRESOR
et VILLELOIN-COULANGE

DATE : dimanche 31 mai 2015

Je, soussigné (*Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation*)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mai 2015, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent, et que la manifestation désignée ci-dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande.

Fait à
Le

signature

- L'original de la présente attestation est transmis par l'organisateur à la sous-préfecture de Loches, 7 rue du docteur Martinais, 37600 Loches
- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (fax 02 47 31 37 40) ou à son représentant avant le départ de la manifestation (M. le Commandant de la communauté de brigades de LOCHES-MONTRESOR fax : 02 47 91 17 84).

**SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES**

**Pôle départemental
des manifestations sportives**

ARRÊTÉ

N° 2015/2

**portant autorisation exceptionnelle
d'une manifestation de motos
« CHAMPIONNAT DU MONDE DE FMX DE
TOURS »**

Samedi 28 mars 2015

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31 et 32 et R421-5,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le dossier de demande en date du 11 décembre 2014 de M. Jacques BIJEAU, président de l'amicale motocycliste montlouisienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de la SAEM Tours Evénements représentée par M. Denis SCHWOK, une manifestation réservée à des motocyclettes, manifestation dite "Championnat du monde de FMX de Tours », dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à TOURS,

VU les avis de M. le maire de Tours, de Mme le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, de M. le directeur départemental des territoires, de M. le directeur de la cohésion sociale, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de

secours, de Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre, et de M. le président de la ligue motocycliste du Centre,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section "épreuves et compétitions sportives" réunie le 13 mars 2015 à la sous-préfecture de Chinon,

Considérant que les organisateurs ont mis en place les différentes mesures de sécurité prescrites par les autorités concernées,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Jacques BIJEAU, président de l'amicale motocycliste montlouisiennne avec le concours de la SAEM Tours Événement représentée par M. Denis SCHWOK, sont autorisés à organiser, le samedi 28 mars 2015, une course moto dénommée : "championnat du monde de FMX de Tours" dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à TOURS dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et sous réserve du respect des prescriptions indiquées le 12 mars 2015 lors de la sous-commission des établissements recevant du public.

Article 2 : L'organisateur devra appliquer le règlement particulier déposé avec son dossier de demande.

Article 3 - Prescriptions imposées aux organisateurs

1°) Mesures de sécurité

①- Protection des spectateurs

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées solidement les unes aux autres et placées devant les tribunes.

La piste est strictement interdite au public.

②- Protection des concurrents

Les participants concourent un à la fois sur la piste.

③ - Service de secours et de lutte contre l'incendie

Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera composé de la façon suivante :

- 2 médecins urgentiste,
 - 1 poste de secours fixe à l'infirmierie du grand hall,
 - 6 secouristes minimum pour les concurrents (croix rouge française),
 - 6 secouristes pour le public et 4SSIAP pouvant intervenir en assistance à personne, en renfort des secouristes,
 - 1 véhicule électrique pouvant recevoir un brancard,
 - 50 extincteurs 6l eau avec additifs + 10 extincteurs CO2
 - 6 extincteurs poudre en locaux techniques
 - 6 extincteurs supplémentaires sur l'espace d'évolution des motos
 - 1 agent de sécurité incendie SSIAP 2 et 3 agents de sécurité incendie SSIAP 1 (détection CO)
 - 1 chargé de sécurité titulaire de l'AP2 ou PRV2 (coordination des secours),
- Une équipe titulaire de l'agrément de sécurité civile tiendra en complément du service de sécurité un poste de secours ; effectif en rapport avec la réglementation en fonction du public accueilli
- liaisons par talkies walkies et téléphones fixes et mobiles – 1 ligne direct au PC sécurité incendie

En cas de besoin, et afin de suppléer aux moyens de secours existants, les organisateurs pourront faire appel, par le numéro de téléphone "18" au centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours (ou « 112 »).

- Les commissaires de course ne sont pas nécessaire sur ce type d'épreuve.

Les réserves de carburant devront être stockées à l'extérieur du hall et inaccessibles au public. Les engins participant aux essais et aux différentes manches de la compétition devront utiliser à chaque fois le strict nécessaire en carburant.

④ - Divers

Les organisateurs devront installer un système d'éclairage d'une intensité suffisante, afin d'illuminer la piste de façon uniforme à l'intérieur du hall. Un système d'éclairage de secours devra être prévu et apte à fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage principal.

L'accès du circuit et parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, assistants, directeurs de course, et le personnel chargé du service d'ordre et de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours destinées aux spectateurs en cas d'évacuation.

2°) Extraction des fumées et gaz d'échappement / Lutte contre le bruit

- Extraction des fumées et gaz d'échappement

Afin de respecter les dispositions des articles 63 et 64 du règlement sanitaire départemental concernant la ventilation des locaux recevant du public, les valeurs limites de moyennes d'expositions fixées par la réglementation des locaux de travail, devront être respectées en ce qui concerne les concentrations des substances dangereuses (CO, NO₂, NO, ...)

Pour ce faire, une surveillance en continu de la valeur en oxyde de carbone est nécessaire. Celle-ci ne devra pas dépasser 30 ppm en tant qu'indicateur des différents polluants. Si le taux atteint 30 ppm de CO la course doit être arrêtée, et s'il doit atteindre 60 ppm de CO, l'organisateur devra évacuer les spectateurs jusqu'au rétablissement normal de la situation. La mise en fonctionnement d'extracteurs complémentaires devra s'opérer, permettant la limitation voir l'annulation de la teneur en gaz viciés.

L'organisateur devra se munir du matériel de mesure pour des relevés réguliers et fréquents situés à des emplacements représentatifs de spectateurs exposés.

- Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée (85 dB (A)), seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs. Au delà, des protections auditives devront être distribuées par l'organisateur au public et des mesures d'incitation à porter des protections devront être distribuées.

En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du maire une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4. - Réglementation du stationnement

- Parking du public :

Les organisateurs mettront à la disposition des spectateurs des parkings de capacité suffisante dont les accès et les sorties seront balisés de façon très visible.

Le fléchage des parkings, le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement sera obligatoirement effectué par les soins des organisateurs. La mise en place et la dépose de la signalisation routière à l'occasion de la manifestation, notamment en ce qui concerne le fléchage, seront effectués par les organisateurs. Les panneaux de signalisation devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La dépose devra être effectuée dès la fin de la manifestation.

Conformément à la réglementation en vigueur les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

- Stationnement des véhicules de secours :

Les véhicules de secours auront un parc de stationnement distinct de celui des spectateurs.

Toutes mesures devront être prises pour que ces véhicules puissent circuler en cas de besoin et ne puissent être gênés en aucun cas par les véhicules du public.

Article 5. - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place au plus tard le 28 mars 2015.

L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ le samedi 28 mars 2015, par télécopie, à Mme le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou à son représentant (n° fax : 02.47.33.81.09) en application de la réglementation, une attestation (cf pièces jointes) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Article 6. - L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment, par l'autorité préfectorale sur rapport du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies au moment du départ ou plus remplies au cours de la manifestation ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7. - Pendant toute la durée de la manifestation, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 8. - Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle.

Article 9. - Si les circonstances le justifient, les services de police seront habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 10. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et de ses essais.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra, en aucune façon, mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 11. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12 – M. le sous-préfet de Loches, M. le Maire de Tours, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. BIJEAU et M. SCHWOK co-organiseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. BELLANGER, président de la ligue motocyclisme du Centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 20 mars 2015

Pour le préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le sous-préfet de Loches,

signé

Edmond AÏCHOUN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
 - soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
- Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES**

A R R Ê T É

**Pôle départemental
des manifestations sportives**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO CROSS DE CHINON
SITUE AU LIEU-DIT "Les Trotte Loups"
APRES MODIFICATION DU CIRCUIT**

N° H2015/1

HOMOLOGATION N° 21

oooooooo

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-29, 30, 31,

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21, R.331-23 à R.331-34 et R.331-45,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups",

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 portant renouvellement de l'homologation, de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups " à CHINON.

VU la demande du 31 décembre 2014 émise par M. Dominique RICHER, président de l'amicale motocycliste de CHINON en vue d'obtenir un renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross, situé au lieu dit "Les Trotte loups" à Chinon, après modification du tracé initial, pour les compétitions, les entraînements, les démonstrations, et les stages de pilotage.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - section : compétitions et épreuves sportives - qui s'est réunie le 13 mars 2015, sur le site du circuit au lieudit « les trotte-loups » à Chinon,

VU l'avis des services administratifs concernés,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} L'homologation du circuit de moto-cross sis au lieu dit "Les Trotte Loups" territoire de la commune de CHINON, mis à disposition de l'Amicale motocycliste de Chinon, est renouvelée sous le n°21 comme piste reconnue valable pour les épreuves ou les rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto-cross, les entraînements, les démonstrations et les stages de pilotage, après modification du tracé initial pour une mise en conformité du circuit avec les règles de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 : - Situation et caractéristiques du circuit :

1) - Situation du circuit :

Le circuit de moto-cross de CHINON est situé à environ 2 km 500 au nord de l'agglomération de CHINON, en bordure des chemins ruraux n° 12 et 21 I, section cadastrale B1 sur un terrain communal.

2) - Caractéristiques de la piste :

Elle a une longueur de 1940 mètres environ pour une largeur minimale de 6 m.

La ligne de départ, d'une largeur de 37 mètres, autorise la mise en place simultanée de 45 concurrents à moto en compétition ou en entraînement sur la première ligne et de 30 coureurs lors d'une compétition de side car et 35 en entraînement side car.

Elle est suivie d'une ligne droite de 84 mètres.

Le tracé de la piste figure sur un plan annexé au présent arrêté.

Pour les concurrents, la sortie du parc pour accéder à la ligne de départ se fait par la piste.

Les modifications apportées en 2014 au tracé initial :

- diminution de la ligne droite face au départ pour atteindre une distance de 84 m au lieu de 100 m,
- mise en place de deux virages à 180°,
- suppression de la ligne droite de retour vers le plateau,
- aménagement de deux nouveaux tronçons de piste,
- création d'une sortie et d'une zone mécanique, panneautage en bordure du parc coureur,
- re profilage des formes des obstacles d'appels et réceptions,
- rajout de protections public,
- mise en place de protections en grillage sur les postes de commissaires exposés,
- rajout de protections de piste,
- modifications des emplacements publics (suppression de certaines zones face à des virages à 180°)
- rajout d'un espace spectateurs face au départ et au retour sur le plateau
- coupe d'arbres en bordure de piste et/ou mise en place de protections,
- modifications du nombre d'emplacements de commissaires et de la sécurité de certains emplacements.

Article 3 - Prescriptions imposées aux organisateurs.

1) Protection des spectateurs :

Les spectateurs sont séparés de la piste par des barrières d'une hauteur minimale de 1 mètre. Les barrières de délimitation du public sont en palis bois et en grillage situées au minimum à 1 m jusqu'à 5 m de la délimitation de la piste, cette distance étant fonction des obstacles et du tracé de la piste. Les barrières sont toutes reliées entre elles.

La zone neutre, située entre la barrière qui délimite la piste et la barrière public, a une largeur variable en fonction des obstacles et du tracé de la piste. Sa largeur de la zone neutre est supérieure à 1 m et est au maximum de 5 m.

Des murs de protection sont constitués de pneus de véhicules de tourisme empilés à l'horizontale et fixés entre eux par des lanières synthétiques sur une hauteur minimale d'un mètre au long des barrières public dans le virage départ, et les virages à 180°.

Lors des compétitions les barrières permettant d'accéder aux zones situées à l'intérieur du circuit sont gardées par des personnes habilitées à gérer le passage.

Les parcs des coureurs seront fermés et interdits aux spectateurs. En cas d'intempéries, un parc de remplacement pourra être utilisé situé au sud du chemin rural d'accès.

Les installations fixes (bar, locaux d'accueil, salle de réunion des commissaires etc...) doivent être conformes aux normes de sécurité notamment au point de vue des installations électriques et disposer de leurs propres moyens de secours et de lutte contre l'incendie en permanence.

2) Protection des concurrents

Le tracé de la piste est délimité de chaque côté par des pneumatiques de véhicules légers attachés entre eux.

3) Service de secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves ainsi que pendant les essais avant chaque manifestation. Ce service de secours fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

Il comprendra notamment :

- ◀ 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation,
- ◀ 1 ambulance avec du matériel de réanimation et du personnel agréé,
- ◀ 1 poste de secours tenu par des secouristes ayant à leur disposition au moins un véhicule, des brancards normalisés et du matériel adapté aux risques encourus.

Dans le cas où deux ambulances sont en place sur le terrain, et dans l'hypothèse d'une évacuation par l'une des deux ambulances, la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance effectue une autre évacuation.

Le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve dans le cas où le médecin aurait à accompagner un blessé pour son évacuation ; L'épreuve ne pourra reprendre son cours que lorsque le médecin compétent sera effectivement présent sur le circuit.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés vers le lieu d'hospitalisation le plus proche sera étudié et communiqué au service d'ordre. En cas d'évacuation de blessés, il pourra être fait appel au S.A.M.U. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination pour l'évacuation.

4) Service d'incendie :

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins de l'organisateur. Ce service devra être placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents y compris dans le parc fermé des coureurs.

Vingt huit (28) commissaires minimum répartis sur le circuit devront avoir à leur disposition un extincteur au moins et connaître le fonctionnement et les modalités d'utilisation de l'appareil qui devra être en parfait état de fonctionnement.

Des extincteurs supplémentaires sont disposés au bâtiment de restauration (3), à la grille de départ (1), au parc d'attente (1), au local de pointage (2).

En cas de besoin, et afin de suppléer aux moyens existants, les organisateurs pourront faire appel au service départemental d'incendie et de secours par le "18" (ou le "112").

5) Divers :

L'accès du circuit et du parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires de course et personnel chargé du service d'ordre.

L'accès est également interdit aux VTT et aux mini motos.

Des installations sanitaires devront être prévues aussi bien pour les spectateurs que pour les coureurs. L'organisateur devra respecter la réglementation en la matière.

Le stationnement du public à proximité immédiate du poste de chronométrage est formellement interdit.

Un système d'arrosage devra être mis en place pour éviter la formation de poussières.

6) Parking :

Le fléchage des parkings et le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement seront obligatoirement effectués par les soins des organisateurs.

Article 4. – Réglementation de la circulation et du stationnement :

Pendant le déroulement de la manifestation la circulation et le stationnement seront réglementés de 9 heures à la fin des épreuves de la façon suivante :

- CR 12, du terrain de moto cross jusqu'aux Moulins de la Rochette
- CR 211, de " la Rochelle" aux "Fondrières"

L'accès au terrain de motocross devra se faire par les VC 333 et 317, à partir du carrefour giratoire de la RD 16 et non par "les Moulins de la Rochette".

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 . – La pose et la dépose de la signalisation mise en place à l'occasion de chaque manifestation seront effectuées par les organisateurs et les panneaux de signalisation devront être conformes à la réglementation en vigueur. La dépose devra avoir lieu dès la fin des épreuves.

Article 6 . – Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et les placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

Article 7 . – Pendant toute la durée des épreuves un service d'ordre devra être mis en place par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Article 8 - Tous les frais occasionnés par chaque manifestation sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - Calendrier d'utilisation du terrain :

- Une manifestation de moto cross par an
- Fermeture du circuit de mi-février à la date de la compétition de moto cross
- Entraînements : réservés aux licenciés des fédérations française de motocyclisme (FFM) et de l'union des fédérations des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) les 1^{er} et 3^e dimanche du mois de 10h à 12h - 13h30 à 18h00

Article 10 - Le présent renouvellement de l'homologation est accordé à titre temporaire et révocable, pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté.

Il pourra être retiré s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la fédération française de motocyclisme, et notamment devront respecter les normes fixant

les émissions sonores des engins. Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit

Article 11 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais ou des entraînements soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, de ses essais ou des entraînements qui se dérouleraient sur le circuit de moto cross.

Article 12 - L'organisateur technique est chargé de vérifier si les prescriptions du présent arrêté sont respectées à l'occasion de chaque épreuve.

Le départ des épreuves ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée et après que ce dernier aura délivré l'attestation de conformité en application de la réglementation

L'autorisation de chaque manifestation pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale sur demande de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (ou de son représentant) et après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de chaque manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 13.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication

Article 14. - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, M. le Maire de CHINON, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire et M. RICHER Dominique gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière
- M. le médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 24 mars 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le sous-préfet de Loches

SIGNÉ

Edmond AÏCHOUN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES**

Pôle départemental
des manifestations sportives

MSVM 2015/7

ARRÊTÉ

HOMOLOGATION DU CIRCUIT « TOURS SPEEDWAY »

homologation n°35

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, et R411-29 à R411-31,

VU le Code du Sport, et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-6 à R331-45,

VU le décret 2006-1099 du 31 décembre relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 23 février 2015,

VU l'avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de M. le maire de TOURS

VU le règlement technique et de sécurité émis par l'organisateur,

VU la demande émise par M. Denis SCHWOK directeur du parc des expositions de TOURS en vue d'obtenir l'homologation du circuit dénommé TOURS SPEEDWAY, situé sur les parkings du parc des expositions de Rochepinard, à TOURS,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - section « compétitions et épreuves sportives » – lors de sa séance du 13 avril 2015,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le circuit, situé sur les parkings à l'Est du parc des expositions de Rochepinard à Tours, sera modulable selon deux tracés, joints en annexes.

Ce circuit bénéficie d'une homologation pour une période de quatre années à dater du présent arrêté, sous le numéro 35, comme circuit reconnu valable pour les stages de formation à

l'apprentissage de la conduite de véhicules à moteur par des organismes agréés, pour les stages de formation à l'éco-conduite afin de réduire l'accidentologie, les consommations de carburant, d'adopter une conduite plus souple et responsable, d'anticiper les dangers de la route (revêtement mouillé...), pour une présentation dynamique de véhicules neufs par un concessionnaire ou dans le cadre d'un salon, et pour l'accueil de clubs automobiles regroupant des propriétaires d'un modèle, d'une marque.

ARTICLE 2 : Le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment :

- respecter les prescriptions du décret du 31 décembre 2006 et de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- interdire sur la piste tout engin motorisé non autorisé,
- aucun essai chronométré ou entraînements à des fins de performance ne sera organisé,
- respecter le nombre de voitures autorisées à circuler simultanément sur la piste : trois véhicules au maximum pourront être en action en même temps,
- faire respecter les règles techniques de la fédération française du sport automobile sur le contrôle des décibels émis par les véhicules.

ARTICLE 3 : En cas de plainte pour nuisance sonores et le cas échéant, après mise en évidence d'un dépassement de l'émergence limite définie au code de la santé publique, une étude de l'impact des nuisances sonores pourra être exigée.

ARTICLE 4 : Les aménagements de ce circuit pour son utilisation devront répondre aux dispositions contenues dans l'annexe à la demande d'homologation et à celles précisées ci-après ;

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises,
- les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence,
- le stockage et l'élimination des déchets doivent être organisés de manière à éviter le développement de nuisibles et d'odeurs.

ARTICLE 5. - situation et caractéristiques du terrain

Le terrain est situé sur la commune de TOURS à l'est du parc des expositions de TOURS, bordé par la rue Camille Chautemps.

Le circuit est ceinturé par un mur de béton continu, surmonté d'un grillage en conformité avec la fédération internationale automobile.

Le site est clos par un grillage continu et les accès sont fermés par des portails.

Sauf exception (dûment notifiée à l'avance en particulier en soirée), les horaires d'utilisation sont fixés de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 6 : Les organisateurs des manifestations sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du règlement interne du circuit, et de produire une assurance pour leur manifestation.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs à l'issue de chaque manifestation.

Le poste de transformateur électrique sera protégé, en plus du grillage actuel, par des plots en béton d'une tonne.

L'accès au circuit est autorisé aux seuls participants des formations ou démonstrations.

Les accompagnants seront maintenus à l'extérieur du circuit derrière les barrières fixes délimitant le circuit.

Un responsable de piste désigné par la SAEM TOURS EVENEMENTS ou les sociétés organisatrices devra être présent à chaque manifestation pour contrôler le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 8 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuel et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, Mme le directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Maire de TOURS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée de l'agence régionale de la santé,

Fait à Loches, le 13 mai 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
Le sous-préfet de Loches

signé

Edmond AÏCHOUN

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES**

**Pôle départemental
des manifestations sportives**

N° 2015/6

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION DE VÉHICULES A
MOTEUR**

**"Moto-Cross national de Chinon"
(motos et side-cars)**

Lundi 06 avril 2015

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 201,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" sur la commune de CHINON,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, portant renouvellement de l'homologation du circuit susvisé sous le n°21,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU le règlement type des manifestations de motocyclettes de la fédération française de motocyclisme,

VU la demande en date du 27 janvier 2015, formulée par M. Dominique RICHER, président de l'amicale motocycliste de Chinon, domicilié 50 rue Carnot 37220 L'Île Bouchard en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer le lundi 06 avril 2015, une compétition de moto-cross et side-car sur le circuit en question,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section :
compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le vendredi 13 mars 2015,

VU l'avis des services administratifs concernés,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE :

Article 1. – M. Dominique RICHER, président de l'amicale motocycliste de Chinon domicilié à L'Ile Bouchard, 50 rue Carnot, est autorisé à faire disputer le lundi 6 avril 2015 , une compétition de moto-cross sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Trotte Loups", appartenant à la commune de Chinon, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n° 21, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 24 mars 2015.

Article 2. - L'organisateur est tenu de respecter toutes les prescriptions des règlements fédéraux des disciplines concernées, celles du règlement particulier fourni au dossier et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral d'homologation et notamment en ce qui concerne le nombre de commissaires de piste qui ne pourra pas être inférieur à 28.

Article 3. Service de secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves. Ce service de secours fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

Il comprendra notamment :

- ♦ 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation,
- ♦ 2 ambulances avec du matériel de réanimation et du personnel agréé,
- ♦ 1 poste de secours fixe au PC croix rouge et 5 postes de secours mobiles tenu par des secouristes ayant à leur disposition des brancards normalisés et du matériel adapté aux risques encourus. Le nombre de secouristes pour l'épreuve est de 32.

Dans le cas où deux ambulances sont en place sur le terrain, et dans l'hypothèse d'une évacuation par l'une des deux ambulances, la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance effectue une autre évacuation.

Le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve dans le cas où le médecin aurait à accompagner un blessé pour son évacuation ; L'épreuve ne pourra reprendre son cours que lorsque le médecin compétent sera effectivement présent sur le circuit.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés vers le lieu d'hospitalisation le plus proche sera étudié et communiqué au service d'ordre. En cas d'évacuation de blessés, il pourra être fait appel au S.A.M.U. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures

seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination pour l'évacuation.

Service incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins de l'organisateur. Ce service devra être placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents y compris dans le parc fermé des coureurs.

Vingt huit (28) commissaires minimum répartis sur le circuit devront avoir à leur disposition un extincteur au moins et connaître le fonctionnement et les modalités d'utilisation de l'appareil qui devra être en parfait état de fonctionnement.

En cas de besoin, et afin de suppléer aux moyens existants, les organisateurs pourront faire appel au service départemental d'incendie et de secours par le "18" (ou le "112").

Article 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5. - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6. - L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon (n° de fax : 02 47 93 57 84), en application de la réglementation, une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule sur le circuit ne pourra avoir lieu le lundi 06 avril 2015 qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

Article 7. – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8. – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le maire de CHINON, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et M. Dominique RICHER organisateur et représentant l'association « Amicale Motocycliste de Chinon », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de CHINON,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 24 mars 2015

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire
et par délégation,
le sous-préfet de Loches,

SIGNÉ

Edmond AÏCHOUN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
 - soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
- Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES**

**Pôle départemental
des manifestations sportives**

ARRÊTÉ

N° MSVM 2015/13

PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR DENOMMEE

"24ème MOTO CROSS NATIONAL DE MONTLOUIS"

dimanche 31 mai 2015

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421- 5,

VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif a la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande en date du 6 mars 2015 formulée par M. Christophe PERRAY, président de l'amicale motocycliste montlouisienne 6 place François Mitterrand 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 31 mai 2015, une compétition de motocross sur le circuit en question,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis favorables de MM. les maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et de LUSSAULT SUR-LOIRE,

VU les avis favorables des services concernés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, du 20 mai 2015,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

VU le visa d'organisation de l'épreuve n°390 en date du 07 avril 2015 délivré par la fédération française de motocyclisme,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

Article 1er – M Christophe PERRY, président de l'amicale motocycliste montlouisiennne domicilié à 4 rue Louise WEISS 37700 LA VILLE AUX DAMES, est autorisé à faire disputer le dimanche 31 mai 2015, une compétition de moto cross, dénommée : "24ème motocross national de Montlouis" sur le circuit permanent situé au lieu dit "La Vallerie" territoire des communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT SUR LOIRE, dont le renouvellement de l'homologation a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 06 juin 2012,

Article 2 – Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Départ de la Course : à 8 h 30

Fin de l'épreuve : 19 h 00

Le nombre de concurrents est de 150 participants maximum.

Le nombre de spectateurs attendus est d'environ : 800

Article 3 - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe 2).

Les zones interdites au public devront être indiquée par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi que toutes les prescriptions concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés . L'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 - l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de Brigades de Montlouis-sur-Loire N° de fax 02 47 45 64 34) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Article 6 -Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 31 mai 2015 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée, et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 1).

Article 7 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, MM. Les Maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et LUSSAULT SUR LOIRE, et l'organisateur, M. Christophe PERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 22 mai 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
le sous-préfet de Loches

SIGNÉ

Edmond AÏCHOUN

A T T E S T A T I O N

Application de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : "24ème motocross national de MONTLOUIS SUR LOIRE »

lieu : "La Vallerie" communes de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et LUSSAULT SUR LOIRE

DATE : dimanche 31 mai 2015

Je, soussigné (*Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,*)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 mai 2015, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "la Vallérie", communes de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire et que la manifestation désignée ci-dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

(*nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande*)

Fait à
le

signature

- L'original de la présente attestation est transmise par l'organisateur à la sous-préfecture de Loches, 7 rue du docteur Martinais, 37600 LOCHES.
- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (n° 02 47 31 37 40) ou à son représentant (communauté de brigades de Montlouis-sur-Loire n° de fax : 02 47 45 64 34) avant le départ de la manifestation.

**SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES**

A R R Ê T É

**Pôle départemental des
manifestations sportives**

**PORTANT AUTORISATION DE LA
MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR
DÉNOMMÉE
« 30^{ème} RALLYE REGIONAL AUTOCOURSE »**

N° MS 2015/3

Samedi 11 et dimanche 12 avril 2015

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande formulée le 6 janvier 2015 par Mme Odile DELERUE, demeurant 9 rue des anciens combattants 37130 CIGOGNÉ, présidente de l'association « écurie autocourse », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'association sportive automobile club de l'ouest Perche Val de Loire, une épreuve de régularité, de vitesse et de tourisme dénommée "30^{ème} Rallye Régional autocourse", les samedi 11 et dimanche 12 avril 2015,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis favorable de MM. les maires de Bléré, Civray en Touraine, Chisseaux, et Francueil,

VU l'avis favorable de M. le préfet du Loir-et-Cher en date du 20 février 2015,

VU l'avis favorable du 13 mars 2015 de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives du département d'Indre-et-Loire,

VU le permis d'organiser n° R 157 en date du 2 février 2015 délivré par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Mme Odile DELERUE, demeurant 9 rue des anciens combattants 37130 CIGOGNÉ, présidente de l'association « écurie autocourse », est autorisée à organiser avec le concours de l'association sportive automobile club de l'ouest Perche Val de Loire, représentée par M. Alain AUBERT, président délégué, une manifestation automobile de vitesse et de tourisme avec usage privatif sur la voie publique dénommée "30^{ème} Rallye régional auto-course", le 12 avril 2015, dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté et du règlement de l'épreuve.

ARTICLE 2 - Le programme de cette manifestation est le suivant :

Cette manifestation automobile se déroule sur 2 départements (Loir-et-Cher et Indre-et-Loire) en une étape et 3 sections pour un parcours total de 115,74 kms. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 38,55 kms.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1 3, 5 : zone industrielle de Bléré (37), longueur 4,85 kms à effectuer 3 fois

ES 2, 4, 6 : Chisseaux (37) - Chissay en Touraine (41), longueur 8 kms à effectuer 3 fois.

Les vérifications administratives auront lieu le samedi 11 avril 2015 de 15h00 à 19h00 aux établissements Dutardre, ZI à BLERE.

Les vérifications techniques auront lieu le samedi 11 avril 2015 de 15h15 à 19h15 aux établissements Blanc-Foussy, ZI de Bléré.

samedi 11 avril 2015 :

reconnaisances du parcours de 08 h 00 à 20 h 00 dans le respect du code de la route. Le nombre de passage en reconnaissance est limité à 3.

Dimanche 12 avril 2015 : épreuves spéciales 1 à 6 (Indre-et-Loire et Loir-et-Cher)

Le premier départ aura lieu au parking des établissements Blanc-Foussy, rue Alfred Nobel à Bléré à 8h30.

La dernière arrivée est prévue au parking des établissements Blanc-Foussy, rue Alfred Nobel à Bléré à 17h30.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES CIRCUITS

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 12 avril 2015 sur des circuits avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires et document de « timing » joints en annexe 2.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 - Le nombre d'engagés ne pourra pas dépasser le chiffre de 110 participants. Les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche. A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone de décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée.

En dehors des épreuves spéciales, le parcours routier s'effectuera en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et la signalisation routière.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

PROTECTION DU PUBLIC

Nombre de spectateurs attendus : environ 500

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum de la piste. Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise et panneaux indiquant « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

*Attention ! danger course automobile
Interdiction absolue d'accès au circuit
Traversée interdite*

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Les zones aménagées pour le public sont présentées en annexe 4 et 4bis conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera organisé de la façon suivante :

LE P.C. COURSE est situé aux Etablissements DUTARDRE, 6 rue du pré aux renards, 37150 Bléré – téléphone : 02 47 30 32 33 – mobile : 06 86 00 52 00.

Il est chargé de coordonner le déroulement des épreuves de vitesse.

Le directeur de course désigné par le titulaire de l'autorisation, responsable du poste de commandement, devra être en liaison, par ligne téléphonique pendant le déroulement des épreuves, avec son directeur-adjoint, installé au départ du parcours de chaque spéciale, et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur ces parcours.

MOYENS DE SECOURS ET DE SECURITÉ

Le directeur-adjoint, installé au départ de l'épreuve spéciale devra avoir à sa disposition les moyens suivants :

moyens sanitaires :

- 1 médecin au départ de chaque épreuve spéciale,
- 1 ambulance avec du personnel agréé au départ de chaque épreuve spéciale,

moyens de surveillance :

- 14 postes pour les épreuves spéciales 1, 3, 5 tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais, et moyens de liaison par poste cibiste.
- 12 postes pour les épreuves spéciales 2, 4, 6 tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais, et moyens de liaison par poste cibiste.
- un poste radio amateur au départ, à l'arrivée et au point stop de chaque épreuve spéciale
- 1 téléphone relié au PC course

En aucun cas le nombre total de commissaires sur les circuits et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de décision du médecin-réanimateur. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Dans le cas où l'ambulance procéderait à une évacuation, le directeur de course devra arrêter immédiatement l'épreuve. La course ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance aura quitté le parcours de la spéciale.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du parcours de chaque spéciale.

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du parcours de chaque spéciale tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le parcours de chaque spéciale, au profit des coureurs, du public ou des riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au PC course, afin de procéder à la neutralisation de la course.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone "18" ou le 112.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

ARTICLE 6 - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Les reconnaissances, qui auront lieu le 11 avril 2015 de 08h00 à 20h00, devront également s'effectuer dans le cadre de la réglementation FFSA.

Ces reconnaissances sont limitées à 3 passages.

PRESCRIPTIONS DE LA CDSR DU LOIR-ET-CHER

L'avis favorable de la commission de la sécurité routière, section épreuves sportives, est subordonnée à la prise en compte par l'organisateur des observations ci-dessous :

- engagement par l'organisateur de prendre en charge et à ses frais les éventuelles dégradations que le rallye pourrait engendrer, notamment sur la RD n° 27 et les chemins communaux empruntés lors des étapes en Loir-et-Cher.

Observations du SDIS du Loir-et-Cher :

- assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs non renversables.
- interdire clairement l'accès du public dans les secteurs où sa sécurité ne peut être garantie,
- déterminer des points de pénétration balisés permettant aux véhicules de secours d'accéder sur le circuit ,
- assurer la neutralisation de la course dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules en compétition,
- installer dans le parc réservé aux concurrents un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué appropriés aux risques à défendre,
- afficher l'interdiction de fumer dans le parc réservé aux concurrents,
- instruire les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident : nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable.
- prévoir si nécessaire un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour diriger efficacement l'arrivée des secours.
- prévoir des DZ (dropping zone) aux abords des circuits et installer des manches à air,

Observations du conseil général du Loir-et-Cher :

- sur l'itinéraire de liaisons entre Chissay-en-Touraine et Saint Georges-sur-Cher, du point de départ au point stop, des aménagements de voirie de type écluse ou plateaux surélevés sont présents sur la RD 27.
 - des portiques de gabarit à 2,30 m situé sur la RD 27 sont installés sur le pont du Cher entre les communes de Chissay-en-Touraine et Saint-Georges-sur-Cher.
- L'organisateur devra obtenir les arrêtés de circulation des communes concernées avec mise en place d'une signalisation de déviation appropriée aux routes déviées par la course et que les lieux soient remis en état après la manifestation.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

ARTICLE 9 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau des élections et de la réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

ARTICLE 10 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et de l'association "Ecurie autocourse", ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre

ARTICLE 11 - ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés par le circuit pourront en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules, seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones autorisées et les ouvrages d'art des voies désignées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres.

MM. les maires des communes concernées peuvent, en vertu de leurs pouvoirs de police, réglementer la circulation en instituant notamment des déviations et également prendre des mesures plus restrictives.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

DEROGATIONS : Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

ARTICLE 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

CONTROLE DU CIRCUIT

ARTICLE 14. : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade de Bléré : n° de fax: 02 47 30 82 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 12 avril 2015 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

ARTICLE 15 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 17 : Mme le secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le préfet du Loir-et-Cher, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire, M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire, MM. les maires de Bléré, Civray-de-Touraine, Chisseaux et Francueil, M. Gérard EDOUARD, président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire et

Mme Odile DELERUE, présidente de l' « Ecurie autocourse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le médecin-chef du S.A.M.U, Hôpital Trousseau 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

—

Fait à Loches, le 7 avril 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le sous-préfet de Loches,

signé

Edmond AÏCHOUN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
 - soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
- Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

Pôle départemental
des manifestations sportives

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE LA MANIFESTATION SPORTIVE A MOTEUR
DENOMMEE
"ENDURANCE TRACTEUR TONDEUSE "
à NOUANS LES FONTAINES

N° MS 2015/5

dimanche 26 avril 2015

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 9 janvier 2015 de M. Joël PENAUD président du syndicat d'initiative de NOUANS LES FONTAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une animation d'endurance de tracteurs tondeuses dénommée "Endurance tracteur tondeuse" le dimanche 26 avril 2015 à NOUANS LES FONTAINES,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le maire de NOUANS LES FONTAINES,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » le 13 avril 2015.

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Joël PENAUD, président du syndicat d'initiative de NOUANS LES FONTAINES est autorisé à titre exceptionnel à organiser une animation à caractère d'endurance dénommée "Endurance tracteur tondeuse " le 26 avril 2015 sur un terrain appartenant à la commune de NOUANS LES FONTAINES, et aménagé pour la circonstance, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera le dimanche 26 avril 2015 de la façon suivante :

Accueil : 7 h 00,
entraînement libre : de 7 h 00 à 9 h 30,
vérifications techniques dans les stands : de 9 h 30 à 10 h 30,
briefing et mot d'accueil par le directeur de course : 10 h 30 à 11 h 00
mise en place des tracteurs tondeuse après tirage au sort des numéros : 11 h 00 à 11 h 30,
appel des pilotes (mise en place pour le départ) : 13 h 15,
départ lancé : 13 h 30,
fin de la course : 17 h 30.

Le nombre de tracteurs sera de 15 maximum avec un équipage de 3 pilotes par tracteur.

L'âge minimum requis pour participer sera de 18 ans.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

La piste occasionnelle sera aménagée sur un terrain en herbe sur une longueur de 600 à 700 m pour une largeur de 4 à 6 m.

Aménagement du circuit

Le circuit est aménagé suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par des barrières placées derrière un cours d'eau se trouvant à l'opposé de la piste et à plus de 10 m.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit

Les tracteurs tondeuses sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Les pilotes devront comme l'a mentionné la commission départementale de sécurité routière porter un casque intégral, des chaussures de sécurité, un blouson, et une combinaison de travail.

La vitesse des engins ne dépassera pas la vitesse de 25km/h.

Aucun obstacle fixe, pouvant constituer un danger, n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les arbres ou autres obstacles seront protégés par des ballots de paille.

Les commissaires de piste seront majeurs et auront reçu une information préalable quant à la gestion de la sécurité de la piste et au maniement des drapeaux de course.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

- Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .

Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier, pendant toute la durée de l'épreuve, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTION GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie concernée une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

M. le Maire de NOUANS LES FONTAINES en vertu de ses pouvoirs de police a toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra, **avant le départ**, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de Loches / communauté de brigades de Loches : fax 02 47 91 17 84), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 26 avril 2015 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 11 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13. - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de NOUANS LES FONTAINES et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre,

Fait à Loches, le 20 avril 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
le sous-préfet de Loches
SIGNÉ

Edmond AÏCHOUN

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée " Balade Touristique de l'American Tours Festival" Samedi 04 juillet 2015

MSVM 2015/10

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande conjointe du 11 février 2015 présentée par M. SCHWOK, directeur du parc des expositions à Tours, et de M. NOYAN, président du club « Vieux Motard Que Jamais », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "Balade touristique de l'American Tours festival », le samedi 04 juillet 2015,
VU le règlement particulier de la manifestation,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve,
VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre et Loire,
VU l'avis de MMES et MM. les Maires concernés par le trajet de la balade touristique,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives, du 13 avril 2015,
CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou au cours de la manifestation en vue d'assurer la réparation de tous dommages causés aux tiers quel qu'en soit la nature,
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. SCHWOK, directeur du parc des expositions et M. NOYAN, président du club motocycliste « Vieux motard que jamais » sont autorisés à organiser une concentration de véhicules à moteur (motos, Spyders, trikes et un camion d'assistance) sous forme de balade touristique le samedi 04 juillet 2015 dans le département d'Indre-et-Loire.
Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la ligue nationale des clubs motocyclistes.

ARTICLE 2 - Présentation de la concentration

Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

- Départ : 09h00 au parc des expositions à TOURS
- Arrivée au même endroit : 14h00

Un arrêt d'une durée d'une heure environ, à partir de 12 h 00, est prévu sur la commune de Chemillé-sur-Indrois.

- Nombre de participants : 900 véhicules maximum.

L'itinéraire de la concentration est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 - Organisation de la concentration

Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

Cette concentration ne bénéficie pas de l'usage privatif des voies ni de la priorité de passage.

Le code de la route devra être respecté aux points d'intersection et plus particulièrement sur la RD31 à SUBLAINES et SAINT QUENTIN SUR INDROIS, ainsi que pour les sens « aller et retour » entre la sortie du parc des expositions de Rochepinard à TOURS et SAINT AVERTIN au carrefour avec la RD976.

La progression du cortège se fera à allure modérée et uniquement sur la partie droite de la chaussée. L'association « Vieux Motards que Jamais » est chargée d'encadrer la traversée de la RD31 à SUBLAINES et SAINT QUENTIN.

ARTICLE 4 – Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur.

L'accès des véhicules de secours devra être assuré pendant toute la durée de la balade.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

À l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.

La sécurité de la concentration sera assurée par un nombre suffisant de motards, dotés d'équipements distinctifs (gilets fluorescents), en liaison permanente entre eux par relais radio et téléphones pour assurer la poursuite du cortège en sécurité après le passage des points de cisaillement.

En aucun cas le nombre total de motards encadrant la concentration ne sera inférieur à 80. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée.

SECOURS SANITAIRE

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté ainsi que la nature et la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

ASSISTANCE

La prise en charge des motocyclettes en panne sera assurée par le véhicule d'assistance mécanique équipé d'une remorque afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique.

SERVICE D'INCENDIE

À la demande des organisateurs, et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou « 112 ».

SERVICE D'ORDRE

Communes zone police :

La direction départementale de sécurité publique assurera la sécurité de la concentration sur sa zone de compétence.

Communes zone gendarmerie :

En l'absence de convention avec la gendarmerie nationale, aucun accompagnement de celle-ci ne sera réalisé au profit de la concentration.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les éventuelles inscriptions faites sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin de la concentration.

ARTICLE 6 – En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

ARTICLE 7. – L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces rassemblements de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 8. – Contrôle :

Avant le départ de la concentration et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique, transmettra par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement

de gendarmerie (n° 02 47 31 37 40) et à Mme le directeur départemental de la sécurité publique (n° 02 47 33 81 09), l'attestation de conformité jointe en annexe. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 04 juillet 2015 au parc des expositions à Tours, qu'une fois ces vérifications effectuées et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité précitée.

ARTICLE 9. – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou Mme le directeur départemental de la sécurité publique s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 10. – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11. – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, MMES et MM. les maires concernés par le trajet de la manifestation, MM. SCHWOK et NOYAN, co-organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 11 juin 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Le sous-préfet de Loches

signé : Edmond AÏCHOUN

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée " Grande parade de l'American Tours Festival" Dimanche 5 juillet 2015

N° 2015/11

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande conjointe du 11 février 2015 présentée par M. NOYAN, président du club motocycliste « Vieux motard que jamais » et de M. SCHWOK, directeur du parc des expositions à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "Grande parade de l'American Tours Festival », le dimanche 05 juillet 2015,
VU le règlement particulier de la manifestation,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre et Loire,
VU l'avis de M. le maire de TOURS,
VU l'avis de Mme le maire de SAINT PIERRE DES CORPS,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives, du 13 avril 2015,
CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou au cours de la manifestation,
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - M. NOYAN, président du club motocycliste « Vieux motard que jamais » et M. SCHWOK, directeur du parc des expositions sont autorisés à organiser une concentration de véhicules à moteur (motos, voitures américaines et camions américains) sous forme de parade le dimanche 05 juillet 2015 dans la ville de TOURS et la ville de SAINT PIERRE DES CORPS.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la ligue nationale des clubs motocyclistes.

ARTICLE 2 - Présentation de la concentration

Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

- Départ : 10h30 au parc des expositions de Rochepinard à TOURS
- Arrivée au même endroit : 13h30

Un arrêt d'une durée de 45 minutes est prévu place des halles pour une découverte des produits régionaux et un temps de rencontre convivial avec le public.

- Nombre de participants : 1200 véhicules maximum.

ARTICLE 3 - Organisation de la concentration

Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

L'itinéraire de la concentration est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 – Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur.

L'accès des véhicules de secours devra être assuré pendant toute la durée de la parade.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

À l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.

La sécurité de la concentration sera assurée par des motards de la police nationale de TOURS qui encadreront le cortège, ainsi que par une équipe formée de 80 motards du club moto « Vieux motard que jamais », dotés d'équipements distinctifs (gilets fluorescents), en liaison permanente entre eux par relais radio.

En aucun cas le nombre total de motards encadrant la concentration ne sera inférieur à 80. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée.

Lors de l'arrêt prévu place des halles, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

SECOURS SANITAIRE

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté ainsi que la nature et la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

ASSISTANCE

La prise en charge des motocyclettes en panne sera assurée par un véhicule d'assistance mécanique équipé d'un plateau-remorque afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique.

SERVICE D'INCENDIE

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Les véhicules encadrant cette concentration devront être dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs.

À la demande des organisateurs, et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou « 112 ».

SERVICE D'ORDRE

À l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords de l'itinéraire, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 5 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin de la concentration.

ARTICLE 6 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la préfecture, une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

ARTICLE 7. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces rassemblements de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 8. -Contrôle du circuit :

Avant le départ de la concentration et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique, transmettra par télécopie (n° 02 47 33 81 09) à Mme le directeur départemental de la sécurité publique, l'attestation de conformité jointe en annexe. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 05 juillet 2015 au parc des expositions à Tours, qu'une fois ces vérifications effectuées et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité précitée.

ARTICLE 9.- L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par Mme le directeur départemental de la sécurité publique s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 10. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11.- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de TOURS, Mme le maire de SAINT PIERRE DES CORPS, MM. SCHOWK et NOYAN, co-organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 11 juin 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation

Le sous-préfet de Loches

signé : Edmond AÏCHOUN

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur « trial de la St Jean à Francueil »
dimanche 7 juin 2015**

N° MSVM 2015/14

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421- 5,
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande du 16 janvier 2015, formulée par M. Gilles TOYER, président du Trial Club de Francueil, domicilié 3 rue de Saint Martin le Beau, 37270 ATHEE SUR CHER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de Trial moto dimanche 7 juin 2015 sur la commune de FRANCUEIL,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis favorable des services administratifs concernés,
VU l'avis favorable de M. le Maire de FRANCUEIL,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives le 20 mai 2015,
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. TOYER Gilles, président du Trial Club de FRANCUEIL, est autorisé à organiser le dimanche 7 juin 2015, une compétition de trial motos à FRANCUEIL, dénommée : "Trial de la St Jean à FRANCUEIL", sur des terrains privés et sur le site des carrières des Braudières à FRANCUEIL, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française de motocyclisme et de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique.

ARTICLE 2 - Le programme de cette manifestation du 7 juin 2015 se déroulera de la façon suivante :
Début de la manifestation à 8 h 00,
Départ de l'épreuve à 9 h 20 au lieu dit "les Braudières" à FRANCUEIL.
Fin de l'épreuve à 18 h 00
Les concurrents, au nombre maximum de 80, évolueront de "zone en zone".
Les motos non conformes ne pourront pas prendre le départ.

ARTICLE 3 - Description du circuit - Aménagement

L'épreuve se déroule sur la commune de FRANCUEIL. La distance totale du parcours est de 15 km. Il comporte 14 "zones" qui constituent l'épreuve de ce trial motos, conformément aux plans en annexe 2 (a à g).

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les différentes "zones". L'itinéraire est annexé au présent arrêté (annexe 3). Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et se déplacer à 50 km/h.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1) Protection du public

Des barrières de sécurité sont disposées autour des zones pour interdire l'entrée du public dans les zones. Des panneaux d'informations sont disposés sur chaque zone.

Le déplacement des pilotes avec leur moto s'effectue à 5 km/h dans les zones.

2) Protection des concurrents

Le pilote peut démarrer dans une zone seulement si cette dernière est totalement libre et sécurisée. Chaque zone sera balisée par de la rubalise blanche et rouge.

Un commissaire et un pointeur seront présents sur chaque zone, placés respectivement à l'entrée et la sortie de la zone. Ils seront pourvus d'un sifflet pour avertir d'un départ de trialiste dans la zone. Lorsqu'un concurrent s'élançera dans la zone, le commissaire fera évacuer la zone grâce à un coup de sifflet.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de faciliter la circulation routière sur les circuits de liaison empruntés.

ARTICLE 5 - Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du site.

1) Organisation générale des secours :

Il appartient à l'organisateur de mettre en place un service de secours et d'intervention pendant toute la durée de l'épreuve qui fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Il pourra être fait appel au S.A.M.U.

2) Protection incendie

En cas de besoin, il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours ou au S.A.M.U par le numéro de téléphone "18" ou "112" (portable).

3) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité, sur les voies intéressées.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, signalisation, etc...) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de reposer les barrières et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès.

ARTICLE 6 - Vérification de l'état des voies et des abords

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes concernées par le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 - L'organisateur de l'épreuve devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 8 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 9 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - M. le maire de FRANCUEIL peut, s'il le juge utile, et en vertu de son pouvoir de police, prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 11 - Contrôle du circuit

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra par télécopie avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de BLERE (n° fax 02 47 30 82 64) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu le dimanche 7 juin 2015, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe1).

ARTICLE 12 - L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le président du conseil départemental d'Indre et Loire, M. le maire de FRANCUEIL, et l'organisateur, M. TOYER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau, à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 28 mai 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
le sous-préfet de Loches
signé : Edmond AÏCHOUN

SOUS-PRECTURE DE LOCHES
POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « championnat de France de side car cross » à Huismes le dimanche 21 juin 2015

n° MSVM 2015/16

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le règlement type des manifestations d'endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme,

VU la demande en date du 12 mars 2015 formulée par M. Philippe COIQUIL, président du moto club de HUISMES, domicilié 8 rue de la Bouzinière 37420 HUISMES à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 21 juin 2015, une manifestation de motos side car cross, sur le circuit « les perrés » à HUISMES,

VU l'avis favorable de M. le maire de HUISMES,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives qui s'est réunie le 20 mai 2015,

VU l'avis favorable des services concernés,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

VU le visa d'organisation n° 15/0261 du 23 mars 2015 délivré par la fédération française de motocyclisme pour l'épreuve n° 298,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

Article 1er – M.Philippe COIQUIL, président du moto club de HUISMES, est autorisé à faire disputer le dimanche 21 juin 2015, une manifestation dénommée "Championnat de France de side car cross" sur le circuit permanent situé au lieu dit " Les Perrés" territoire de la commune de HUISMES et dont le renouvellement de l'homologation sous le n°7, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 6 mars 2013.

Article 2 : Le programme de la manifestation se déroulera de la façon suivante :

08h20 essais libres

10h25 essais chronométrés

13h30 manche 1

15h30 manche 2

17h30 manche 3

Fin de la course à 19 h 00.

nombre de participants : 150 (side-car et motos)

nombre de véhicules présents sur le circuit simultanément : 30 side-cars ou 40 motos

Article 3. - Description du circuit

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe).

Les zones interdites au public devront être indiquées par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter toutes les modalités figurant à son dossier de demande, toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux.

Les filets de protection devront être vérifiés et intacts.

La piste devra, en cas de chaleur importante et de sécheresse être arrosée régulièrement pour éviter la dispersion trop importante de poussières et leur inhalation par les concurrents et le public.

Article 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés. L'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (n° fax 02 47 31 37 40) ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chinon (n° de fax 02 47 93 57 84), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 21 juin 2015, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de HUISMES et M. COIQUIL, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre ,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Fait à Loches, le 1er juin 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

le sous-préfet de Loches

signé : Edmond AÏCHOUN

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « rencontre Kartland/Grand Ouest » (circuit de Villeperdue) dimanche 14 juin 2015

n° MSVM 2015/19

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU le règlement sportif et technique national kart piste UFOLEP 2015,

VU la demande en date du 10 avril 2015 formulée par M. Olivier GRUSZKA, gérant du circuit de VILLEPERDUE et représentant l'Association Sportive Activités Motorisées, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 14 juin 2015, une manifestation de karting, sur le circuit de VILLEPERDUE,

VU l'avis favorable de M. le maire de VILLEPERDUE,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives qui s'est réunie le 20 mai 2015,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. – M. Olivier GRUSZKA, représentant l'Association Sportive Activités Motorisées, est autorisé à faire disputer le dimanche 14 juin 2015, une compétition de karting, dénommée : "Rencontre Kartland/Grand Ouest" sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les lauriers" à VILLEPERDUE, dont le renouvellement de l'homologation a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2011.

ARTICLE 2. – Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

dimanche 14 juin :

09h00 essais libres

09h30 briefing

09h45 essais chronométrés

10h00 manches qualificatives

14h00 à 16h00 demi finales

16h15 finales

18h30 remise des prix

catégories autorisées (minimum de 6 pilotes par catégorie) :

mini – jeune – sport 2/4 temps – super – super master – handikart – vitesse – vitesse master – puissance – expérimental

Dans le cas où il y aurait moins de 6 pilotes dans une catégorie, les pilotes seraient rattachés pour la journée à la catégorie supérieure, sauf pour les catégories mini, jeune et vitesse.

Le nombre maximal de concurrents est de 100.

Le nombre de karts présents simultanément sur la piste est au maximum de 40 tant lors des essais que des courses.

ARTICLE 3. - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe).

Les zones interdites au public devront être indiquée par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi que toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux d'homologation.

ARTICLE 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5. - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de Brigade de gendarmerie de Ste Maure de Touraine (N° de fax 02 47 72 35 64) , une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 14 juin 2015, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : Annexe 1).

ARTICLE 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le maire de VILLEPERDUE et M. Olivier GRUSZKA, représentant l'association ASAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre ,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Fait à Loches, le 29 mai 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Le sous-préfet de Loches

signé : Edmond AÏCHOUN

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur « 29ème rallye régional du lochois » dimanche 7 juin 2015

n° MSVM 2015/15

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules moteur catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande conjointe du 24 février 2015 de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche Val de Loire et de l'«Ecurie Val de Brenne compétition" représentées respectivement par M. Gérard EDOUARD et M. Mikaël RAGUENEAU à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée : "29ème Rallye Régional du Lochois" le dimanche 7 juin 2015,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis des Maires des communes concernées, et des services consultés,

VU le permis d'organisation sous le numéro R 154 délivré le 20 mars 2015 par la fédération française du sport automobile,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 20 mai 2015,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'«Ecurie Val de Brenne compétition" et l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, sont autorisées à organiser le dimanche 7 juin 2015 une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "29ème Rallye Régional du Lochois", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Le départ sera donné au stade de foot de Genillé le dimanche 7 juin 2015 à 8 h 00.

Le parcours comporte cinq épreuves spéciales d'une longueur totale de 34,6 kms.

Les épreuves spéciales sont :

Genillé – St Quentin sur Indrois : 5,3 kms à faire deux fois

Chemillé sur Indrois – Genillé : 8 kms à faire trois fois

Le nombre d'engagés est de 90 participants maximum.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES CIRCUITS

Le samedi 6 juin, la reconnaissance des circuits sera limitée à 3 passages de 8h à 21h. L'usage privatif de la voie publique n'est pas accordée pour ces reconnaissances. Les concurrents respecteront les prescriptions du code de la route et devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule.

Le rallye représente un parcours total de 86 kms. Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale 34,6 kms, suivant les itinéraires décrits en annexe.

En cas d'inondation un parcours modifié sera mis en place (voir plan ci-joint).

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté. Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - protection du public et des concurrents

1) protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent en annexe du présent arrêté.

- Zones aménagées :

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile
Interdiction absolue d'accès au circuit
Traversée interdite

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

- Zones interdites au public :

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il est en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

2) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE : secours - incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

1) Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Le PC course de l'épreuve est situé à la salle des fêtes de Genillé : tél 02 47 59 50 96.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

2) Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

3) Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté conforme au dossier présenté et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le

public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : ACCES DES RIVERAINS

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 11 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

M. le président du conseil départemental et les maires concernés peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à ses représentants (M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Loches n° de fax 02.47.91.17.84 et M. le Commandant de la Brigade de Loches, n° de fax 02.47.91.17.94), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 7 juin qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf. annexes 1 et 2)

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 15 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le président de « l'écurie Val de Brenne Compétition », M. le président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- MM. les maires des communes concernées,
- Mme la déléguée de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire
- M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 28 mai 2015

Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation

le sous-préfet de Loches

signé : Edmond AÏCHOUN

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur " 16ème rallye régional des vins de chinon et du véron" samedi 27 et dimanche 28 juin 2015

N° MSVM 2015/17

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande conjointe du 1^{er} mars 2015 de l'«Ecurie Rabelais» et de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire, représentés respectivement par M. Stéphane BERLEAU et M. Alain AUBERT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, une épreuve automobile dénommée "16ème Rallye Régional des vins de Chinon et du Véron" les samedi 27 juin et dimanche 28 juin 2015 sur les communes de BEAUMONT EN VERON, CHINON, CRAVANT LES COTEAUX et SAVIGNY EN VERON.

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU l'avis des maires des communes concernées,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 20 mai 2015,

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R215 du 24 avril 2015 de la fédération française du sport automobile,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire et "l'Ecurie Rabelais" sont autorisées à organiser une compétition automobile avec usage privatif de la voie publique, dénommée "16ème Rallye Régional des Vins de Chinon et du Véron ", les 27 et 28 juin 2015, sur les communes de BEAUMONT EN VERON, CHINON, CRAVANT LES COTEAUX et SAVIGNY EN VERON, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante

Le nombre d'engagés est de 130 participants maximum.

Samedi 27 juin :

Mise en place du rallye – accueil des concurrents, officiels et bénévoles – reconnaissance du parcours par les concurrents, Vérifications administratives et techniques des équipages et véhicules pour le déroulement de l'étape 1 de la course.

L'étape 1 comprend les épreuves spéciales ES 1-2 (dénommée ES CRAVANT LES COTEAUX).

- départ du premier concurrent pour l'étape 1 : à 15h30

- arrivée du dernier concurrent pour l'étape 1 : 22h00.

Dimanche 28 juin :

L'étape 2 comprend les épreuves spéciales ES 3-5 (CHINON) et ES 4-6 (SAVIGNY EN VERON/BEAUMONT EN VERON)
- départ du 1^{er} concurrent à 08h00
- arrivée du dernier concurrent vers 14h40

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

La reconnaissance des circuits sera possible le vendredi 26 juin de 16h00 à 21h00 et le samedi 27 juin de 08h00 à 14h00.
Elle sera limitée à 3 passages, les concurrents respecteront les prescriptions du code de la route et devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule.

Le rallye représente un parcours total de 171 kms en deux étapes : 1 étape le samedi et 1 étape le dimanche.

Le rallye comporte 6 épreuves spéciales :

Etape 1 : ES 1-2 (CRAVANT LES COTEAUX – 8 km)

Etape 2 : ES 3-5 (CHINON - 7,6 km)

ES 4-6 (SAVIGNY EN VERON/BEAUMONT EN VERON – 5,3 km)

Les épreuves dérouleront le samedi et le dimanche suivant les itinéraires décrits en annexes a, b, c, sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits des épreuves. Il figure en annexe du présent arrêté. Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

1) Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent en annexes d et e du présent arrêté.

- Zones aménagées et les points publics

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières, rubalises, etc.. ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté, notamment pour les zones « la martinière » et « les loges » sur l'ES 3-5.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter les prescriptions de sécurité par le public tout le long du circuit.

2) Protection des concurrents :

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises,

arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

1) Organisation générale des secours

Le directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Le PC course de l'épreuve est situé à BEAUMONT EN VERON à la salle polyvalente, le n° de téléphone est le 02 47 58 04 53 ou le 06 83 05 98 06.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

2) Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

3) Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté conforme au dossier présenté et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

La vigilance des organisateurs est recommandée au niveau des zones de parc d'assistance implantées sur une partie du parking du magasin Leclerc zone du blanc carroi à CHINON et sur le parking de l'ancien supermarché désaffecté à CHINON.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès des mairies concernées, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs, souscripteurs d'une police d'assurance, ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Les organisateurs assureront une information préalable par courrier des riverains enclavés. Ils remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

M le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, MM. les maires des communes concernées peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (fax 02 47 31 37 40) ou à son représentant, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon (n° de fax : 02 47 93 57 84), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et

signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 27 juin et le dimanche 28 juin 2015 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexes 1 et 2).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 14 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, MM. les maires de BEAUMONT EN VERON, CHINON, CRAVANT LES COTEAUX et SAVIGNY EN VERON, M. le Président de l'A.S.A.C.O Perche Val de Loire et M. le président de l'Écurie Rabelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau à Chambray les Tours.

Loches, le 11 juin 2015

Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation

le sous-préfet de Loches

signé : Edmond AÏCHOUN

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 3^{ème} rallycross de Pont de Ruan - Saché » sur le circuit de PONT DE RUAN/SACHÉ LES SAMEDI 11 ET DIMANCHE 12 JUILLET 2015

MSVM 2015/18

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le code du sport, notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015, portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant homologation du circuit de Pont de Ruan/Saché sous le numéro 32,
VU la demande du 1^{er} avril 2015 présentée par M. Christian MEUNIER, président de l'écurie Vallée du Lys auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile, dénommée "3^{ème} rallycross de Pont de Ruan - Saché" les samedi 11 et dimanche 12 juillet 2015 sur le circuit permanent « la châtaigneraie » situé à PONT DE RUAN et SACHÉ,
VU le règlement particulier de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre pour assurer la sécurité des spectateurs,
VU l'avis de Mme le maire de PONT DE RUAN et M. le maire de SACHÉ,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » qui s'est réunie le 20 mai 2015,
VU le permis d'organiser n° 123 en date du 17 avril 2015 délivré par la fédération française du sport automobile,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance conformément à l'article R.331-30 du code du sport,
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et l'Ecurie " Vallée du Lys Auto" sont autorisées à organiser sur le circuit de « la Châtaigneraie » à Pont de Ruan et Saché, les 11 et 12 juillet 2015, une compétition automobile dénommée "3^{ème} rallye cross de Pont de Ruan - Saché ", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Les catégories de voiture appelées à concourir sont :

- coupe de promotion – division 4 – division 3 – Super 1600 - Super Cars -

Samedi 11 juillet 2015 :

Essais libres : de 9 h 30 à 12 h 15.

Première et deuxième manche qualificative : à partir de 13 h30.

Dimanche 12 juillet 2015 :

Warm-Up : à partir de 8h00

Troisième et quatrième manches qualificatives : à partir de 09 h 00.

Demi-finales et finale : à partir de 13 h 45.

Fin de la manifestation le dimanche 12 juillet à 18h00.

Le nombre de concurrents est de 145 participants maximum.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Zones aménagées

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, et à une égale distance. Il sera en outre situé derrière une main courante et des barrières Vauban.

L'organisateur devra mettre en place, à chaque zone aménagée pour le public, au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit.

Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules, devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve.

En aucun cas le nombre total de personnel ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin.

La manifestation sportive des 11 et 12 juillet 2015 comptera 1 médecin, 1 ambulance, et un poste de secours mobile avec 4 secouristes.

Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

La manifestation sportive des 11 et 12 juillet 2015 comportera 30 extincteurs de 9kg à eau et 30 à poudre.

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

La manifestation sportive des 11 et 12 juillet 2015 comptera obligatoirement 24 commissaires, tel qu'indiqué dans le dossier d'organisation.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la sous-préfecture de CHINON une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme le maire de PONT DE RUAN et M. le maire de SACHÉ en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs veilleront à ce que les parkings soient suffisamment grands pour que le stationnement des véhicules des spectateurs ne gêne pas la circulation sur les voies publiques situées à proximité, Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 11 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la brigade d'Azay le Rideau, n° de fax 02 47 45 63 04, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 11 juillet et le dimanche 12 juillet 2015 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 12 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LOCHES, Mme le maire de PONT DE RUAN, M. le maire de SACHÉ, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray les Tours

Fait à Loches, le 11 juin 2015

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation

Le sous-préfet de Loches

signé : Edmond AÏCHOUN

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur les bassins industriels des établissements Socagra et de Sangosse classés Seveso seuil haut situés sur les communes de Saint Antoine du Rocher et Mettray

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à 34 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment le 1 de son article 7 ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 15777 du 13 novembre 2000, n° 17066 du 13 août 2002, n° 18106 du 24 avril 2007, n° 18780 du 22 avril 2010 et n° 18903 du 19 novembre 2010 délivrés à l'établissement SOCAGRA situé 4, Place de la Gare à Saint-Antoine-du-Rocher ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 18889 du 21 octobre 2010 et n° 19092 du 13 octobre 2011 délivrés à l'établissement DE SANGOSSE à Mettray ;
VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la CSS sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO Seuil Haut situés sur les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et METTRAY en date du 21 mai 2012;
VU la désignation le 29 avril 2015 de ces représentants par le conseil départemental appelées à siéger au sein de la commission,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Modification de la composition de la commission

Suite aux élections départementales du 29 mars 2015, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 de composition de la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE, situés sur les communes de Saint-Antoine du Rocher et de Mettray, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus, est modifié comme il suit :

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- Commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
M. Patrick DELETANG titulaire M. Dominique GOURDON suppléant
- Commune de METTRAY
M. Daniel LAURENT titulaire M. Jean-Claude DUCHESNE suppléant
- Commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER
M. Roger CHESNEAU titulaire M. Joël PELICOT suppléant
- Communauté de communes GATINE CHOISILLES
M. Michel JOLLIVET titulaire M. Roger CHESNEAU suppléant
- Communauté d'Agglomération TOUR (S) PLUS
M. Bertrand RITOURET titulaire M. Jean-Luc GALLIOT suppléant

– Conseil Départemental
titulaires :
M. DELETANG, conseiller départemental du canton de Vouvray
Mme DEVALLEE, conseillère départementale du canton de Vouvray
suppléants :

M. GASCHET, conseiller départemental du canton de Chateau-Renault
Mme DUPUIS, conseillère départementale du canton de Chateau-Renault

ARTICLE 2 – Durée du mandat

Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée jusqu'au 21 mai 2017.

ARTICLE 3 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 4 – publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera affiché pendant au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission de suivi de site.

Tours, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Jacques LUCBEREILH

Ministère de la Défense

Déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement

Exploitation d'une installation Classée pour la Protection de l'Environnement au sein d'une nouvelle infrastructure du projet de transfert des ateliers « Groupes Electrogènes » et « Autos-Engins » de la zone Nord vers la zone Sud sur le détachement de Nouâtre de la 12^e Base de Soutien du MATériel à Nouâtre

Vu la demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la 12^e BSMAT le 12 / 11 / 2012 et complétée le 17 / 12 / 2013 au Contrôle général des Armées ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 15 / 10 / 2013 et du courrier de la direction des collectivités territoriales et de l'aménagement de la préfecture d'Indre-et-Loire du 14 / 04 / 2014 portant désignation de la commission d'enquête composé de M. Jean-Paul GODARD, commissaire-enquêteur titulaire, M. Pierre AUBEL, commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 / 04 / 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2931 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 04 / 04 / 2014 sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation ICPE ;

Vu le mémoire en réponse de la 12^e BSMAT du 10 / 07 / 2014 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 / 05 / 2014 au 27 / 06 / 2014 à la mairie de Nouâtre, Place du 8 mai 1945 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 22 / 07 / 2014.

Considérant les éléments suivants :

Préambule

La 12^e BSMAT a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE relative aux bancs d'essais moteurs des groupes électrogènes.

L'installation classée relevant de la rubrique 2931 « atelier d'essais sur bancs moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion d'une puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des

moteurs ou turbine simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN » est soumise à autorisation et doit à ce titre faire l'objet d'une enquête publique en application des articles L.123-1 et R.123-1 du chapitre III du Titre du code de l'Environnement, annexe I, rubrique n° 17 du Code de L'Environnement.

Elle a également fait l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R.122-8 II 6° du Code de l'Environnement, soumise pour avis à l'autorité administrative environnementale de l'Etat compétente en matière de projet ministériel, la direction des collectivités territoriales et de l'aménagement.

L'article L.126-1 du Code de l'Environnement précise que « *lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération proposée* ».

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration du projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

I - Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête publique

L'opération consiste à un transfert géographique de l'atelier de réparation NTI3 Groupes électrogènes de la zone Nord vers la zone Sud, et l'intégration d'une activité de bancs d'essais de groupes électrogènes sur le site du détachement de Nouâtre de la 12^{ème} BSMAT, qui relèvent de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment du régime de l'autorisation au regard de la puissance totale des moteurs en essai simultanément (rubrique 2931).

L'ensemble des rubriques ICPE concernées par ce dossier est mentionné dans le tableau suivant. Les valeurs annoncées correspondent à la situation maximale prévue pour chacune des rubriques.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité sur le site	Régime	Rayon (km)	Commentaires et bâtiments concernés
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	Puissance totale = 1100 kW	A	2	Transfert de l'activité de réparation de groupes électrogènes (NTI3) (bâtiment 185 en zone Nord). Construction d'un nouveau bâtiment dans la zone Sud. Intégration d'une salle d'essai de groupes électrogènes. La puissance maximum de 1,1 MW est définie pour l'essai simultané de 2 GE de 12 cylindres (400 kVA).
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier NTI3 Groupes Electrogènes et réparation engins = 1930 m ²	NC	-	Transfert de l'activité de réparation de groupes électrogènes (NTI3) bâtiment 185 en zone Nord). Construction d'un nouveau bâtiment dans la zone Sud.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité sur le site	Régime	Rayon (km)	Commentaires et bâtiments concernés
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Volume équivalent stocké = 0,12 m ³	NC	-	2 cuves enterrées double paroi fuel de 1,5 m ³ chacune : 1 cuve fuel pour la chaufferie 1 cuve fuel pour le local essai des groupes électrogènes
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		NC	-	Volucompteur destiné au remplissage des réservoirs des groupes électrogènes pour effectuer les essais.
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Puissance thermique = 160 kW	NC	-	Chaufferie du bâtiment déconnectée de la chaufferie centrale 088 du site
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW		NC	-	Compresseur d'air 7 bar de 5,5 à 7,5 kW Groupe eau glacée de 40,7 kW fonctionnant au R407c (non inflammable, non toxique)

II – Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et mémoire en réponse

1) Avis sur l'étude d'impact :

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement et à la circulaire du 03 / 09 / 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale, cette dernière a consulté au titre de leurs compétences en matière d'environnement et de santé le préfet de la région Centre, le préfet d'Indre-et-Loire la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et la Direction Générale de la Santé (DGS) du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

L'avis tient compte des réponses apportées lors de ces consultations.

En réponse aux recommandations de l'autorité environnementale formulées dans son avis du 04 / 04 / 2014 et dans le souci de bonne compréhension du public, la 12^e BSMAT a complété le dossier soumis à enquête publique en traitant d'une part le caractère complet de l'étude d'impact comme suit :

Remarques	Modifications apportées
Description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction	L'opération consiste à réaliser un complexe d'environ 2200 m ² permettant de réunir sur un même emplacement les activités NTI 3 groupes électrogènes (réparation et bancs d'essai) et de réparation des engins spéciaux. Les surfaces correspondant à la situation future du détachement de Nouâtre sont données dans un tableau ainsi que les surfaces du nouveau bâtiment. Les principales dispositions constructives du nouveau bâtiment sont aussi résumées dans un tableau.
Analyse de l'état initial portant sur les habitats naturels et les sites, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol	Le milieu impacté par le projet et les travaux est une pelouse rase de par cet jardin, entretenue par l'exploitant. Au droit du projet, il n'y a pas de sites ou biens matériels présentant un intérêt. Aucun patrimoine culturel ou archéologique n'est recensé dans la zone. SRCE : Pas de continuité écologique et équilibres biologiques particuliers. Zone appartenant au bassin de vie de Chinon. Aucun enjeux recensé sur les thèmes : milieux boisés, pelouses et lisières sèches sur sols calcaires, pelouses et landes sèches à humides sur sols acides, milieux humides, cours d'eau et milieux prairiaux, bocages et structures ligneuses linéaires, espaces cultivés.
Analyse des effets sur la consommation énergétique	Le fioul domestique sera utilisé pour alimenter les groupes électrogènes en essai sur les bancs de test du nouveau bâtiment NTI 3 groupes électrogènes. La chaudière du nouveau bâtiment sera également alimentée en FOD, pour le chauffage des bureaux, vestiaires et ateliers. Effets : L'activité étant déjà existante en zone Nord du détachement de Nouâtre, avec des flux similaires de groupes électrogènes testés, aucun impact supplémentaire sur les consommations énergétiques n'est attendu.

Remarques	Modifications apportées
Esquisse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu	Il n'existe pas d'autre solution technique pour tester les groupes électrogènes. Le projet a été retenu afin de remplacer et moderniser l'activité existant en zone Nord du détachement de Nouâtre.
Exposé des effets attendus des mesures de suppression, réduction ou compensation des impacts du projet	Au regard des impacts potentiels du projet et des mesures prises pour en réduire les effets, les impacts résiduels peuvent être considérés comme négligeables.

Et d'autre part, les différents chapitres de l'analyse de l'étude d'impact comme suit :

Intitulés des chapitres	Modifications apportées
§ 3.2 Description du projet	Flux annuel prévisionnel de groupes électrogènes. Illustrations et figures en annexe du dossier.
§ 3.3.1 Aire d'étude	L'aire d'étude comprend les communes concernées par le rayon d'affichage, à savoir 2 km. Ce rayon est étendu ou restreint au besoin, selon les thèmes abordés.
§ 3.3.2 Eau et milieu aquatique	Présentation sous forme de tableau de l'état écologique des eaux superficielles.
§ 3.3.3 La faune et la flore	Les espèces protégées potentiellement présentes seront maintenues car aucun habitat ne sera détruit pour la réalisation du projet.
§ 3.3.4 Contexte socio-économique	Population sensible : 0-14 ans, 165 individus / 65 ans ou plus, 216 individus. Actifs : 64%. 66 entreprises : 11 agricoles, 9 industries, 9 constructions, 26 commerces et services, 11 administrations.
§ 3.3.5 Environnement sonore	Présentation sous forme de tableau de l'impact sonore du détachement en zone Nord et rapport de mesures acoustiques en annexe du dossier.
§ 3.3.6 Qualité de l'air	Au regard de l'ampleur du projet et du fait que l'activité existe déjà en zone Nord, il semble disproportionné de réaliser des mesures de la qualité de l'air ambiant.
§ 3.3.7 Conclusion état initial	Les enjeux cités dans la conclusion sont tous à considérer comme fort.

Intitulés des chapitres	Modifications apportées
§ 3.4.1 Gestion et traitement des eaux	Sur la zone du projet, il n'y a actuellement aucun équipement de traitement des eaux (infiltration des eaux pluviales sur les espaces enherbés). Etat de la consommation d'eau du détachement de Nouâtre de la 12 ^{ème} BSMAT. Dimensionnement des ouvrages de régulation et de traitement des eaux : bassin de collecte des eaux pluviales et séparateur d'hydrocarbure. Programme de suivi : entretien annuel à minima du séparateur d'hydrocarbure, conservation des fiches de nettoyage et des bordereaux de suivi des déchets.
§ 3.4.2 Qualité de l'air	Au regard de l'ampleur du projet et du fait que l'activité existe déjà en zone Nord, il semble disproportionné de réaliser des mesures de la qualité de l'air ambiant. Mesure de surveillance de la qualité de l'air : Mesures annuelles des rejets atmosphériques.
§ 3.4.3 Nuisances sonores	Performance des mesures réductrices détaillée dans le § 3.3.3 de l'étude d'impact (silencieux, portes acoustiques, etc.). Suivi : Mesures sonores tous les 3 ans. Maintenance et entretien réguliers sur les équipements de réduction sonore. Vibrations : Pas de données fourni par le fabricant de groupe électrogène. La réalisation de mesures vibratoires en cas de plainte pourra être envisagée.
§ 3.4.5 Déchets	Pneumatiques et métaux : Il s'agit de déchets non dangereux et valorisables. Déchets dangereux stockés sur le parc à déchets du détachement constitué d'une aire imperméabilisée et de systèmes de rétention.
§ 3.4.6 Utilisation rationnelle de l'énergie	Indication de la consommation électrique du détachement de Nouâtre de la 12 ^{ème} BSMAT. Indication de la consommation de fioul (à titre informatif, la consommation d'un groupe électrogène de 400 kVA à plein régime est d'environ 110 l/h. Objectifs de réduction de consommation : Pas d'objectifs de réduction puisque la consommation d'énergie sera déjà la plus réduite possible.
§ 3.4.7 Fin d'exploitation	Le devenir du site n'étant pas connu à ce jour, seules des informations générales peuvent à ce stade être exposées. L'exploitant suivra les exigences de la réglementation concernant la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE soumise à Autorisation.

Intitulés des chapitres	Modifications apportées
§ 3.5 Compatibilité du projet	Seuls le SDAGE Loire-Bretagne et les Plans d'élimination des déchets concernent le projet. Les objectifs du SDAGE sont détaillés au § 2.4.4 de l'étude d'impact. Au regard des déchets produits par l'exploitation, les orientations des Plans déchets ne semblent pas nécessaires à détailler.
§ 3.6 Effets sur la santé	Au regard des substances rejetées, il ne semble pas pertinent de réaliser une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets. Pour rappel, aucune VTR n'étant disponible pour ces substances, seule une évaluation qualitative aurait été suffisante.
§ 3.7 Raison du choix d'implantation	Aucun critère environnemental n'a contraint le choix de l'implantation du projet. Ce dernier a pris place à une zone libre du détachement de Nouâtre.
§ 3.8 Effets cumulés	Sources relatives aux autres projets connus : Recherche des avis de l'Autorité Environnementale sur le secteur auprès de la DREAL et de la DDT.
§ 3.9 Effets temporaires	Au regard de l'ampleur des travaux, il ne semble pas nécessaire de mettre en œuvre un système de management environnemental pendant cette période. Un suivi sera assuré par le chargé d'environnement du détachement de Nouâtre.
§ 3.10 Estimation des coûts	Aucune information n'a été fournie par le maître d'ouvrage.
§ 3.11 Efficacité des mesures et programme de suivi environnemental	Pas plus d'information à fournir à ce stade.

2) Avis sur le mémoire en réponse :

Dans son rapport n° E13000354/45 du 22 juillet 2014, le commissaire enquêteur délégué par l'Autorité Environnementale a précisé qu'après étude du dossier, la visite du site, l'entretien avec monsieur le maire de Nouâtre, le chef du détachement de Nouâtre, le chargé d'environnement du détachement de Nouâtre et les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, que le dossier présenté à l'enquête était complet et permettait de se faire une idée précise du projet soumis à enquête. L'étude d'impact permettait effectivement de juger efficacement des effets du projet sur l'environnement. Les risques définis et les mesures mises en œuvre pour y faire face étaient très bien analysés et traités dans le dossier soumis à enquête. L'exploitation du site n'engendrera pas de trafic poids lourds supplémentaire à ce qui existe actuellement sur le site. L'organisation du détachement de Nouâtre de la 12^{ème} BSMAT permettra un fonctionnement optimal et maîtrisé des installations projetées. La remise en état du site en fin éventuelle d'exploitation ne posera

aucun problème. Les remarques formulées au cours de l'enquête témoignent d'une volonté légitime de protection de l'environnement et ne s'opposent pas au projet.

De plus, le commissaire enquêteur a établi ses conclusions motivées et émis son avis concernant la demande présentée par le chef de corps de la 12^{ème} BSMAT qui sont les suivantes :

- La configuration du bâtiment destiné à recevoir les six bancs d'essai permet de limiter de façon significative les risques de pollution sonore ou atmosphérique lors de leur fonctionnement ;
- Les impacts potentiels sur l'environnement des activités des bancs d'essai sont clairement analysés et les mesures prises pour les traiter sont claires et bien définies ;
- Les risques de dangers, très faibles et parfaitement répertoriés, sont bien pris en compte et les moyens de prévention et de protection prévus pour y faire face sont en mesure de les traiter efficacement ;
- Les effets potentiels des activités des bancs d'essai sur la santé des populations riveraines sont nuls ;
- L'installation de six bancs d'essai de groupes électrogènes n'aura pas d'impact sur le trafic généré par le détachement de Nouâtre sur les axes routiers ;
- Les prescriptions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du travail sont bien appliquées par la 12^{ème} BSMAT ;
- Les inquiétudes formulées au cours de l'enquête et communiquées à la 12^{ème} BSMAT dans le procès-verbal des observations effectuées trouvent des réponses claires et appropriées dans le dossier soumis à enquête et dans le mémoire en réponse du demandeur ;
- L'autorité environnementale consultée a émis un avis globalement favorable au projet.

Par conséquent, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable concernant la demande présentée par le chef de corps de la 12^{ème} BSMAT de Neuvy-Pailloux en vue de l'exploitation de bancs d'essai de groupes électrogènes sur le site du détachement de Nouâtre.

III – Le résultat de la consultation du public

Comme évoqué dans le procès-verbal des observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête, aucune observation écrite n'a été faite sur le registre d'enquête, seulement un courrier en date du 23 / 06 / 2014 a été annexé au registre d'enquête. Et, aucune observation orale n'a été évoquée. Ce qui montre que la participation du public n'a pas été importante. Cette faible participation est probablement liée à la bonne intégration du détachement de Nouâtre dans son environnement. De plus, situé au cœur du quartier Sud du détachement de Nouâtre, le projet d'une importance géographique minimale n'a pas d'impact visuel hors des limites du site, et que les effets potentiels du fonctionnement des bancs d'essai sont nuls sur la santé des populations riveraines.

IV – Motifs et considérations justifiant du caractère d'intérêt général de l'opération

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement a été déposé par le chef de corps de la 12^{ème} BSMAT en vue du regroupement sur une seule zone et de l'extension de l'activité des essais des groupes électrogènes. Ce transfert d'activité était souhaité depuis plusieurs années et la nouvelle installation permettra de travailler dans de meilleures conditions environnementales.

L'activité de soutien des groupes électrogènes se traduit par de la réparation profonde qui permet la reconstitution de la ressource des groupes électrogènes telle que, la réfection des moteurs, des génératrices de puissance, des tableaux de commande, des accessoires, des remorques et autres rechanges réparables des sous-ensembles pour assurer la maintenance de niveau technique d'intervention 2 sur les moteurs, alternateurs de puissance, pompes d'injection, etc.

L'atelier groupes électrogènes assure le soutien des groupes électrogènes de l'armée de terre et du service de santé d'une puissance qui peut aller de 3 kW jusqu'à 400 kW. Il assure également la réparation d'une partie des groupes électrogènes de l'armée de l'air et de la gendarmerie définie au préalable par un protocole. La mission est ordonnée par l'administration centrale (DCMAT, SIMMT, SMITER).

Il est important de souligner que dans le cadre des opérations extérieures effectuées au titre de la mission Défense, de nombreux groupes électrogènes sont projetés auprès des régiments grâce aux compétences et à la technicité de cet atelier.

V – Nature et motifs des principales modifications apportées suite à enquête publique

La demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement a été soumise à enquête publique gérée par le bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées de la préfecture d'Indre-et-Loire (37), ce qui a donné lieu à des observations faites par le commissaire enquêteur, les mairies et les services consultés. Ces observations ont été prises en compte par l'exploitant (12^{ème} BSMAT).

Suite à l'inquiétude d'un intervenant quant aux nuisances sonores engendrées par le fonctionnement des groupes électrogènes lors des essais, il a été précisé dans le mémoire en réponse aux questions posées au cours de l'enquête publique qu'une campagne de bruit avait déjà été réalisée en 2010 par un organisme certifié afin de comparer le bruit ambiant (bruit durant les activités du site) et le bruit résiduel généré par l'environnement du site.

Les valeurs réglementaires prises en référence sont issues de l'arrêté du 23 juin 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Au regard des mesures effectuées qui étaient conformes, le bruit émis par l'activité du site est conforme à la réglementation et n'a donc qu'une faible influence sur le bruit résiduel local. De par sa configuration, la nouvelle installation n'engendrera pas de bruit supplémentaire.

Des mesures de bruit seront réalisées dans les deux mois qui suivront la mise en activité de l'installation en accord avec l'arrêté d'autorisation qui rappellera les seuils réglementaires afin de s'assurer du respect des niveaux sonores et des émergences en périphérie du site.

Ces mesures pourront ainsi être portées à la connaissance des riverains s'ils le désirent.

La construction entièrement bétonnée de l'ouvrage (salle d'essai) d'une épaisseur qui répond à limiter les nuisances sonores et l'épaisseur du rideau coulissant adaptée à produire une bonne acoustique, font qu'il sera peu probable de constater des troubles sonores confirmés en dehors de la salle d'essai des groupes électrogènes. De plus, les essais des groupes électrogènes se feront toujours porte fermée. Des consignes de poste de travail stipuleront les modes opératoires de l'utilisation de la salle d'essai des groupes électrogènes.

Il a été demandé également que les gaz d'échappement des bancs d'essai soient traités avant rejet dans l'atmosphère.

A cet effet, les gaz d'échappement émis par les groupes électrogènes durant les essais seront captés par des systèmes d'extraction et rejetés en toiture par des cheminées situées à plus de 10 mètres de hauteur dans l'atmosphère, ce qui permettra une meilleure dispersion et en même temps n'engendrera pas de gêne pour le voisinage.

Les groupes électrogènes ainsi que leurs composants (pots d'échappement) sont conçus de manière à satisfaire aux conformités et essais des constructeurs. Les dispositifs d'échappement répondent aux cahiers des charges des différents industriels.

La salle d'essai des groupes électrogènes sera dotée de plusieurs extractions définies de la manière suivante :

- Une extraction spécifique positionnée sous plafond à une hauteur de 9,60 mètres,
- Quatre extracteurs avec flexible de raccordement pour les gaz d'échappement qui se fixeront sur les pots d'échappement des groupes électrogènes. Ces dispositifs seront utilisés pour les groupes électrogènes de petite puissance et pour les groupes électrogènes de plus grande puissance, les échappements seront reliés en plus à un bloc silencieux avant l'extraction des gaz d'échappement.

Un suivi régulier des émissions atmosphériques sera effectué annuellement tout comme les autres installations classées du site soumises aux dispositions générales prévues en Section II, sous-section I de l'arrêté du 2 février 1998.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 modifié fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2014 portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la lettre en date du 22 mai 2015 de M. Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, portant désignation des conseillers départementaux siégeant au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, suite aux élections des 22 et 29 mars 2015 ;

VU le courriel en date du 03 juin 2015 de M. Philippe Charlet, du Syndicat Français de l'Industrie Cimentière proposant M. Giovanni Martinelli, suppléant au sein de la formation dite « des carrières » en remplacement de M. Pascal Plourdeau ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 -L'arrêté portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 06 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 -La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée ainsi qu'il suit :

*I - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION PIVOT*

① - Collège des représentants de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre
- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires,
- Un représentant de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations

② - Collège des représentants des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant M. Etienne MARTEGOUTTE, Conseiller Départemental du canton de Sainte-Maure-de-Touraine (pour la formation dite des Carrières)

Conseillers Départementaux

Titulaires : - M. Patrick MICHAUD, Conseiller Départemental du canton de Monts,
- M. Jean-Pierre GASCHET, Conseiller Départemental du canton de Château-Renault,

Suppléants : - M. Eric LOIZON, Conseiller Départemental du canton de Chinon,
- Mme Florence ZULIAN, Conseiller Départemental du Canton de Tours 2

Maires

Titulaires : - M. Bernard de BAUDREUIL, Maire de Braye-sur-Maulne,
- M. Jacky PERIVIER, Maire d'Yzeures-sur-Creuse,

Suppléants : - Mme. Sophie METADIER, Maire de Beaulieu-Les-Loches,
- M. Michel JOUZEAU, Maire de La Celle Saint Avant

Etablissements publics de coopération intercommunale

Titulaire : - M. Jean-Gérard PAUMIER, Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Tour(s) Plus,

Suppléant : - M. Pierre DOURTHE, Président de la Communauté de Communes de l'Est
Tourangeau

③ - Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Personnalités qualifiées en matières de protection des sites, du cadre de vie ou de sciences de la nature

Titulaires : - M. Vincent LECUREUIL, du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
Touraine Val de Loire,
- Mme. Myriam LAIDET, de la Mission Val de Loire,
- M. Eric DUTHOO, de la Ligue Urbaine et Rurale,
- Mme. Laurence BAUDELET DE LIVOIS, de l'Association Vieilles Maisons
Françaises

Suppléants : - M. Sylvain COURANT, du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement,
- Mme. Cécile OTTO-BRUC, du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région
Centre,
- M. Alban MORIN DE FINFE, de l'Association Vieilles Maisons Françaises

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaires : - M. Janny BOILEAU, Docteur Vétérinaire,
- M. Franck DERRE de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. François JOUBERT, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Suppléants : - M. Jean-Luc SAUVAGE, Docteur-Vétérinaire,
- M. Gilbert FLABEAU, responsable des parcs et jardins de la Ville de Tours

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires : - Mme Anne TINCHANT, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Dominique BOUTIN, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- Mme. Adelaïde LIOT, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine (LPO),
- M. André VRIGNON, de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE),
- M. Etienne SARAZIN, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine (LPO)

Suppléants : - M. Jean-Michel BOUILLET, de l'Association pour la Qualité de la Vie dans l'Agglomération Tourangelle (AQUAVIT),
- Mme Laurence MORIN, de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE),
M. Grégoire RICOU, de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. Philippe SIMOND, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Jacky MARQUET, de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Représentants des organisations professionnelles agricoles ou sylvicoles

Titulaire : - M. Alain RAGUIN, membre élu de la Chambre d'Agriculture,
- M. Nicolas VEAUVY, membre élu de la Chambre d'Agriculture,

Suppléant : - M. Dominique MALAGU, membre élu de la Chambre d'Agriculture,
- Mme. Claudette HUET, membre élue de la Chambre d'Agriculture,

④ - Collège de personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA NATURE »

Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaires : - M. Eric DUCROT-NOEL, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. François JOUBERT, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mme. Cécile OTTO-BRUC, du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région Centre,
- M. Raphaël BOULAY, de l'Université François Rabelais

Suppléants : - M. Bruno LESAGE, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. Nicolas LE NORMAND, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. Arnaud LEROY, du Muséum d'Histoire Naturelle,
- M. Sylvain PINCEBOURDE, de l'Université François Rabelais

FORMATION DITE « DES SITES ET DES PAYSAGES »

***Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme,
de paysage, d'architecture et d'environnement***

Titulaires : - M. Jérôme BARATIER, de l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération de Tours,
- M. Patrick FIFRE, du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement,
- M. Vincent POPELIER, paysagiste,
- M. Jean-Louis YENGUE, Maître de conférences, spécialiste des questions
d'environnement et de paysage,
- Mme. Myriam LAIDET, de la Mission Val de Loire

Suppléants : - M. Alain HUET, de l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération de Tours,
- M. Bruno MARMIROLI, de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités
(ADAC),
- Mme. Martine BONNIN, de la Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique
de la France,
- Mme Sophie CLERC, du cabinet d'études URBAN'ISM,
- M. Arnauld DELACROIX, de l'Agence TALPA

FORMATION DITE « DE LA PUBLICITÉ »

Le maire de la commune intéressée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal intéressé, **siégeant avec voix délibérative**.

Professionnels représentant les entreprises de publicité et de fabricants d'enseignes

Titulaires : - M. Laurent VAUDOYER, de la Société MPE-AVENIR,
- Mme Nathalie TUREAU, de l'Union de la Publicité Extérieure,
- M. Olivier Le BEON, de la Société CLEAR CHANNEL France,
- M. Franck FORME, de la société INSERT

Suppléants : - M. Yvon GUINET, de la Société MPE-AVENIR,
- M. Stéphane DOTTELONDE, de l'Union de la Publicité Extérieure,
- M. Xavier FRANCOISE, de la Société CLEAR CHANNEL France,
- *Non désigné*

FORMATION DITE « DES CARRIÈRES »

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, **voix délibérative**.

***Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs
de matériaux et de carrières***

Titulaires : - M. Pascal CORBRAT, de la Société SOGRACO,
- M. Eric LIGLET, de la LIGERIENNE GRANULATS S.A.,
- M. Denis BONSERGENT, du Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi (SNBPE)

Suppléants : - M. David Piskorowski, de la SEE RAGONNEAU,
- M. Christian PLOUX, de la société SABLIERES PLOUX FRERES,
- M. Giovanni Martinelli, de la Cimenterie Calcia

***Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente
ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques***

Titulaires : - M. Christophe ENTERS,
- M. Thierry AUTRET,
- M. Paul LEFRANC,
- M. Arnaud LEROY, du Muséum d'Histoire Naturelle

Suppléants : - M. Stéphane GUILLEMEAU,
- Mme Florence LEFEUVRE,
- M. Jérôme MONTHARU,
- M. Alain COLLOT

II - LES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES, COMPOSÉES À PART ÉGALES DE MEMBRES DE CHACUN DES QUATRE COLLÈGES, SONT RÉPARTIS AINSI QU'IL SUIIT :

**DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS
SPÉCIALISÉES**

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p>① Collège des représentants des services de l'Etat</p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de l'Unité Territoriale de la D.R.A.C. (UT DRAC)</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p>① Collège des représentants des services de l'Etat</p> <p><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de l'Unité Territoriale de la D.R.A.C. (UT DRAC)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p>① Collège des représentants des services de l'Etat</p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de l'Unité Territoriale de la D.R.A.C. (UT DRAC)</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p>① Collège des représentants des services de l'Etat</p> <p><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p>	<p><i>Le Président</i></p> <p>Le Préfet ou son représentant</p> <p>① Collège des représentants des services de l'Etat</p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Départementale de la protection des Populations (DDPP)</p>

désignation des membres siégeant au sein des cinq formations spécialisées

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Patrick MICHAUD (titulaire) - M Eric LOIZON (suppléant)</p> <p>- M. Jean-Pierre GASCHET (titulaire) - Mme Florence ZULIAN (suppléante)</p> <p><u>Maires</u></p> <p>-M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - Mme. Sophie METADIER - (suppléante)</p> <p>- M. Jacky PERIVIER (titulaire) - M. Michel JOUZEAU - (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Patrick MICHAUD (titulaire) - M Eric LOIZON (suppléant)</p> <p>- M. Jean-Pierre GASCHET (titulaire) - Mme Florence ZULIAN (suppléante)</p> <p><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - Mme. Sophie METADIER (suppléante)</p> <p>- M. Jacky PERIVIER (titulaire) M. Michel JOUZEAU(suppléant)</p> <p><u>Etablissement public de coopération Intercommunal</u></p> <p>- M. Jean-Gérard PAUMIER (titulaire)- M. Pierre DOURTHE (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Patrick MICHAUD (titulaire) - M Eric LOIZON (suppléant)</p> <p>- M. Jean-Pierre GASCHET (titulaire) - Mme Florence ZULIAN (suppléante)</p> <p><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - Mme. Sophie METADIER (suppléante)</p> <p>- M. Jacky PERIVIER (titulaire) - M. Michel JOUZEAU (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant, M. Etienne MARTEGOUTTE, Conseiller Départemental du canton de Sainte-Maure-de-Touraine</p> <p><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Jean-Pierre GASCHET (titulaire)</p> <p>- Mme Florence ZULIAN (suppléante)</p> <p><u>Maires</u></p> <p>- M. Jacky PERIVIER(titulaire) - M. Michel JOUZEAU (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Patrick MICHAUD (titulaire) - M Eric LOIZON (suppléant)</p> <p>- M. Jean-Pierre GASCHET (titulaire) - Mme Florence ZULIAN (suppléante)</p> <p><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - Mme. Sophie METADIER (suppléante)</p> <p>- M. Jacky PERIVIER (titulaire) - M. Michel JOUZEAU (suppléant)</p>

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS

SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) - <u>titulaire</u> - M. Sylvain COURANT (CPIE) - <u>suppléant</u></p> <p>- Mme Anne TINCHANT (SEPANT) - <u>titulaire</u> - M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - <u>suppléant</u></p> <p>- Mme Myriam LAIDET (Mission Val de Loire) - <u>titulaire</u> M. André VRIGNON (ASPIE) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Alain RAGUIN - <u>titulaire</u> - M. Dominique MALAGU <u>suppléant</u> (Chambre d'agriculture)</p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p>- M. Eric DUTHOO (Ligue Urbaine Rurale) - <u>titulaire</u> - Mme.Cécile OTTO-BRUC (CPNRC) - <u>suppléante</u></p> <p>- Mme. Laurence BAUDELET DE LIVOIS (VMF) - <u>titulaire</u> - M. Alban MORIN DE FINFE (VMF) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) - <u>titulaire</u> - M. Sylvain COURANT (CPIE) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - <u>titulaire</u> - M. Grégoire RICOU (Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) - <u>suppléant</u></p> <p>- M.Alain RAGUIN - <u>titulaire</u></p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. André VRIGNON (ASPIE) - <u>titulaire</u> - Mme Laurence MORIN (ASPIE) - <u>suppléante</u></p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) - <u>titulaire</u> - M. Sylvain COURANT (CPIE) - <u>suppléant</u></p> <p>- Mme Myriam LAIDET (Mission Val de Loire) - <u>titulaire</u> - M Dominique BOUTIN (SEPANT) <u>suppléant</u></p> <p>- M.Alain RAGUIN - <u>titulaire</u> - M Dominique MALAGU <u>suppléant</u> (Chambre d'agriculture)</p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - <u>titulaire</u> - M. Jean-Michel BOUILLET (AQUAVIT) <u>suppléant</u></p> <p>- Mme.Adelaïde LIOT (LPO) - <u>titulaire</u> - M. Grégoire RICOU (Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) - <u>suppléant</u></p> <p>- M.Nicolas VEAUVY <u>titulaire</u> - Mme. Claudette HUET <u>suppléante</u> (Chambre d'Agriculture)</p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. Janny BOILEAU (vétérinaire) - <u>titulaire</u> - M. Jean-Luc SAUVAGE (vétérinaire) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Franck DERRE (ONCFS) <u>titulaire</u> - M. Gilbert FLABEAU (Parcs et jardins Ville de Tours) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Etienne SARAZIN (LPO) - <u>titulaire</u> - M. Philippe SIMOND (SEPANT) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. François JOUBERT (ONEMA) - <u>titulaire</u> - M. jacky MARQUET (Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) - <u>suppléant</u></p>

	<p><i>- M Dominique MALAGU <u>suppléant</u> (Chambre d'agriculture)</i></p>			
--	---	--	--	--

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS
SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. Eric DUCROT-NOEL (ONCFS) - titulaire - M. Bruno LESAGE (ONCFS) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. François JOUBERT (ONEMA) – titulaire - M. Nicolas LE NORMAND (ONEMA) - <u>suppléant</u></p> <p>- Mme. Cécile OTTO-BRUC (CPNRC) - titulaire - M. Arnaud LEROY (Muséum d'Histoire Naturelle) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Raphaël BOULAY (Université François Rabelais) - titulaire - M. Sylvain PINCEBOURDE (Université François Rabelais) - <u>suppléant</u></p>	<p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p>- M. Jérôme BARATIER (ATU) - titulaire - M. Alain HUET (ATU) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Patrick FIFRE (CAUE) titulaire - M. Bruno MARMIROLI (ADAC) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Vincent Popelier (Paysagiste) – titulaire - Mme. Martine BONNIN (SPPEF) - <u>suppléante</u></p> <p>- M. Jean-Louis YENGUE (Maître de conférences) titulaire - Mme Sophie CLERC (Cabinet URBAN'ISM) - <u>suppléante</u></p> <p>- Mme Myriam LAIDET (Mission Val de Loire) - titulaire - M. Arnaud DELACROIX (Agence TALPA) - <u>suppléant</u></p>	<p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. Laurent VAUDOYER (Sté MPE-AVENIR) – titulaire - M. Yvon GUINET (Sté MPE-AVENIR) <u>suppléant</u></p> <p>- Mme. Nathalie TUREAU (Union de la Publicité Extérieure) - titulaire - M. Stéphane DOTTELONDE (Union de la Publicité Extérieure) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Olivier LE BEON (Sté CLEAR CHANNEL FRANCE) titulaire - M. Xavier FRANCOISE (Sté CLEAR CHANNEL FRANCE) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Franck FORME (Sté INSERT) - titulaire - Non désigné - <u>suppléant</u></p>	<p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- M. Pascal CORBRAT (SOGRACO) - titulaire - M. David PISKOROWSKI (SEE RAGONNEAU) – <u>suppléant</u></p> <p>- M. Eric LIGLET (Ligérienne Granulats) - titulaire - M. Christian PLOUX (Sablières PLOUX frères) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Denis BONSERGENT (SNBPE) - titulaire - M. Giovanni MARTINELLI (ciments Calcia) – <u>suppléant</u></p>	<p>④ - collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</p> <p style="text-align: center;"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. Christophe ENTERS - titulaire - M. Stéphane GUILLEMEAU - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Thierry AUTRET - titulaire - Mme Florence LEFEUVRE - <u>suppléante</u></p> <p>- M. Paul LEFRANC - titulaire - M. Jérôme MONTHARU - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Arnaud LEROY (Muséum d'Histoire Naturelle) - titulaire - M. Alain COLLOT - <u>suppléant</u></p>

ARTICLE 3 - La durée de nomination des membres est de trois ans renouvelable à compter du renouvellement complet de ladite commission, soit à compter du 18 avril 2013.
Les nominations, objet du présent arrêté, sont valables jusqu'au 18 avril 2016.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 -Les arrêtés préfectoraux précédents portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites restent abrogés.

ARTICLE 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 05 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques Lucbéreilh

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation de l'extension des parkings poids-lourds de l'autoroute A10, sur les aires de service de « La Fontaine Colette » et de « Sainte-Maure-de-Touraine » et emportant approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné par le projet sur la commune de Saint-Epain

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GRA 2014-01 du 6 janvier 2014 ;

VU la décision n°F-024-13C-0112/n° CGEDD 009466-01 du 14 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-15 du 30 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, le parcellaire et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'un projet d'extension des parkings de l'autoroute A10 des aires de service de « La Fontaine Colette » et de « Sainte-Maure-de-Touraine » sur la commune de Saint-Epain ;

VU la demande de la société Cofiroute du 7 août 2014 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'utilité publique et le parcellaire d'un projet d'extension des parkings de l'autoroute A10 des aires de service de « La Fontaine Colette » et de « Sainte-Maure-de-Touraine » sur la commune de Saint-Epain ;

VU la demande complémentaire de la société Cofiroute du 19 novembre 2014 sollicitant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Epain, à la suite de l'avis des services ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, au parcellaire et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saint-Epain, annexé à l'arrêté du 30 janvier 2015 ;

VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant à l'issue de l'enquête publique unique, un avis favorable sans réserve, sur l'utilité publique du projet, sur le parcellaire et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Epain ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Epain approuvé le 25 juin 2013 ;

VU le procès verbal de la réunion du 17 décembre 2014, tenue en application des articles L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme, au cours de laquelle la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Epain, a fait l'objet d'un examen conjoint ;

VU la saisine, conformément aux dispositions de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme, du conseil municipal de Saint-Epain, par courrier du 1^{er} juin 2015, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme, liée à l'extension des parkings de l'autoroute A10 des aires de service de « La Fontaine Colette » et de « Sainte-Maure-de-Touraine » sur la commune de Saint-Epain, objet de la présente déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Epain du 18 juin 2015, transmise le 24 juin 2015, se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, liée à l'extension des parkings de l'autoroute A10 des aires de service de « La Fontaine Colette » et de « Sainte-Maure-de-Touraine » sur la commune de Saint-Epain, objet de la présente déclaration d'utilité publique ;

VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique transmises par la société Cofiroute le 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté une saturation de certaines aires de services dans le cadre des plans intempéries et que l'aménagement de places supplémentaires de stationnement poids-lourds est nécessaire pour éviter le stockage des poids lourds en pleine voie lors des épisodes d'intempéries ;

CONSIDERANT que l'aménagement de places supplémentaires de stationnement poids-lourds permettra également d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers ; qu'il assurera de meilleures conditions de stationnement aux chauffeurs de poids-lourds devant respecter l'obligation d'arrêt pour effectuer leur temps de pause ; qu'il participera ainsi à la suppression du stationnement sauvage sur les bandes d'arrêt d'urgence ou sur les bretelles d'accès des aires ;

CONSIDERANT que, pour aménager ces places de stationnement supplémentaires pour les poids-lourds sur les aires de services existantes, il est nécessaire de procéder à des acquisitions foncières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de l'extension des parkings poids-lourds de l'autoroute A10 sur les aires de service de « La Fontaine Colette » et de « Sainte-Maure-de-Touraine » sur la commune de Saint-Epain, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La société Cofiroute, concessionnaire de la section de l'autoroute A10 est autorisée à acquérir sur la commune de Saint-Epain, par voie d'expropriation si nécessaire, les terrains complémentaires utiles à la réalisation de l'extension mentionnée à l'article ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Epain, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26, et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public qui pourra le consulter à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Saint-Epain.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et mention en sera publiée dans un journal diffusé dans le département d'Indre-et-Loire. Il sera également affiché en mairie de Saint-Epain pendant deux mois.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Epain et le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 26 juin 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 20156 portant agrément de la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre VHU à Reignac-sur-indre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20155 relatif au centre VHU de la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2015 par la S.A.R.L. ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage («centre VHU»);

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 soumettant la demande présentée par la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT à une consultation du public du 20 avril au 18 mai 2015 en mairie de Reignac-sur-Indre ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 5 juin 2015 de l'inspection des installations classées en vue de la présentation du dossier susvisé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'exploitant du centre VHU de la S.A.R.L. ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT, sise Z.I. de La Gare, rue des Pigeonneaux -37310 REIGNAC-SUR-INDRE, est agréé sous le numéro **PR 37 00025 D**
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le nombre maximum de véhicules hors d'usage admissible annuellement est de 500, soit 450 t.

ARTICLE 3

Les VHU proviendront essentiellement d'Indre-et-Loire mais également des départements limitrophes.

ARTICLE 4

L'exploitant de la S.A.R.L. ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT est tenu de satisfaire à l'ensemble des dispositions du cahier des charges joint au présent arrêté.

ARTICLE 5

L'exploitant de la S.A.R.L. ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT est tenu d'afficher de façon lisible à l'entrée du centre VHU le numéro de son agrément ainsi que la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

L'exploitant doit justifier de l'attestation de capacité visée au 14° du cahier des charges joint au présent arrêté ; à défaut, il ne pourra pas admettre dans son établissement de VHU équipés de dispositif de climatisation fonctionnant avec des fluides frigorigènes, à moins que les opérations de récupération de tels fluides frigorigènes soient réalisées par un opérateur disposant de l'attestation de capacité requise. Dans ce dernier cas, il devra être en mesure de le justifier.

ARTICLE 7

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adressera la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément doit comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – MESURES DE PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Reignac-sur-Indre pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Reignac-sur-Indre et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Jacques LUCBEREILH

CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT N° PR 37 00025 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloro-terphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou

valorisables ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet d'Indre-et-Loire, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet d'Indre-et-Loire.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE D'ENREGISTREMENT N° 20155 autorisant la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre VHU à Reignac-sur-indre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement relative à un centre VHU (véhicules hors d'usage), présentée le 23 janvier 2015 par la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la demande d'adaptation de prescriptions techniques du 23 janvier 2015 du pétitionnaire ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 soumettant la demande présentée par la société ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT à une consultation du public du 20 avril au 18 mai 2015 en mairie de Reignac-sur-Indre ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 5 juin 2015 de l'inspection des installations classées en vue de la présentation du dossier susvisé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Le centre VHU de la SARL ALLIAGE TOURAINE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Z.I. de la Gare, 9, rue des Pigeonneaux – 37310 REIGNAC-SUR-INDRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 janvier 2015, est enregistré.

L'installation est située à Reignac-sur-Indre, à la même adresse. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2712-1-b	Enregistrement	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface de l'installation étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Installation d'entreposage, dépollution, de véhicules terrestres hors d'usage.	Surface : 500 m ²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Reignac-sur-Indre, parcelle cadastrée section YH, parcelle n° 148.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'exception :

1° Des prescriptions de l'article 15, qui sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

2° Des prescriptions de l'article 41.I, qui sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est bordée sur 3 côtés d'une structure en béton, d'une hauteur minimum de 2,50 m, constituée en fond d'un mur et, sur les côtés, soit d'un mur, soit d'éléments béton jointifs. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.3 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Reignac-sur-Indre pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2.1.4 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 2.1.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Reignac-sur-Indre et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
VU le décret n° 92.620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires,
VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 portant constitution du comité médical départemental d'Indre-et-Loire,
VU le résultat des tirages au sort effectués le 14 août 2014 en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 pour désigner les représentants du personnel à la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires,
VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires,
VU la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 26 mai 2015,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet ou son représentant.

Le Médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier :

Titulaire : Dr Monique LELOUP, Médecin 1^{ère} classe, Médecin-chef du S.D.I.S d'Indre-et-Loire

Suppléant : Dr Xavier AMIOT, Médecin Commandant, Médecin du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire.

Un Praticien de médecine générale, membre du comité médical, auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste :

Titulaire : Dr Jean-Pierre CHEVREUL

Suppléant : Dr Jacques PERDRIAUX

DEUX REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

1° le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou son représentant :

Titulaire : Commandant Xavier BRUNEAU, Groupement Ressources Humaines

Suppléant : Colonel Patrick FOURNIER, Directeur départemental adjoint

2° Un représentant des collectivités et de l'établissement public disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Titulaire : Mme Brigitte DUPUIS, Conseillère départementale

Suppléant : Mme Nathalie TOURET, Conseillère départementale

DEUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1° Représentant officier de sapeurs-pompiers professionnels chef d'un centre du département :

Titulaire : M. Sébastien SALES, Capitaine – CSP Tours Centre

Suppléant : M. Olivier BOSSARD, Capitaine – CSP Sud Agglo

2° Sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné :

Représentant Officiers médecin – pharmacien

Titulaire : Dr Paul LECOINTE, Colonel – médecin chef adjoint

Suppléant : M. Wilfried THIERRY – infirmier (SSSM)

Représentant Lieutenant – Capitaine

Titulaire : M. Thierry PASTEAU, Capitaine – CS Val du Lys

Suppléant : M. Dominique ALLIAS, Capitaine – CS Vouvray

Représentant Adjudant – Adjudant-Chef

Titulaire : M. Philippe BERTAULT, Adjudant-chef (CS Montrésor)

Suppléant : M. Patrick CRECHET, Adjudant-chef (CS Ouest Agglo)

Représentant Sergent – Sergent-Chef

Titulaire : M. Éric DAUBIGIE, Sergent (CSP Nord Agglo)

Suppléant : M. Nicolas JOUTEUX, Sergent (CPI Abilly)

Représentant Caporal – Caporal-Chef

Titulaire : M. Bertrand GALBRUN, Caporal-chef (CPI Le Lane)

Suppléant : Mme Lætitia BLIN, Caporal Chef (CS La Vallée Verte)

Représentant Sapeurs 1ère et 2ème classe

Titulaire : M. Valentin DUBREUIL, Sapeur 1ère classe (CS Orbigny)

Suppléant : M. Guillaume GILIBERT, Sapeur 2ème classe (CPI St Laurent-en-Gâtines)

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Tours, le 17 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays Indre et Cher

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 portant création du Syndicat mixte du Pays Indre et Cher, modifié par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Pays Indre et Cher en date du 15 avril 2015, approuvant à l'unanimité la modification des statuts,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de conseillers départementaux et de délégués élus par les conseils des EPCI membres, à savoir :

- les 2 conseillers départementaux du canton de Monts

- 12 délégués de la Communauté de communes du Val de l'Indre + 12 suppléants nominatifs.

Un conseiller départemental ne peut siéger en qualité de délégué d'un EPCI membre. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Pour l'élection des délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. Les mandats de membre du comité expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres de la Communauté de communes du Val de l'Indre.

Le comité établira, à la majorité absolue, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application des présents statuts. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération précitée et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du syndicat mixte de Pays Indre-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre et à Madame la Trésorière de Montbazou. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Indre,

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 portant création du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 16 février 2001, 8 novembre 2004, 16 décembre 2011 et 8 juin 2012,

VU la délibération du conseil municipal de Manthelan, en date du 28 novembre 2014, décidant l'adhésion de la commune au Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Indre,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Indre en date du 16 décembre 2014 acceptant l'adhésion de la commune de Manthelan et décidant de modifier les statuts,

VU les délibérations des collectivités membres du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Indre désignées ci-après, approuvant l'adhésion de la commune de Manthelan et les statuts modifiés :

Chambray-lès-Tours, en date du 12 février 2015,

Courçay, en date du 19 mars 2015,

Druye, en date du 4 février 2015,

Joué-les-Tours, en date du 23 février 2015,

Le Louroux, en date du 23 février 2015,

Villeperdue, en date du 30 janvier 2015,

Communauté de communes Loches Développement, en date du 23 avril 2015,

Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, en date du 19 février 2015,

Communauté de communes du Val de l'Indre, en date du 16 avril 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre est constitué :

– des Communautés de Communes : du Val de l'Indre (pour la totalité du périmètre), du Pays d'Azay le Rideau (pour la totalité du périmètre), de Loches développement (pour les communes de Dolus le sec, Tauxigny, Saint Bauld et Cormery).

– des Communes de : Courçay, Le Louroux, Chambray-les-Tours, Joué-les-Tours, Druye, Villeperdue et Manthelan.

Article 2 : Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes et communautés de communes membres, les compétences suivantes :

a) **COMPETENCE OBLIGATOIRE** : Sur le territoire constitué par l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Indre entre la limite ouest de la commune de Rigny Ussé et la limite est de la commune de Courçay :

- Travaux généraux de restauration, d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès nécessaire aux travaux.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

- Etude et surveillance des digues.

b) **COMPETENCE OPTIONNELLE** : Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre entre la limite ouest de la commune de Pont de Ruan et la limite est de la commune de Courçay :

- Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de Sainte Maure en rive gauche de l'Indre entre les communes de Courçay et Pont de Ruan.

c) Pour exercer ces compétences, le Syndicat devra passer des conventions avec les propriétaires privés ou publics.

Toutes les actions entreprises par le syndicat ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations.

- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Article 3 : Le Siège du Syndicat est situé au 1 avenue de la Vallée du Lys – 37260 PONT DE RUAN.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat déclare que le concours qu'il apportera, le cas échéant, aux divers propriétaires doit s'entendre comme un « concours en atténuation de dépenses ».

Il ne prendra en charge une telle dépense que s'il l'estime nécessaire par sa nature ou son utilité générale (cf. disposition des articles L211-7 du code de l'environnement).

Le recouvrement des quotes-parts incombant aux propriétaires sera effectué par voie de rôles rendus exécutoires, comme en matière de contributions directes.

Article 6 :

Contributions des membres :

A/ aux dépenses d'administration générales, de fonctionnement et d'investissement du syndicat hormis celles afférentes aux fossés

Les dépenses d'administration générale, d'investissement et de fonctionnement sont réparties entre les communes et les communautés de communes de la manière suivante :

¼ au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, présent sur la commune ou les communes des communautés de communes considérées.

¼ au prorata de la surface des parcelles communales à entretenir et présente sur le territoire de la commune ou des communes des communautés de communes considérées.

¼ au prorata du nombre d'équivalent habitant des stations d'épuration appartenant aux collectivités et ayant leur rejet dans le bassin versant de l'Indre entre les communes de Courçay et Rigny-Ussé.

¼ au prorata de la surface communale de la structure inscrite dans le bassin versant de l'Indre entre les communes de Courçay et Rigny-Ussé.

Le linéaire de berge de cours d'eau et la surface des parcelles communales de chaque communes ou Communautés de Communes membres sont mesurés sur le cadastre.

Sont exclues de la méthode de calcul les parcelles communales inscrites dans le lit majeur des cours d'eau :

- Les terrains viabilisés (chemin, parking),
- Les terrains aménagés (campings, terrains de sports et de loisirs...),
- Les terrains de culture,
- Les plantations forestières (peupleraies, frênaies...).

B/ aux dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant à l'exercice des compétences hormis celles afférentes aux fossés mais non déclarées d'intérêt général par le Préfet.

Les dépenses correspondant à l'exercice des compétences non déclarées d'intérêt général par le Préfet seront entièrement répercutées sur le (ou les) propriétaire(s) concerné(s) après acceptation de ce ou (ces) dernier(s).

C/ aux dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant à l'exercice des compétences de l'article 2 paragraphe b Répartition des coûts proportionnels au linéaire de fossés référencés sur la carte jointe aux statuts.

Article 7 : Les recettes du Syndicat sont constituées par :

1° Les contributions des Communes et des Communautés de Communes,

2° Les Subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Fédération Départementale Agrée de Pêche et de Protection des milieux aquatiques, de la Région, du Département, des Communes ou de leur Groupement, ou autres,

3° Les produits des emprunts,

4° Les produits des dons et legs,

5° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,

6° Toute somme recouvrée en exécution des articles précédents,

7° Toute autre recette autorisée par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le Comité Syndical sera composé de :

8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour la Communauté de communes du Val de l'Indre,

12 membres titulaires et 12 membres suppléants pour la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau

4 membres titulaires et 4 membres suppléants pour la Communauté de communes Loches Développement,

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de COURCAY

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune du LOUROUX

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de JOUE-LES-TOURS

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de DRUYE

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de VILLEPERDUE

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de MANTHELAN

Article 9 : Le Bureau du Syndicat est composé de 6 membres.

Le Comité peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération précitée et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches et Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents de la Communauté de communes du Val de l'Indre, de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, de la Communauté de communes Loches Développement, à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Chambray-les-Tours, Courcay, Druye, Joué-les-Tours, Le Louroux, Manthelan, Villeperdue et à Monsieur le trésorier de Montbazou. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 22 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1968 portant création du syndicat intercommunal de ramassage du canton de Château Renault modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1968, 2 août 1974, 24 octobre 1975 et par les arrêtés interpréfectoraux des 3 et 17 septembre 2003, des 26 janvier et 2 février 2005 et du 8 octobre 2014,

VU la délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2014 décidant de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du Castelrenaudais,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du Castelrenaudais, désignées ci-après, approuvant les statuts modifiés :

Authon, en date du 26 février 2015,

Autrèche, en date du 20 février 2015,

Auzouer-en-Touraine, en date du 12 mars 2015,

Château-Renault, en date du 13 février 2015,

Crotelles, en date du 5 février 2015,

Dame-Marie-les-Bois, en date du 19 février 2015,

La Ferrière, en date du 26 février 2015,

Le Boulay, en date du 26 février 2015,

Les Hermites, en date du 23 janvier 2015,

Monthodon, en date du 5 février 2015,

Morand, en date du 12 février 2015,

Neuillé-le-Lierre, en date du 13 février 2015,

Neuville-sur-Brenne, en date du 12 février 2015,

Nouzilly, en date du 16 février 2015,

Saint-Nicolas-des-Motets, en date du 12 février 2015,

Saunay, en date du 20 février 2015,

Villedômer, en date du 18 mars 2015,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-en-Gatines, en date du 19 février 2015, souhaitant que les compétences du transport scolaire soient transférées à la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1968 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes d'Authon, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Le Boulay, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saunay, Saint-Laurent-en-Gatines, Saint-Nicolas-des-Motets, Villedomer un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat de Transport Scolaire du Castelrenaudais ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer le transport des élèves à destination des établissements d'enseignement :

- secondaire et professionnel de Château-Renault,

- secondaire et professionnel d'Amboise et Tours Nord,

- primaire et maternelle des communes d'Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Le Boulay, Villedômer, des regroupements pédagogiques de Monthodon-Les Hermites, de Crotelles-Nouzilly et de Morand-St-Nicolas-des-Motets-Dame-Marie-les-Bois ainsi que les classes de perfectionnement de Château-Renault.

Le Syndicat a la compétence du transport périscolaire pour l'organisation et la gestion du transport des enfants vers les ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) le mercredi après-midi.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Château-Renault, au 13 bis Place Jean Jaurès – 37110 Château-Renault.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Chaque commune désigne également un délégué suppléant, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et de 6 membres.

Article 7 : La contribution des communes versée en complément de la subvention du Département et de la contribution des familles pour faire face aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata des habitants.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Authon, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Le Boulay, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saunay, Saint-Laurent-en-Gatines, Saint-Nicolas-des-Motets, Villedômer et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Tours, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Blois, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Nathalie BASNIER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil Départemental au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42, L.5211-43 et R. 5211-22,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 constatant le nombre des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant composition de la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU les élections des 22 et 29 mars 2015 portant renouvellement général des conseillers départementaux,

VU la délibération n°1806 du Conseil Départemental en date du 29 avril 2015 désignant ses représentants au sein de la commission départementale de coopération intercommunale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant composition de la Commission départementale de coopération intercommunale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : La Commission Départementale de Coopération Intercommunale, en formation plénière, placée sous la présidence du Préfet, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des communes :

- au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département soit moins de 2199 habitants (1^{er} collège) :

- Mme Catherine CÔME, maire de Louestault,
- M. Jean-Serge HURTEVENT, maire de Cheillé,
- M. Georges BRUNEL, adjoint au maire de Genillé,
- Mme Axelle TREHIN, maire de Reugny,
- M. Christian AVENET, maire de Saint-Genouph,
- M. Christophe BAUDRY, maire de Cravant-les-Côteaux,
- M. Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay,

- au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département (2^e collège) :

- Mme Monique DELAGARDE, conseillère municipale de Tours,
- Mme Marie-France BEAUFILS, maire de Saint-Pierre-des-Corps,
- M. Jean-Gérard PAUMIER, maire de Saint-Avertin,
- M. Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours,
- M. Jean-Yves COUTEAU, adjoint au maire de Saint-Cyr-sur-Loire.

- au titre du collège des maires des communes du département dont la population est comprise entre 2199 et 14939 habitants (3^e collège) :

- M. Bernard PLAT, maire de Rochecorbon,
- M. Christian GATARD, maire de Chambray-lès-Tours,
- M. Patrick DELETANG, maire de Chanceaux-sur-Choisille,
- M. Jean-Vincent BOUSSIQUET, adjoint au maire de Chinon,
- M. Vincent MORETTE, maire de Montlouis-sur-Loire.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Philippe BRIAND, président de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus
- M. Pierre LOUAULT, président de la Communauté de communes Loches Développement,
- M. Pierre-Alain ROIRON, président de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest,
- M. Hervé NOVELLI, président de la Communauté de communes du Pays de Richelieu,
- Mme Jocelyne COCHIN, président de la Communauté de communes Bléré Val-de-Cher,
- M. Christian PIMBERT, président de la Communauté de communes du Bouchardais,

- Mme Stéphanie RIOCREUX, présidente de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil,
- M. Alain ESNAULT, président de la Communauté de communes du Val de l'Indre,
- M. Claude VERNE, président de la Communauté de communes Val d'Amboise,
- M. Pierre DOURTHE, président de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau,
- M. Gérard HENAULT, président de la Communauté de communes de la Touraine du Sud,
- M. Serge MOREAU, président de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine,
- M. Eric LOIZON, président de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau,
- M. Alain ANCEAU, président de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles,
- Mme Brigitte DOUSSET, présidente de la Communauté de communes du Vouvrillon,
- M. Patrick CINTRAT, président de la Communauté de communes de Racan,
- Mme Danièle GUILLAUME, vice-présidente de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jean-Luc DUPONT, président du SIEIL,
- M. Jean-Luc GALLIOT, président du Syndicat mixte Touraine Propre.

Représentants du Conseil Départemental :

- Mme Jean-Pierre GASCHET,
- Mme Nadège ARNAULT,
- M. Alexandre CHAS,
- Mme Martine CHAIGNEAU.

Représentants du Conseil Régional :

- Mme Isabelle GAUDRON,
- Mme Mélanie FORTIER. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Indre-et-Loire et dans les sous-préfectures de Chinon et de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 29 mai 2015

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 portant transformation du District de Gâtine et Choisilles en communauté de communes modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2002, 28 décembre 2004, 27 octobre 2005, 13 mars 2008, 3 janvier 2012, 14 avril 2014 et 24 décembre 2014,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles, en date du 19 janvier 2015, décidant de modifier les statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles :

Beaumont-la-Ronce, en date du 11 février 2015

Cérelles, en date du 27 janvier 2015,

Charentilly, en date du 3 février 2015,

Neuillé-Pont-Pierre, en date du 10 février 2015,

Pernay, en date du 20 février 2015,

Rouziers-de-Touraine, en date du 12 février 2015,

Saint-Antoine-du-Rocher, en date du 3 février 2015,

Saint-Roch, en date du 19 février 2015,

Semblançay, en date du 30 janvier 2015,

Sonzay, en date du 11 février 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

-Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC d'une superficie au moins égale à un hectare, à vocation économique et les ZAC que la communauté destine à recevoir des aménagements et équipements publics (équipements culturels, sportifs et services à la population).

Développement économique :

- Etudes, acquisition, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes ou à créer d'une surface au moins égale à un hectare.

- Actions économiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les acquisitions, aménagements, entretien et gestion des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux en vue de l'implantation d'entreprises sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.

- à l'extérieur des zones d'activités communautaires : acquisitions ou constructions, aménagement, entretien et gestion d'ateliers relais destinés à l'installation d'entreprises.

- aides à l'implantation de PME, d'entreprises artisanales ou commerciales comportant six salariés et plus.

- aides au financement des projets immobiliers dans le cadre de contrat de crédit-bail ou de location vente.

- OCMACS : Opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et de ses services : Etude et participation aux actions de restructuration et maintien des activités de l'artisanat et du commerce.

- Actions économiques dans le domaine touristique :

- équipements touristiques d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements à réaliser sur le territoire de la communauté de communes (syndicat d'initiative, office de tourisme, bureau d'informations touristiques).

- aides aux projets privés liés à l'hébergement touristique et projets ayant un impact touristique (parcs de loisirs).

- Subventions d'études et promotion de communication des énergies renouvelables et du développement soutenable dans le domaine économique.

Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

- Relève de l'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien de l'intégralité du réseau de voirie communale suivant le tableau joint en annexe 1 des statuts (les notions de voiries communales sont reprises dans le règlement de voiries communautaires en vigueur).

- Relève de l'intérêt communautaire la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de circuits de cyclotourisme (selon plan joint, annexe 2 des statuts)

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- PLH

- OPAH

- Construction ou acquisition, aménagement, entretien et gestion des logements de dépannages communautaires.

Déchets ménagers :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

- Déchetterie et centre de tri : étude, réalisation et gestion (directe ou déléguée).

- Promotion des actions de tri sélectif et de réduction des déchets à la source.

Développement et aménagement sportif :

- Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements ou réhabilitation des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements utilisés par trois communes au moins.

- Recrutement et gestion des intervenants sportifs, dans le cadre des actions programmées par la communauté de communes au bénéfice de trois communes au moins.

- Acquisition, entretien et mise en commun de matériels, ces matériels devant être utilisés par trois communes au moins.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les espaces naturels sensibles qui ont une notion de biodiversité à sauvegarder pour notre territoire reconnu par le biais d'organismes agréés.

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'immeubles voués à l'éducation à l'environnement.

- Création, entretien et gestion de circuits de randonnées pédestres communautaires (selon tableau joint - annexe 3).

- Actions inscrites dans la charte d'environnement établie par le Pays Loire Nature concernant le territoire de la communauté de communes de Gâtine et Choissilles.

- Actions inscrites dans le cadre de l'intégration paysagère autoroutière au titre du 1% paysager.

Action sociale :

Politique en faveur de la petite enfance, enfance jeunesse :

- Coordination des actions et acteurs de la petite enfance, enfance et jeunesse.

- Petite enfance : la communauté exerce la compétence petite enfance. A ce titre, elle assure les actions suivantes :
Création, aménagement, entretien, gestion et animation de relais d'assistantes maternelles (RAM),

Création, aménagement, entretien, gestion et animation des structures multi-accueil recevant des enfants de moins de six ans,

- Enfance : la communauté exerce la compétence enfance. A ce titre, elle assure les actions suivantes :

- Les accueils collectifs de mineurs, déclarés accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) auprès des services de l'Etat, accueillant des enfants à partir de 3 ans (sauf dérogation des services du Conseil Départemental) pendant les congés scolaires (vacances) et les mercredis après-midi à compter de la fin du temps scolaire.

- Jeunesse :

Elaboration d'un projet éducatif communautaire

Coordination du CETJS (Contrat Educatif Territorial Jeunesse et Sports) du territoire

Accueil de loisirs, avec ou sans hébergement, des jeunes de 11 à 17 ans, associatifs ou non pendant les vacances scolaires

Accueil sans hébergement, des jeunes de 14 ans à 17 ans, pendant la période scolaire sur des sites communaux et information sur ces actions.

Gens du voyage :

- Mise en œuvre des préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, gestion de sites d'accueil.

Bâtiments trésor public :

- Acquisition aménagement, entretien et gestion de l'immobilier abritant le Trésor Public.

Loisirs et Culture :

- Création, aménagement, entretien et gestion ou réhabilitation des équipements culturels ; ces équipements devant être utilisés par trois communes au moins.

- Recrutement et gestion des intervenants musicaux et culturels dans le cadre des actions programmées par la communauté de communes au bénéfice de trois communes au moins. - Organisation et l'aide à l'organisation d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire (pour le tournoi, la scénoféerie, le comité de jumelage, l'école de

musique intercommunale Neuillé-Pont-Pierre / Neuvy-le-Roi).

- Acquisition, entretien et mise en commun de matériels, ces matériels devant être utilisés par trois communes au moins.

Réalisation de prestations de services :

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra effectuer, des prestations de service à titre accessoire, pour le compte des communes adhérentes, des collectivités ou établissements publics intercommunaux extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. »

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte dans ce domaine.

Assainissement collectif d'intérêt communautaire

Le parc d'activités POLAXIS est déclaré d'intérêt communautaire. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

-soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à Mesdames et Messieurs les Maires de Beaumont-la-Ronce, Céréelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay et à Monsieur le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays Indre et Cher

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 portant création du Syndicat mixte du Pays Indre et Cher, modifié par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Pays Indre et Cher en date du 15 avril 2015, approuvant à l'unanimité la modification des statuts,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de conseillers départementaux et de délégués élus par les conseils des EPCI membres, à savoir :

- les 2 conseillers départementaux du canton de Monts

- 12 délégués de la Communauté de communes du Val de l'Indre + 12 suppléants nominatifs.

Un conseiller départemental ne peut siéger en qualité de délégué d'un EPCI membre. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Pour l'élection des délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. Les mandats de membre du comité expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres de la Communauté de communes du Val de l'Indre.

Le comité établira, à la majorité absolue, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application des présents statuts. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération précitée et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du syndicat mixte de Pays Indre-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre et à Madame la Trésorière de Montbazou. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val de l'Indre

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes du Val de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003, 19 février 2004, 23 juillet 2004, 24 avril 2006, 18 octobre 2006, 20 septembre 2007, 15 décembre 2008, 20 juillet 2009, 7 juin 2012, 12 juillet 2012, 29 octobre 2012, 25 avril 2013, 19 juillet 2013, 4 décembre 2013 et 4 août 2014,

VU la délibération du conseil communautaire du Val de l'Indre en date du 18 décembre 2014 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes du Val de l'Indre,

Artannes-sur-Indre, en date du 29 janvier 2015,

Esvres-sur-Indre, en date du 22 janvier 2015,

Montbazou, en date du 26 janvier 2015,

Monts, en date du 20 janvier 2015,

Saint-Branches, en date du 28 janvier 2015,

Sorigny, en date du 19 janvier 2015,

Truyes, en date du 25 mars 2015,

Veigné, en date du 17 avril 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

-Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département.

Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.

Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.

Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

-La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

* zone Even' Parc

* zone de la Grange Barbier

* zone La Bouchardière

* zone des Perchées

* zone des Coquettes

* zone de Crétinay

- * zone de la Pinsonnière
- * zone des Petits Partenais
- * zone de la Tour Carrée
- * zone des Gués

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

-ZAC d'intérêt communautaire suivante :

ZAC des Gués de Veigné

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique :

a) Sur le territoire constitué par l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Indre sur le territoire communautaire :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès aux cours d'eau.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

b) Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre sur le territoire communautaire :

- Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de sainte Maure en rive gauche de l'Indre sur le territoire communautaire.

c) Toutes les actions ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations.

- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,

- les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées :

-Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

-Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux

-Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

-Création et gestion d'un observatoire du logement social

-Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés :

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazou et Veigné.

Action sociale :

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Enfance, Jeunesse : actions en direction des 0-20 ans :

Elaboration d'un projet éducatif communautaire, contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales

Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de type crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion des accueils de loisirs avec ou sans hébergement, habilités au regard du code de l'action sociale et des familles (art R 227-2),

Accueil avec ou sans hébergement de jeunes mineurs âgés de quatorze ans ou plus, hors charges immobilières (art R227-2),

Intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazou, Esvres et Cormery)

Animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire.

- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs :

-Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif de rayonnement communautaire.

-Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :

Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branches

Piscine couverte à Monts

Base nautique - rue du Moulin à Veigné

Salles multisports - secteur du plateau sportif à Truyes

Salle multiactivité – commune de Esvres-sur-Indre- Pièces de la Haute Cour – parcelle cadastrée ZV 239

Salle multiactivité – commune de Montbazou – 1 rue du Pr Guillaume Louis – parcelle cadastrée A 1612,

Salle multiactivité – commune de Sorigny – Prairie du Cimetière – parcelle cadastrée YP 1

Salle multiactivité – commune de Monts – 15 rue Honoré de Balzac – parcelle cadastrée BW 171

Salle multiactivité – commune de Veigné – ZAC des Gués

Salle multiactivité – commune de Artannes – ZAC du Clos Bruneau

Salle multiactivité – commune de St Branches – ZAC des Archers

- Prise en charge des droits d'accès aux piscines communautaires et non communautaires pour les écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.

- Prise en charge des droits d'accès activités de canoë kayak sur l'Indre proposées par les occupants de la base nautique communautaire pour les écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

Culture :

La Communauté de Communes du Val de l'Indre définit, coordonne, organise et gère le service de la lecture publique sur son territoire en mettant en œuvre :

- la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de la médiathèque intercommunale de Sorigny – Rue de Louans – et de tout équipement à créer dans le cadre de la politique communautaire de développement de la lecture publique ;

- l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques, médiathèques et points lectures publics existants sur le territoire de la communauté de communes,

- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles ;

- la programmation et la mise en œuvre d'animations intercommunales visant à développer la lecture publique sur le territoire du Val de l'Indre.

Dans le domaine de l'action culturelle, la communauté de communes :

- Organise ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère culturel de rayonnement communautaire.

- Assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Cinéma le Générique, rue de Monts à Montbazou.

- Subventionne les établissements existants de spectacle cinématographique prévus aux articles L. 2251-4 et R. 1511-40 à R. 1511-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transports :

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat, des collèges en direction des manifestations de la saison culturelle organisées par la Communauté de Communes et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la Communauté de Communes.

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, des piscines situées dans le département de l'Indre et Loire.

Tourisme :

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,

Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,

Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

- Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR

Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazou.

Circuits de randonnée cyclotouristique empruntant le territoire du Val de l'Indre.

Eau potable :

- Production, distribution, gestion de l'eau potable,
- Travaux d'entretien, de réparation, d'extension, de création de réseaux et d'ouvrages
- Réalisation d'études.

Assainissement :

- Assainissement collectif des eaux usées : collecte, transport et traitement des eaux usées,
- Gestion et élimination des boues,
- Travaux d'entretien, de réparation, d'extension, de création de réseaux et d'ouvrages,
- Réalisation d'études.

Infrastructure et réseau de télécommunication :

Création, extension, entretien, réparation, acquisition de droit d'usage, achat, exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique.

Instruction des actes d'urbanisme :

Instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire. Les communes demeurent autorité compétentes pour la délivrance des actes.

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales l'adhésion de la Communauté de communes à un Syndicat mixte n'est pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.

-soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, Truyes, Veigné et à Madame le Trésorier de Montbazou. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 2003, 21 septembre 2006, 21 février 2007, 16 décembre 2008, 23 décembre 2008, 30 juillet 2009, 4 mai 2012, 17 décembre 2013, 12 septembre 2014 et du 22 janvier 2015,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine en date du 15 décembre 2014 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine,

Antogny-le-Tillac, en date du 17 décembre 2014,

Maillé, en date du 26 janvier 2015,

Marcilly-sur-Vienne, en date du 20 janvier 2015,

Neuil, en date du 23 janvier 2015,

Nouâtre, en date du 12 janvier 2015,

Noyant-de-Touraine, en date du 16 janvier 2015,

Pussigny, en date du 12 janvier 2015,

Saint-Epain, en date du 22 janvier 2015,

Sainte-Catherine-de-Fierbois, en date du 3 février 2015,

Sainte-Maure-de-Touraine, en date du 22 janvier 2015,

Villeperdue, en date du 30 janvier 2015,

VU la délibération du conseil municipal de Ports-sur-Vienne, en date du 30 janvier 2015, décidant de ne pas se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

– Aménagement, extension, entretien, gestion, équipement et commercialisation des zones d'activités commerciales, artisanales, touristiques, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :

- Zone de Talvois à Nouâtre

- Zone de la Justice à Noyant-de-Touraine

- Pôle économique sud de Sainte-Maure-de-Touraine comprenant les zones des Saulniers 1, des Saulniers 2 et de la Canterie

- Isoparc à Monts – Sorigny

- Les nouvelles zones d'activités dont l'emprise est égale ou supérieure à 5 ha d'un seul tenant.

– Actions de développement économique :

- Travail avec les structures existantes chargées de l'économie pour permettre un meilleur accueil et des implantations d'entreprises ou d'activités commerciales sur le territoire de la communauté de communes,

- La construction de bâtiments artisano-industriels, sur les ZA d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers quelle que soit la forme juridique,

- Achat, reconversion et mise en valeur de friches militaires attenantes à la ZA de Talvois à Nouâtre.

– Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité :

- Dispositif ORAC,

- Soutien technique aux montages d'opérations de création et de gestion de commerces et d'artisanat à l'initiative des communes de la communauté de communes,

- Aux côtés des communes de la communauté de communes et dans le cadre d'une contractualisation, appui technique et financier dans des opérations de création et de gestion du « dernier commerce de proximité » nécessaires à la satisfaction des

besoins en milieu rural dans des conditions viables pour le futur exploitant.

- Soutien à des commerces et services de proximité dans le cadre des dispositions légales en vigueur selon les critères suivants :
- le champ d'intervention est limité aux communes rurales qui ont un tissu commercial fragile,
- le commerce et service devront répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la zone de chalandise,

- le projet doit être apprécié dans les conditions viables pour le futur exploitant et doit être apprécié dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

→ Actions en faveur de l'agriculture :

- Soutien, par le financement d'études de projet de développement dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des filières agricoles organisées :

- fromage de Sainte Maure,
- filière caprine,
- les filières du pôle "qualité élevage Touraine"
- les nouvelles filières organisées en devenir sur le territoire,
- Politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

- Développement des bioénergies, des énergies renouvelables des filières organisées.

Aménagement de l'espace

- Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territorial et schémas de secteur.

- Création d'une charte graphique, mise en place et gestion d'une signalétique intercommunale en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux, européens.

- Assistance-conseil aux communes pour l'intégration des grandes infrastructures.

- Réalisation de zones d'aménagement concerté : la ZAC des Saulniers II est déclarée d'intérêt communautaire.

- Infrastructures et réseaux de communications électroniques : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. La Communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert « Touraine Cher Numérique.

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte jusqu'à la voirie départementale la plus proche :

- des ZA d'intérêt communautaire,
- des terrains d'accueil des gens du voyage,
- des équipements structurants d'intérêt communautaire :
- le site de l'ancienne décharge de Castille à Noyant de Touraine
- le site de la Chaume devant accueillir la Maison des initiatives locales et de l'emploi et le site de promotion des

produits du terroir à Sainte-Maure-de-Touraine

- Déchetterie de Ports-sur-Vienne

Politique du logement et cadre de vie

- Elaboration, mise en œuvre et suivi du PLH (Programme Local de l'Habitat)

- Habilitation de la Communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols de ses communes membres qui en font la demande, les communes demeurant autorités compétentes pour la délivrance des actes.

Action sociale et médico-sociale

- Mise en œuvre et suivi d'une politique d'accompagnement et d'orientation des publics en difficulté, en relation avec les différents services sociaux communaux et départementaux et les services de l'Etat en charge des actions à caractère social, de recherche d'emploi, de formation et d'insertion

- Réalisation, entretien et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire et de ses cabinets satellites

Enfance - jeunesse

- Accompagnement communautaire du multi accueil Pirouette

- Extension du Relais d'Assistante Maternelle (RAM) de Sainte-Maure à l'ensemble du territoire

- Création de places d'accueil en matière de garde collective

- Coordination des actions liées à la compétence « petite enfance »

- Etude de faisabilité sur la prise de compétence Jeunesse

- Gestion en régie directe de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (l'activité périscolaire est exclue de la prise de compétence) pour :

- les ALSH 3-11 ans

- les ALSH 12-17 ans : la prise de compétence porte sur l'ALSH jeune ainsi que sur les actions suivantes : animation de rue, animation au collège de Ste Maure ainsi que la fête du jeu. Les actions seront élargies à l'ensemble du territoire, notamment sur le collège de Nouâtre.

Création, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

Tourisme

- Etude, création, modification, promotion et extension d'itinéraires de sentiers de randonnée sur tout le territoire en collaboration avec le PDIPR (Plan départemental d'itinéraire de promenade et de randonnée) à l'exclusion des circuits des villes,

- Protéger et réhabiliter les éléments du patrimoine aux abords immédiats des sentiers,
- Développement de l'activité nautique (baignade, canoë-kayak) des bords de Vienne
- Organisation, accueil, information animation et promotion touristique, en lien avec l'office de Tourisme intercommunautaire conformément à la convention d'objectifs,
- Promouvoir le développement et l'attractivité de l'Office de Tourisme Intercommunal,
- Création, aménagement, gestion, extension et entretien d'une « Maison des Produits du Terroir »
- Aménagement, entretien, gestion et extension du terrain de camping « La Croix de la Motte » à Marcilly-sur-Vienne.

Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés :

- collecte
- traitement
- déchetteries

Gestion et réhabilitation des décharges de gravats et d'ordures ménagères.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des communes pour mobiliser une expertise environnementale dans le cadre d'études et de leur financement, études dont l'intérêt et l'impact dépasse l'échelle d'une seule commune.

Développement culturel, sportif et qualité de vie

- Conception et mise en œuvre des manifestations et des activités culturelles entrant dans le cadre de la saison culturelle
 - Développement de l'enseignement musical spécialisé
 - Conception et mise en œuvre des manifestations et des activités culturelles et sportives contribuant à la promotion du territoire et intéressant au minimum 6 communes
 - Participation à l'organisation des manifestations culturelles ou sportives contribuant à la promotion du territoire, intéressant au minimum 6 communes, et soutenue par au minimum 2 partenaires
 - Mise en œuvre d'animations pédagogiques auprès des écoles en concertation avec les enseignants
 - Transports des enfants scolarisés en direction des établissements de spectacles et des établissements cinématographiques pour les animations proposées par la CCSMT
 - Soutien aux structures existantes de spectacle cinématographique
 - Soutien à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques existantes sur le territoire de la CCSMT
 - Coopération décentralisée
 - Etude, construction, réhabilitation et gestion des équipements sportifs suivants :
 - Projet de réhabilitation du gymnase de Sainte Maure et Villeperdue
 - Projet de construction d'un gymnase à Nouâtre
- Projet de création d'une nouvelle piscine
- Soutien aux associations regroupant plusieurs clubs de football ayant pour objectif l'encadrement des jeunes par des professionnels
 - Prise en charge du matériel utilisé par la section pêche du collège de Nouâtre : entretien et investissement.

Transports

- Etudes et propositions pour un développement des transports publics intéressant l'espace communautaire, instance de représentation auprès des différentes autorités organisatrices des transports publics.

Elaboration et suivi des politiques contractuelles

- Réalisation d'études, diagnostics, propositions d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout autre organisme favorisant la structuration communautaire. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9.
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et

Messieurs les Maires d'Antogny-le-Tillac, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Saint-Epain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Villeperdue et à Monsieur le Trésorier de Sainte-Maure-de-Touraine. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 29 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-27,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 2002, 1^{er} juillet 2004, 14 septembre 2006, 20 décembre 2007, 19 février 2008, 26 décembre 2011, 4 décembre 2013 et du 16 mai 2014,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau en date du 18 décembre 2014 demandant aux communes membres d'autoriser la modification des statuts par ajout à ceux-ci d'une compétence facultative relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit du sol,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés :

Azay-le-Rideau, en date du 25 mars 2015,

Bréhémont, en date du 29 janvier 2015,

La Chapelle-aux-Naux, en date du 20 janvier 2015

Cheillé, en date du 14 janvier 2015,

Lignières-de-Touraine, en date du 23 janvier 2015,

Pont-de-Ruan, en date du 24 février 2015,

Rigny-Ussé, en date du 12 janvier 2015,

Rivarennnes, en date du 29 janvier 2015

Saché, en date du 26 janvier 2015,

Thilouze, en date du 8 janvier 2015,

Vallères, en date du 6 janvier 2015,

Villaines-les-Rochers, en date du 30 janvier 2015,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau en date du 15 janvier 2015 approuvant la modification statutaire afin que la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques puisse être exercée,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés :

Azay-le-Rideau, en date du 25 mars 2015,

Bréhémont, en date du 26 février 2015,

La Chapelle-aux-Naux, en date du 17 février 2015,

Cheillé, en date du 9 avril 2015,

Lignières-de-Touraine, en date du 23 janvier 2015,

Pont-de-Ruan, en date du 24 février 2015,

Rigny-Ussé, en date du 4 février 2015,

Rivarennnes, en date du 29 janvier 2015,

Saché, en date du 26 janvier 2015,

Thilouze, en date du 5 février 2015,

Vallères, en date du 5 mai 2015,

Villaines-les-Rochers, en date du 27 mars 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après autorisant la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau à adhérer au Syndicat mixte ouvert « Touraine Cher Numérique » :

Azay-le-Rideau, en date du 25 mars 2015,

Bréhémont, en date du 26 février 2015,

La Chapelle-aux-Naux, en date du 17 février 2015,

Cheillé, en date du 9 avril 2015,

Lignières-de-Touraine, en date du 23 janvier 2015,

Pont-de-Ruan, en date du 24 février 2015,

Rigny-Ussé, en date du 4 février 2015,

Rivarennnes, en date du 29 janvier 2015,

Saché, en date du 26 janvier 2015,

Thilouze, en date du 5 février 2015,

Vallères, en date du 5 mai 2015,

Villaines-les-Rochers, en date du 27 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5214-27 susvisés,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteurs.
- Zone d'aménagement concerté de la Loge à Azay-le-Rideau.
- Suivi des opérations de sauvegarde des espaces naturels sensibles.
- Suivi et accompagnement des politiques de réduction des risques dans les zones inondables.

Développement économique :

- Actions de développement économique :

* Accompagnement technique et financier des entreprises artisanales, commerciales, industrielles, touristiques et agricoles dans le cadre des politiques européenne, nationale, régionale et locales de développement économique,

* Opération de restructuration d'Artisanat et du Commerce (ORAC),

* Construction de locaux, aménagement de locaux, acquisition foncière et immobilière favorisant l'implantation d'activités économiques. L'entretien des locaux et des terrains et leur gestion sont du ressort de la communauté,

* Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité : soutien technique et financier auprès des entreprises pour des opérations de création et de développement.

* Action de maintien et de création de commerce alimentaire de première nécessité.

-Aménagement, extension, entretien, gestion et équipement de zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

* toutes les zones existantes et à créer,

* le parc d'activités sur le territoire des communes de Sorigny et Monts (ISOPARC) géré par le Syndicat Mixte Sud Indre Développement.

-Actions en faveur de l'agriculture :

* Etudes de faisabilité destinées aux filières agricoles existantes et à créer,

* Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole.

-Actions en faveur du tourisme :

* Etude, construction, aménagement, extension, gestion et entretien des nouvelles structures d'accueil touristique du public à l'exclusion des hébergements et de la restauration,

* Création des nouvelles bornes destinées à l'accueil des camping-cars. Amélioration et extension des bornes existantes,*

Création et aménagement des panneaux Relais Information Services (RIS),

* Réalisation des Centres d'Interprétation du Patrimoine Local,

* Mise en place des circuits de randonnées (pédestres, équestres, cyclables).

* Soutien et actions concourant à l'accueil, l'information et la promotion touristique du territoire intercommunal : création, aménagement et gestion du siège de l'Office de Tourisme Syndicat d'Initiative Intercommunal et de ses antennes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

-Elaboration du Programme Local de l'Habitat. Réalisation, suivi et évaluation du programme d'actions du Programme Local de l'Habitat.

-Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements notamment des OPAH.

-Actions en faveur du logement social et notamment des personnes défavorisées, des personnes âgées et des personnes handicapées :

- construction, gestion et entretien des logements d'urgence,

- construction, gestion et entretien des logements temporaires,

- actions en faveur de l'amélioration du logement des personnes défavorisées, des personnes âgées et des

personnes handicapées,

- mise en place d'un accueil de jour pour les personnes âgées.

-Actions en faveur du logement des jeunes et des apprentis.

-Assistance aux communes pour la réalisation de projets d'urbanisme et d'habitat :

- réalisation d'une charte de qualité favorisant le développement durable dans le cadre de la réalisation de

lotissements,

- conseil en architecture auprès des communes dans le cadre de la réalisation de lotissements.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

- Organisation de la collecte, l'élimination, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Pour l'exercice de la compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales assurant le raccordement des zones d'activités, de la zone d'aménagement concerté de la Loge à Azay-le-Rideau, de l'aire d'accueil des gens du voyage à Azay-le-Rideau, des aires de petits passages des gens du voyage et des équipements d'intérêt communautaire au réseau départemental.

Le tableau ci-dessous énumère les voies d'intérêt communautaire existantes ou en projet :

Communes	Site	Nom de la voie	Portion comprise	
			Entre	et
Azay-le-Rideau	Aire d'accueil des gens du voyage	Chemin de la prairie de Péré (voir plan annexé n°1)	de la RD 84	La parcelle AW 204
	ZAC de la Loge	Voir plan annexé n°2	Voir plan annexé n°2 (voirie existante et voiries à créer de la ZAC)	
	Gymnase Bellevue	Allée donnant accès au gymnase et parking + parcelle AY 471 (pour futur parking)	Voir plan annexé n°3	
Cheillé	Z.A. La Croix	Voir plan annexe n°4	Parcelle ZV n° 1 (entre le cimetière et la VC n°12) et VC n° 12 (entre la parcelle ZV n°7 et la RD 17)	
Pont-de-Ruan	Site d'activité	Chemin de la Prée (voir plan annexé n°5)	La RD 17	La parcelle ZB n°846
Lignières-de-Touraine	Z.A. de la Motte	Voirie intérieure	Parcelles ZC n°3 et 4 (voir plan annexe n°6)	
Rivarennnes	Z.A. de la Gare	Voirie intérieure	Lot n° 6 (voir plan annexé n°7)	
Saché	Z.A. de la Châtaignerai e	Voiries du lotissement d'activités	Voir plan annexé n°8	
Thilouze	Z.A du Plessis		Parcelle n°244 (voir plan annexé n°9)	
Vallères	Pôle d'activités	Rue de la Corderie	De la RD39 au chemin rural n°59 (voir plan annexé n°10)	
		Rue de la Fossé des Moulins	De la rue de la Corderie à la parcelle n°209 (voir plan annexé n°10)	

- Création, aménagement et extension, gestion et entretien des aires de stationnement des équipements d'intérêt communautaire.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

-Etude, construction, aménagement extension, gestion et entretien du gymnase "Bellevue" à Azay-le-Rideau.

Création, aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage :

-Création, aménagement, gestion et entretien de l'aire d'accueil d'Azay-le-Rideau et des aires de petits passages de Bréhémont, Saché, Rivarennnes et Lignières-de-Touraine.

Action sociale et socio-éducative :

-Accompagnement et orientation des publics en recherche d'emploi ou de formation, en relation avec les différents acteurs sociaux et services de l'Etat.

-Portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

-Accompagnement social et socio-éducatif des gens du voyage.

Petite enfance et jeunesse :

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion de structure d'accueil des 0-18 ans faisant l'objet d'une contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

- Politique de l'enfance

Mise en place, gestion et animation d'un relais assistantes maternelles intercommunal et mise en œuvre du contrat Petite

Enfance (volet RAM).

Création, aménagement, gestion et entretien de nouveaux locaux d'accueil du RAM.

Création, aménagement, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance, de type crèches, halte garderies, multi accueil ou équivalents.

- Politique de la jeunesse

L'accueil des 3-12 ans : création, aménagement, gestion et entretien des structures d'accueil et de loisirs, avec ou sans hébergement. Les garderies périscolaires cofinancées par la CAF et bénéficiant d'un contrat « enfance-jeunesse » (ou équivalent) font partie intégrantes des ALSH et sont donc déclarées d'intérêt communautaire.

L'accueil des 12-18 ans : création, aménagement, gestion et entretien des structures d'accueil des adolescents.

- Soutien technique et administratif aux structures associatives délégataires de la gestion des équipements d'accueil de l'enfance et de la jeunesse déclarées d'intérêt communautaire.

Politique culturelle :

- Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire et soutien aux associations pour l'organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire dans le cadre d'une programmation définie annuellement. Les manifestations d'intérêt communautaire sont celles qui potentiellement attirent une majorité d'habitants de la communauté de communes.

- Actions de valorisation du patrimoine ethnologique et patrimoine naturel : missions d'inventaire, de protection, de recherches, de restitution au public et d'accompagnement aux porteurs de projets.

- Mise en réseau informatique des bibliothèques communales.

Équipements culturels, touristiques et d'accueil de services publics ou services au public :

- Étude, construction, aménagement, extension, gestion et entretien d'équipements d'intérêt communautaire :

Les équipements suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les locaux de la perception,

- les locaux de la brigade de gendarmerie,

- les locaux du pôle social à Cheillé

- le multiaccueil d'Azay-le-Rideau

- le multiaccueil de Cheillé

- le centre Mermoz à Azay-le-Rideau

- les locaux de l'ALSH de Villaines les Rochers

- les locaux des accueils périscolaires des écoles Marcel Amice et Descartes pendant les plages horaires dédiées à l'accueil périscolaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Études, aménagement, gestion et entretien des cours d'eau suivants :

* Indre et ses affluents,

* Vieux Cher et ses affluents.

Réalisation, aménagement et entretien des ouvrages hydrauliques (vannes, clapets etc.) améliorant la qualité et l'écoulement des eaux des bassins versants (hors entretien courant et hors réseaux collecteurs par canalisations).

Études et réalisation de travaux de restauration des ouvrages d'art. Seules, les actions liées à l'hydraulique (envasement, atterrissements, réparations de dommages causés par la circulation de l'eau) sont de compétence intercommunale. La surveillance des ouvrages hydrauliques est du ressort de la commune.

Lutte contre les nuisibles en vue de la protection des berges du Vieux Cher, de l'Indre et de ses affluents.

Étude d'un règlement des boisements en vue de la protection des berges des cours d'eau précités.

Elaboration et suivi des politiques contractuelles :

Réalisations d'études diagnostic, proposition d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Europe, l'État, le Conseil régional, le Conseil général et tout organisme favorisant la structuration communautaire.

Numérisation du cadastre :

Organisation, financement et gestion de la numérisation du cadastre des communes.

Transports :

Organisation secondaire et gestion du transport et du transport scolaire.

Instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols – création d'un service commun

La Communauté de communes est habilitée pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols de ses communes membres qui en font la demande. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes. »

Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques :

Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des compétences visées au 1^{er} alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour leurs mises à disposition dans le cadre d'un service public. La Communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Azay-le-Rideau, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cheillé, Lignièrès-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennès, Saché, Thilouze, Vallèrès, Villainès-les-Rochers et à Madame le Trésorier d'Azay-le-Rideau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 29 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire du regroupement pédagogique Avrillé-les-Ponceaux / Hommes

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 portant création du syndicat intercommunal scolaire du regroupement pédagogique Avrillé-les-Ponceaux / Hommes,

VU la délibération du comité syndical en date du 9 décembre 2014 décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal scolaire du regroupement pédagogique Avrillé-les-Ponceaux / Hommes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés :

Avrillé-les-Ponceaux, en date du 10 février 2015,

Hommes, en date du 9 janvier 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion du regroupement pédagogique qui comprend :

- l'achat des fournitures scolaires, matériels pédagogiques, livres et manuels et le règlement des éventuels abonnements,
 - la gestion du personnel (ATSEM et intervenants extérieurs),
 - l'organisation des activités périscolaires,
 - les transports liés aux activités scolaires et périscolaires,
 - l'organisation de la cantine et l'acquisition du matériel nécessaire à son fonctionnement,
 - l'organisation de la garderie et l'acquisition du matériel et des fournitures nécessaires à son fonctionnement,
 - la prise en charge des dépenses directement liées au fonctionnement des deux écoles.
- l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.) résultant de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal scolaire du regroupement pédagogique Avrillé-les-Ponceaux - Hommes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires des communes de Avrillé-les-Ponceaux, Hommes et à Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant prolongation de la mission du liquidateur pour le Syndicat Intercommunal de Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-5, L.5212-33, L. 5211-25-1, L 5211-26 et R.5211-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 734-10 du 31 octobre 1973 portant création du Syndicat intercommunal pour la participation des communes suburbaines à l'étude et à la gestion des transports en commun de l'agglomération tourangelle (SITCAT), modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 01-93 du 31 décembre 2001 relatif à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus,

VU les arrêtés préfectoraux n° 09-125 et 13-06 des 21 décembre 2009 et 12 mars 2013 relatif à l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SITCAT et transférant l'ensemble du patrimoine du syndicat à la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus au 1^{er} janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-27 du 27 juin 2014 portant nomination d'un liquidateur pour le SITCAT,

CONSIDÉRANT que la mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation, en vertu des dispositions de l'article L.5211-26 susvisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la mission confiée à la liquidatrice nommée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé, jusqu'au terme de la liquidation du SITCAT,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La mission de la liquidatrice, nommée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°14-27 en date du 27 juin 2014 est prolongée jusqu'au terme de la liquidation, à compter du lendemain de la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, à Messieurs les maires de Vernou-sur-Brenne, Vouvray et La Ville-aux-Dames et à Monsieur le Comptable Public de Tours Municipale. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Savigné-Hommes

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1947 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Savigné-sur-Lathan et Hommes,

VU la délibération du comité syndical en date du 2 avril 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Savigné-sur-Lathan et Hommes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du syndicat : Hommes, en date du 11 mai 2015,

Savigné-sur-Lathan, en date du 20 mai 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1947 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est constitué entre les communes de SAVIGNE-SUR-LATHAN et HOMMES un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable, dénommé «SIAEP SAVIGNÉ-HOMMES».

Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- la gestion du service de l'eau potable,
- la production, le stockage, le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable,
- l'étude et la réalisation de travaux.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé 1 rue du Kiosque, 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN.

Article 5 : Le Syndicat est constitué d'un comité syndical, chargé d'administrer le Syndicat. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des Communes membres est représentée par quatre délégués titulaires.

Article 6 : Les recettes du Syndicat sont principalement constituées du produit de la vente d'eau potable auprès des abonnés des communes adhérentes et/ou d'abonnés d'autres communes limitrophes raccordés au réseau de distribution du SIAEP dans l'éventualité de conventions de prestation de service passées avec ces collectivités.

Outre ces ressources, les recettes du Syndicat peuvent également provenir :

- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des subventions d'organismes publics ou privés,
- de produits de dons ou legs,
- de produits de taxes ou contributions, correspondant aux services assurés, décidées et votées par le comité syndical,
- du produit des emprunts,
- du produit de la vente d'eau en gros.

Article 7 : Le Syndicat peut effectuer des prestations de services, à titre accessoire, pour le compte des collectivités territoriales extérieures et établissements publics de coopération intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier

délaï.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Président du SIAEP Savigné-Hommes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Savigné-sur-Lathan, Monsieur le Maire de Hommes et à Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBÉREILH

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté interdépartemental n°2015-1-0565 du 11 juin 2015 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique

LE PREFET DU CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numéric 18,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-0241 du 19 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Trois Provinces,

VU l'arrêté préfectoral n°15-40 en date du 29 mai 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, en date du 15 janvier 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique ,

VU la délibération de la Communauté de communes des Trois Provinces en date du 8 avril 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique ,

VU la délibération du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique date du 12 mai 2015 approuvant l'adhésion des communautés de communes des Trois Provinces et du Pays d'Azay-le-Rideau, au syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
- Communauté de communes de TOURAINNE NORD-OUEST
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est situé en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne

sont pas elles mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « communes isolées ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « Touraine Cher Numérique ». »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Indre- et-Loire, le président de la Région Centre – Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les présidents des Communautés de communes du Pays de Nérondes, des Terres d'Yèvre, des Terroirs d'Angillon, Fercher Pays Florentais, Arnon-Boischaut-Cher, Vierzon-Sologne-Berry, Vals de Cher et d'Arnon, en Terres Vives, du Dunois, Sauldre et Sologne, Castelneraudais, Val de l'Indre, Chinon Vienne et Loire, Sainte Maure de Touraine, Val d'Amboise, Est Tourangeau, Gâtines et Choisilles, et Touraine Nord-Ouest, des Trois Provinces, du Pays d'Azay-le-Rideau, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire.

Tours, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Bourges, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Fabrice ROSAY

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
d'Indre-et-Loire

Service aménagement et développement
Subdivision fluviale

ARRÊTÉ

autorisant l'organisation d'une
manifestation nautique
sur la Vienne à Nouâtre
le samedi 27 juin 2015

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 29 avril 2015 par Monsieur Dany LEMAIRE, Président de NOUÂTRE TRIATHLON situé 6, impasse du Temple 37800 Nouâtre, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Vienne entre les communes de Noyers, de marcilly-sur-Vienne et Nouâtre des épreuves de natation sans palme, le samedi 27 juin 2015, de 10h00 à 15h30, dans le cadre du 32ème triathlon international de la Touraine,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 30 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu la consultation terminée en date du 25 juin 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Vienne entre les communes de Noyers, Marcilly-sur-Vienne et Nouâtre le 27 juin 2015 dans le cadre du 32^{ème} triathlon international de Touraine, sous réserve du strict respect des dispositions visées dans le dossier de présentation de la demande faite par le pétitionnaire et des prescriptions visées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Vienne intéressée ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, en préalable aux épreuves, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

ARTICLE 8 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate-forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité. Il est signalé à cet effet que la Vienne étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de(s) la commune(s) de Nouâtres.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Nouâtre ;

Fait à Tours, le 25 juin 2015

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation la responsable de la subdivision fluviale,
pour la responsable de la subdivision fluviale et par délégation,
le chargé de mission domaine public fluviale et navigation,

Gaëtan SÉCHET





PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
d'Indre-et-Loire

Service aménagement et développement
Subdivision fluviale

ARRÊTÉ

autorisant l'organisation d'une
manifestation nautique
sur la Vienne
entre Nouâtre et l'Île-Bouchard
le samedi 20 juin 2015 de 10h15 à 14h30

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 08 avril 2015 par Monsieur Jean-Pierre TRIBOLET, co-gérant de AT2J Conseil, situé 24 rue Pierre Bonnard à Fontenay-aux-Roses (92260), à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Vienne entre Nouâtre et l'Île-Bouchard, le samedi 20 juin 2015, de 10h15 à 14h30, une manifestation nautique dans le cadre de « GALA 2015 »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus.

Horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 / 14h00 - 16h00
tél. : 02 47 78 14 60 - fax : 02 47 78 14 69
mél : ddt-sad-sf@indre-et-loire.gouv.fr
40, rue Maurice de Tassies 37100 Tours

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 03 mars 2015, donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Crouzilles en date du 28 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de l'Île-Bouchard en date du 17 juin 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Vienne en date du 28 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nouâtre en date du 02 juin 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Parçay-sur-Vienne réputé FAVORABLE,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Theneuil en date du 29 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Trogues en date du 02 juin 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 17 juin 2015,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 28 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 20 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, réputé FAVORABLE,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Vienne entre Nouâtre et l'Île-Bouchard, le samedi 20 juin 2015 de 10h15 à 14h30, dans le cadre de « GALA 2015 » sous réserve de l'observation des dispositions :

- d'ouverture du parcours à 8h45 au titre de la sécurité active,
- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Vienne intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher des barrages et des déversoirs à moins de 100 m, en aval et en amont, sauf pour l'accès aux écluses.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Vienne étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes de Crouzilles, l'Île-Bouchard, Marcilly-sur-Vienne, Nouâtre, Parçay-sur-Vienne, Theneuil et Trogues.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Crouzilles ;
Monsieur le Maire de l'Île-Bouchard ;
Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Vienne ;
Monsieur le Maire de Nouâtre ;
Monsieur le Maire de Parçay-sur-Vienne ;
Monsieur le Maire de Theneuil ;
Monsieur le Maire de Trogues ;

Fait à Tours, le 28/6/2015

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation,

Le chef du service
aménagement et développement,

Alain MIGNAULT

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n° 2015-1

M. Laurent BRESSON, délégué adjoint de l'Ahan dans le département d'Indre-et-Loire, en vertu de la décision n°2013-1 du délégué de l'Agence dans le département.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à

- Mme Catherine WENNER, directrice adjointe,
 - Mme Élise POIREAU, chef du service Urbanisme et Habitat,
 - Mme Françoise BETBEDÉ, adjointe au chef du service Urbanisme et Habitat,
 - M. Frédéric FAURE, Chef de l'unité aide à la pierre et rénovation urbaine par intérim,
- aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Ahan des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
 - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO .

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

La liste de ces missions est indicative et n'est pas exhaustive.

ARTICLE 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à

- Mme Catherine WENNER, directrice adjointe,
 - Mme Élise POIREAU, chef du service Urbanisme et Habitat,
 - Mme Françoise BETBEDÉ, adjointe au chef du service Urbanisme et Habitat,
 - M. Frédéric FAURE, Chef de l'unité aide à la pierre et rénovation urbaine par intérim,
- aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Ahan ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que

celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à

- Mme Béatrice DOLON, chargée de financement Anah et ANRU à l'unité Aides à la Pierre et rénovation urbaine,
- Mme Brigitte COCUAU, chargée de financement Anah et parc public à l'unité Aides à la Pierre et rénovation urbaine,
- M. Jean-Yves JOUBERT, chargé de financement Anah à l'unité Aides à la Pierre et rénovation urbaine,

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Le cas échéant, le contenu de cette délégation doit être adapté en fonction des missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette liste indicative n'est pas exhaustive. Les instructeurs ne peuvent en aucun cas disposer d'une délégation de signature en matière comptable.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet le jour de sa signature.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire
- à M. le Président du Conseil Départemental ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Ahan, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Ahan ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

ARTICLE 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tours, le 18 mai 2015

Le délégué adjoint de l'Agence,

Signé : Laurent BRESSON

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
Vu le code du travail,
Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,
Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,
Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014, modifié les 23 septembre 2014 (n°2014266-0002), 24 octobre 2014 (n° 2014297-0001) et 3 avril 2015 (n° 2015093-0002) portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2015, l'annexe jointe annule et remplace celle des arrêtés publiés aux recueils des actes administratifs régional sous le n° 2015093-0002 et départementaux sous les n° 2015093-0002 (Eure-et-Loir), n° 2015093-0012 (Loir-et-Cher), n° 2015093-0002 (Indre-et-Loire), n° 2015093-0059 (Indre) et le 27 mai 2015 pour le Cher.

ARTICLE 2 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 25 juin 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Patrice GRELICHE

ANNEXE
LOCALISATION ET DELIMITATION
DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département du Cher

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cher à une unité de contrôle comportant 10 sections d'inspection.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - Dominante Agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes du <u>NORD</u> du Département			REGIME GENERAL Communes
Achères	Germigny-l'Exempt	St-Bouize	Les Aix-d'Angillon
Allogny	Givardon	Ste-Gemme-en-Sancerrois	Rians
Apremont/Allier	Graçay	St-Georges/la-Prée	Sainte-Solange
Argent/Sauldre	Groises	St-Georges/Moulon	Soulangis
Argenvières	Grossouvre	St-Hilaire-de-Court	St-Michel-de-Volangis
Assigny	La Guerche/l'Aubois	St-Hilaire-de-Gondilly	
Aubigny/Nère	Henrichemont	St-Laurent	
Augy/Aubois	Herry	St-Léger-le-Petit	
Bannay	Ignol	St-Martin-d'Auxigny	
Barlieu	Ivoy-le-Pré	St-Martin-des-Champs	
Beffes	Jalognes	Ste-Montaine	
Belleville/Loire	Jars	St-Outrille	
Blancafort	Jouet/l'Aubois	St-Palais	
Boulleret	Jussy-le-Chaudrier	St-Satur	
Brinon/Sauldre	Léré	Sancergues	
Bué	Lugny-Champagne	Sancerre	
La Chapelle-d'Angillon	Marseilles-lès-Aubigny	Sancoins	
La Chapelle-Hugon	Massay	Santranges	
La Chapelle-Montlinard	Menetou-Couture	Savigny-en-Sancerre	
La Chapelotte	Menetou-Râtel	Sens-Beaujeu	
Charentonnay	Ménétréol-sous-Sancerre	Sévry	
Chassy	Ménétréol/Sauldre	Subligny	
Chaumoux-Marcilly	Méreau	Sury-près-Léré	
Le Chautay	Méry-ès-Bois	Sury-en-Vaux	
Clémont	Méry/Cher	Sury-ès-Bois	
Concessault	Mornay-Berry	Tendron	
Couargues	Mornay/Allier	Thauvenay	
Cours-les-Barres	Nançay	Thénioux	
Couy	Nérondes	Thou	
Crézancy-en-Sancerre	Neuilly-en-Sancerre	Torteron	
Croisy	Neuvy-Deux-Clochers	Vailly/Sauldre	
Cuffy	Neuvy-le-Barrois	Veaugues	
Dampierre-en-Crot	Neuvy/Barangeon	Verdigny	
Dampierre-en-Graçay	Nohant-en-Graçay	Vereaux	
Ennordres	Le Noyer	Vierzon	
Feux	Oizon	Vignoux/Barangeon	
Flavigny	Ourouer-les-Bourdelins	Villegenon	
Gardafort	Précy	Vinon	
Garigny	Presly	Vouzeron	
Genouilly	Sagonne		

SECTION 1 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

L'ensemble des quartiers, "**Chancellerie**", "**Turly**", "**Gibjoncs**", "**Pressavois**", sont délimités :

au nord : limite de la commune de Bourges et de Fussy,

à l'est : limite de la Commune de Bourges et la Commune de Saint Germain du Puy,

au sud : route de la Charité,

à l'ouest : avenue du Général de Gaulle, avenue Pierre et Marie Curie, rue Cuvier (exclue), rue Louis Billant (exclue), avenue de la Prospective (exclue), rue pasteur John Bost (exclue), route D 940 (exclue).

Le quartier "**Pignoux**" est délimité :

au nord : route de la Charité (exclue)

à l'est : la Rocarde,

au sud : avenue de Dun (exclue) , rue Jean Baffier,

à l'ouest : Boulevard Maréchal Foch (exclu), rue de la Salle d'Armes, rue de Pignoux, chaussée de Chappe, chemin de St Ursin.

SECTION 2 - Dominante Agricole

REGIME AGRICOLE - Communes du SUD du Département

Ainay-le-Vieil	Châteauneuf/Cher	Levet	Le Pondy	Ste-Solange
Les Aix-d'Angillon	Le Châtelet	Lignièrès	Preuilly	St-Symphorien
Allouis	Chaumont	Limeux	Préveranges	Ste-Thorette
Annoix	Chavannes	Lissay-Lochy	Primelles	St-Vitte
Arçay	Chéry	Loye-sur-Arnon	Quantilly	Saligny-le-Vif
Arcomps	Chezal-Benoît	Lugny-Bourbonnais	Quincy	Saugy
Ardenais	Civray	Lunery	Raymond	Saulzais-le-Potier
Arpheuilles	Cogny	Lury-sur-Arnon	Reigny	Savigny-en-Septaine
Aubinges	Colombiers	Maisonvais	Rezay	Senneçay
Avord	Contres	Marçais	Rians	Serruelles
Azy	Cornusse	Mareuil-sur-Arnon	St-Aignan-des-Noyers	Sidiailles
Bannegon	Corquoy	Marmagne	St-Amand-Montrond	Soulangis
Baugy	Coust	Mehun-sur-Yèvre	St-Ambroix	Soye-en-Septaine
Beddes	Crézançay/Cher	Meillant	St-Baudel	Le Subdray
Bengy-sur-Craon	Crosses	Menetou-Salon	St-Caprais	Thaumiers
Berry-Bouy	Culan	Montigny	St-Céols	Touchay
Bessais-le-Fromental	Drevant	Montlouis	St-Christophe-le-Chaudry	Trouy
Blet	Dun-sur-Auron	Morlac	St-Denis-de-Palin	Uzay-le-Venon
Bourges	Épineuil-le-Fleuriel	Morogues	St-Doulchard	Vallenay
Bouzais	Étréchy	Morthomiers	St-Éloy-de-Gy	Vasselay
Brécly	Farges-Allichamps	Moulins-sur-Yèvre	St-Florent/Cher	Venesmes
Brinay	Farges-en-Septaine	Neuilly-en-Dun	St-Georges-de-Poisieux	Vernais
Bruère-Allichamps	Faverdines	Nohant-en-Goût	St-Germain-des-Bois	Verneuil
Bussy	Foëcy	Nozières	St-Germain-du-Puy	Vesdun
La Celette	Fussy	Orcenais	St-Hilaire-en-Lignièrès	Vignoux-ss-les-Aix
La Celle	Gron	Orval	St-Jeanvrin	Villabon
La Celle-Condé	La Groutte	Osmerly	St-Just	Villecelin
Cerbois	Humbligny	Osmoy	St-Loup-des-Chaumes	Villeneuve/Cher
Chalivoy-Milon	Ids-Saint-Roch	Parassy	Ste-Lunaise	Villequiers
Chambon	Ineuil	Parnay	St-Maur	Vorly
La Chapelle-St Ursin	Jussy-Champagne	La Perche	St-Michel-de-Volangis	Vornay
Charenton-du-Cher	Lantan	Pigny	St-Pierre-les-Bois	
Charly	Lapan	Plaimpied-Givaudins	St-Pierre-les-Étieux	
Chârost	Laverdines	Plou	St-Priest-la-Marche	
Châteaumeillant	Lazenay	Poisieux	St-Saturnin	

SECTION 2 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
La Chapelle-St-Ursin Lazenay Limeux Morthomiers Plou Poisieux Villeneuve/Cher	L'ensemble des quartiers, " Vauvert ", " Mazières ", " Aéroport ", sont délimités : au nord : limite de la commune de Bourges et de Saint Doulchard, à l'est : Boulevard de l'Avenir, Boulevard de l'Industrie, Chemin et Avenue de Robinson, Rue Marcel Paul, Rue de Mazières, Chemin du Grand Mazières, Route de Saint Amand, au sud : Limite de la commune de Bourges et de Trouy, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la Chapelle Saint Ursin.

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL Quartiers de Bourges		
Assigny Aubinges Bannay Barlieu Belleville-sur-Loire Boulleret Concessault Crézancy-en-Sancerre Dampierre-en-Crot Fussy Henrichemont Humbligny Jars La Chapelotte Le Noyer Léré Menetou-Râtel Menetou-Salon Morogues	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="376 779 632 994"> Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Parassy Pigny Ste-Gemme-en-Sancerrois St-Georges-sur-Moulon St-Satur Santranges Savigny-en-Sancerre Sens-Beaujeu Subligny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Thou Vailly-sur-Sauldre Verdigny Vignoux-sous-les-Aix Villegenon </td> <td data-bbox="632 779 1323 1480"> Le quartier "Couronne centrale 2" est délimité : au nord : avenue des Près le Roi, avenue Pierre Sépard, à l'est : Avenue Marx Dormoy, Boulevard Chanzy, au sud : Boulevard Clémenceau, Boulevard de la République, Boulevard Gambetta, à l'ouest : Avenue D'Orléans (exclue) <hr/> Le quartier "Moulon" est délimité : au nord : la voie ferrée, à l'est : rue Louis Billant, rue Cuvier, rue Louis de Raynald, avenue P et M Curie (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), au sud : Rue du Général Challe, rue de la Gare de Marchandises, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard <hr/> Le quartier "Asnières les Bourges" est délimité : au nord : Limite de la commune de Bourges avec celles de Vasselay et Fussy à l'est : Route D 940, au sud : Rue pasteur John Bost, avenue de la Prospective, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard </td> </tr> </table>	Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Parassy Pigny Ste-Gemme-en-Sancerrois St-Georges-sur-Moulon St-Satur Santranges Savigny-en-Sancerre Sens-Beaujeu Subligny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Thou Vailly-sur-Sauldre Verdigny Vignoux-sous-les-Aix Villegenon	Le quartier " Couronne centrale 2 " est délimité : au nord : avenue des Près le Roi, avenue Pierre Sépard, à l'est : Avenue Marx Dormoy, Boulevard Chanzy, au sud : Boulevard Clémenceau, Boulevard de la République, Boulevard Gambetta, à l'ouest : Avenue D'Orléans (exclue) <hr/> Le quartier " Moulon " est délimité : au nord : la voie ferrée, à l'est : rue Louis Billant, rue Cuvier, rue Louis de Raynald, avenue P et M Curie (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), au sud : Rue du Général Challe, rue de la Gare de Marchandises, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard <hr/> Le quartier " Asnières les Bourges " est délimité : au nord : Limite de la commune de Bourges avec celles de Vasselay et Fussy à l'est : Route D 940, au sud : Rue pasteur John Bost, avenue de la Prospective, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard
Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Parassy Pigny Ste-Gemme-en-Sancerrois St-Georges-sur-Moulon St-Satur Santranges Savigny-en-Sancerre Sens-Beaujeu Subligny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Thou Vailly-sur-Sauldre Verdigny Vignoux-sous-les-Aix Villegenon	Le quartier " Couronne centrale 2 " est délimité : au nord : avenue des Près le Roi, avenue Pierre Sépard, à l'est : Avenue Marx Dormoy, Boulevard Chanzy, au sud : Boulevard Clémenceau, Boulevard de la République, Boulevard Gambetta, à l'ouest : Avenue D'Orléans (exclue) <hr/> Le quartier " Moulon " est délimité : au nord : la voie ferrée, à l'est : rue Louis Billant, rue Cuvier, rue Louis de Raynald, avenue P et M Curie (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), au sud : Rue du Général Challe, rue de la Gare de Marchandises, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard <hr/> Le quartier " Asnières les Bourges " est délimité : au nord : Limite de la commune de Bourges avec celles de Vasselay et Fussy à l'est : Route D 940, au sud : Rue pasteur John Bost, avenue de la Prospective, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard		

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Achères	Quantilly	Le quartier "Couronne centrale 5" est délimité : au nord : Rue de Sarrebourg à l'est : Boulevard Auger (exclu) au sud : Boulevard du Maréchal Foch, Boulevard du Maréchal Joffre à l'ouest : rue Henri Sellier (exclue), rue Charles Cochet (exclue), rue de Séraucourt (exclue)
Argent-sur-Sauldre	Ste-Montaine	
Aubigny-sur-Nère	St-Martin-d'Auxigny	
Blancafort	St-Palais	
Brinon-sur-Sauldre	Vasselay	
Clémont		
Ennordres	St Doulchard :	
Ivoy-le-Pré	Toute la commune de Saint Doulchard	
La Chapelle-d'Angillon	sauf le secteur compris entre :	
Ménétréol-sur-Sauldre	au nord : La route des Racines,	
Méry-ès-Bois	à l'est : la limite des commune de St	
Neuvy-sur-Barangeon	Doulchard et Bourges,	
Oizon	au sud : l'Avenue des Près le Roi,	
Presly	à l'ouest : la route d'Orléans	

SECTION 5 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS à l'exclusion de la SNCF				REGIME GENERAL
Communes du NORD du Département				Communes
Achères	Cuffy	Méry-ès-Bois	St-Michel-de-Volangis	Allogny
Les Aix-d'Angillon	Dampierre-en-Crot	Méry/Cher	Ste-Montaine	Allouis
Allogny	Dampierre-en-Gracay	Montigny	St-Outrille	Berry-Bouy
Allouis	Ennordres	Mornay-Berry	St-Palais	Nançay
Argent/Sauldre	Etréchy	Morogues	St-Satur	St-Éloy-de-Gy
Argenvières	Farges-en-Septaine	Moulins/Yèvre	Ste-Solange	St-Laurent
Assigny	Feux	Nançay	Ste-Thorette	Vierzon : tout le secteur
Aubigny/Nère	Foëcy	Nérondes	Saligny-le-Vif	de la commune de
Aubinges	Fussy	Neuilly-en-Sancerre	Sancergues	Vierzon situé au Nord de
Azy	Gardefort	Neuvy-Deux-Clochers	Sancerre	la RD 2076
Bannay	Garigny	Neuvy/Barangeon	Santranges	
Barlieu	Genouilly	Nohant-en-Goût	Savigny-en-Sancerre	Vignoux/Barangeon
Baugy	Graçay	Nohant-en-Graçay	Sens-Beaujeu	Vouzeron
Beffes	Groises	Le Noyer	Sévry	
Belleville/Loire	Gron	Oizon	Soulangis	St Doulchard : tout le
Berry-Bouy	Henrichemont	Parassy	Subligny	secteur de la commune
Blancafort	Herry	Pigny	Sury-près-Léré	de Saint Doulchard
Boulleret	Humbligny	Précý	Sury-en-Vaux	compris entre :
Brécý	Ivoy-le-Pré	Presly	Sury-ès-Bois	au nord : La route des
Brinay	Jalognes	Preuilly	Thauvenay	Racines
Brinon/Sauldre	Jars	Quantilly	Thénioux	à l'est : la limite des
Bué	Jouet/l'Aubois	Quincy	Thou	commune de St
Cerbois	Jussy-le-Chaudrier	Rians	Torteron	Doulchard et Bourges
La Chapelle-d'Angillon	Laverdines	St-Bouize	Vailly sur sauldre	au sud : l'Avenue des
La Chapelle-Montlinard	Léré	St-Céols	Vasselay	Près le Roi
La Chapelotte	Lugny-Champagne	St-Doulchard	Veaugues	à l'ouest : la route
Charentonnay	Lury/Arnon	St-Éloy-de-Gy	Verdigny	d'Orléans
Chassy	Marmagne	Ste-Gemme-en-Sancerre	Vierzon	
Chaumoux-Marcilly	Marseilles-lès-Aubigny	St-Georges/la-Prée	Vignoux-sous-les-Aix	
Le Chautay	Massay	St-Georges/Moulon	Vignoux/Barangeon	
Chéry	Mehun/Yèvre	St-Germain-du-Puy	Villegenon	
Clémont	Menetou-Couture	St-Hilaire-de-Court	Villabon	
Concessault	Menetou-Râtel	St-Hilaire-de-Gondilly	Villequiers	
Couargues	Menetou-Salon	St-Laurent	Vinon	
Cours-les-Barres	Ménétréol-sous-Sancerre	St-Léger-le-Petit	Vouzeron	
Couy	Ménétréol/Sauldre	St-Martin-d'Auxigny		
Crezancy en Sancerre	Méreau	St-Martin-des-Champs		

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Brinay	Méry-sur-Cher	Le quartier "Couronne centrale 1" est délimité : au nord : Route de la Charité (exclue) à l'est : Chemin Saint Ursin (exclu) , chaussée de Chappe (exclue), rue de Pignoux (exclue) au sud : rue de la Salle d'Armes (exclue) à l'ouest : Boulevard Auger, rue de Sarrebourg (exclue), Cours Anatole France, Boulevard Chanzy (exclu), Avenue Marx Dormoy (exclue)
Cerbois	Nohant-en-Graçay	
Chéry	Preuilly	
Dampierre-en-Graçay	Quincy	
Foëcy	Sainte-Thorette	
Genouilly	Saint-Georges-sur-la-Prée	
Graçay	Saint-Hilaire-de-Court	
Lury-sur-Arnon	Saint-Outrille	
Marmagne	Thénioux	
Massay	Vierzon : tout le secteur de la commune de Vierzon situé au Sud de la RD 2076	
Mehun-sur-Yèvre		
Méreau		

SECTION 7 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS - Communes du Sud du Département et la SNCF pour l'ensemble du département			
Ainay-le-Vieil	Crosses	Marçais	St-Caprais
Annoix	Culan	Mareuil/Arnon	St-Christophe-le-Chaudry
Apremont/Allier	Drevant	Meillant	St-Denis-de-Palin
Arçay	Dun/Auron	Montlouis	Ste-Lunaise
Arcomps	Épineuil-le-Fleuriel	Morlac	St-Florent/Cher
Ardenais	Farges-Allichamps	Mornay/Allier	St-Georges-de-Poisieux
Arpheuilles	Faverdines	Morthomiers	St-Germain-des-Bois
Augy/Aubois	Flavigny	Neuilly-en-Dun	St-Hilaire-en-Lignièrès
Avord	Germigny-l'Exempt	Neuvy-le-Barrois	St-Jeanvrin
Bannegon	Givardon	Nozières	St-Just
Beddes	Grossouvre	Orcenais	St-Loup-des-Chaumes
Bengy/Craon	Ids-St-Roch	Orval	St-Maur
Bessais-le-Fromental	Ignol	Osmercy	St-Pierre-les-Bois
Blet	Ineuil	Osmoy	St-Pierre-les-Étieux
Bourges	Jussy-Champagne	Ourouer-les-Bourdelins	St-Priest-la-Marche
Bouzais	La Celette	Parnay	St-Saturnin
Bruère-Allichamps	La Celle	Plaimpied-Givaudins	St-Symphorien
Bussy	La Celle-Condé	Plou	St-Vitte
Chalivoy-Milon	La Chapelle-Hugon	Poisieux	Tendron
Chambon	La Chapelle-St-Ursin	Préveranges	Thaumiers
Charenton-du-Cher	La Groutte	Primelles	Touchay
Charly	La Guerche/l'Aubois	Raymond	Trouy
Chârost	La Perche	Reigny	Uzay-le-Venon
Châteaumeillant	Lantan	Rezay	Vallenay
Châteauneuf/Cher	Lapan	Sagonne	Venesmes
Chaumont	Lazenay	Sancoins	Vereaux
Chavannes	Le Châtelet	Saugy	Vernais
Chezal-Benoît	Le Pondy	Saulzais-le-Potier	Verneuil
Civray	Le Subdray	Savigny-en-Septaine	Vesdun
Cogny	Levet	Senneçay	Villecelin
Colombiers	Lignièrès	Serruelles	Villeneuve/Cher
Contres	Limeux	Sidiailles	Vorly
Cornusse	Lissay-Lochy	Soye-en-Septaine	Vornay
Corquoy	Loye/Arnon	St-Aignan-des-Noyers	
Coust	Lugny-Bourbonnais	St-Amand-Montrond	
Crézançay/Cher	Lunery	St-Ambroix	
Croisy	Maisonnais	St-Baudel	

REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Ardenais	Primelles	Les quartiers "Centre ville 1 B" et "Centre ville 1 C" sont délimités : au nord : rue Pelvoysin, rue Mirebeau, à l'est : rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson au sud : rue des Hémerettes (exclue), Place du 8 mai 1945, à l'ouest : Avenue du 95 ème de Ligne, Rue Henry Ducrot, rue des Armuriers, rue Jacques Cœur, rue du Commerce
Beddes	Reigny	
Chârost	Rezay	Le quartier "Val d'Auron" est délimité : au nord : rue Marcel Paul (exclue) , rue Raymond Boisdé, rue Vaillandet, rue Erik Labonne, Avenue du Val d'Auron, rue des Fileuses à l'est : Avenue de dun, la rocade au sud : Limite entre les communes de Bourges et Plaimpied Givaudins à l'ouest : Avenue de Saint Amand (exclue) , Chemin du Grand Mazières (exclu), rue de Mazières (exclue)
Châteaumeillant	Saugy	
Chezal-Benoît	Sidiailles	
Civray	St-Ambroix	
Ids-St-Roch	St-Baudel	
Ineuil	St-Christophe-le-Chaudry	
La Celle-Condé	St-Florent/Cher	
Le Châtelet	St-Hilaire-en-Lignières	
Le Subdray	St-Jeanvrin	
Lignières	St-Maur	
Lunery	St-Pierre-les-Bois	
Maisonnais	St-Priest-la-Marche	
Mareuil/Arnon	St-Saturnin	
Montlouis	Touchay	
Morlac	Villecelin	
Préveranges		

SECTION 8

REGIME GENERAL - Communes			REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Ainay-le-Vieil	Farges-Allichamps	St-Caprais	Le quartier "Centre ville 1 A" est délimité : au nord : Rue Gambon ,rue Cambournac à l'est : rue Pelvoysin (exclue), rue des Arènes, rue Fernault au sud : Boulevard Lamarck (exclu), Boulevard d'Auron (exclu) à l'ouest : Boulevard de Juranville (exclu)
Arçay	Faverdines	St-Lunaise	
Arcomps	La Celette	St-Georges-de-Poisieux	Le quartier "Gionne" est délimité : au nord : Boulevard du Maréchal Joffre (exclu) à l'est : rue Jean Baffier (exclue), avenue de Dun (exclue) au sud : Rue des Fileuses (exclue), avenue du Val d'Auron (exclue), rue Erik Labonne (exclue), rue Vaillandet (exclue) à l'ouest : Rue Raymond Boisdé (exclue), Avenue et chemin de Robinson (exclus)
Arpheuilles	La Celle	St-Germain-des-Bois	
Bouzais	La Grotte	St-Loup-des-Chaumes	
Bruère-Allichamps	La Perche	St-Pierre-les-Étieux	
Chambon	Lapan	St-Symphorien	
Châteauneuf-sur-Cher	Levet	St-Vitte	
Chavannes	Lissay-Lochy	Saulzais-le-Potier	
Colombiers	Loye-sur-Arnon	Senneçay	
Contres	Marçais	Serruelles	
Corquoy	Meillant	Trouy	
Coust	Nozières	Uzay-le-Venon	
Crézançay-sur-Cher	Orcenais	Vallenay	
Culan	Orval	Venesmes	
Drevant	Plaimpied-Givaudins	Vesdun	
Épineuil-le-Fleuriel	St-Amand-Montrond	Vorly	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes			REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Annoix	Dun-sur-Auron	Ourouer les Bourdelins	Le quartier "Centre ville 2" est délimité : au nord : Carrefour de Verdun à l'est : Boulevard de la République (exclu), Boulevard Clémenceau (exclu), Cours Anable France (exclu) au sud : Rue Charost, Avenue Eugène Brisson (exclue), rue Bourbonnoux exclue), rue Mirebeau (exclue), rue Cambournac (exclue) rue Gambon (exclue), à l'ouest : Boulevard Gambetta Les quartiers "Couronne centrale 3 et 4" sont délimités : au nord : Avenue d'Orléans à l'est : Boulevard de Juranville, Boulevard d'Auron, Boulevard Lamarck, Rue de Séraucourt, rue Charles Cochet, rue H. Sellier au sud : Boulevard de l'Industrie (exclu) à l'ouest : Boulevard de l'Avenir (exclu)
Apremont-sur-Allier	Flavigny	Parnay	
Augy-sur-Aubois	Germigny-l'Exempt	Raymond	
Avord	Givardon	Sagonne	
Bannegon	Grossouvre	St-Aignan-des-Noyers	
Bengy-sur-Craon	Ignol	St-Denis-de-Palin	
Bessais-le-Fromental	Jussy-Champagne	St-Just	
Blet	La Chapelle-Hugon	Sancoins	
Bussy	La Guerche-sur-l'Aubois	Savigny-en-Septaine	
Chalivoy-Milon	Lantan	Soye-en-Septaine	
Charenton-du-Cher	Le Pondy	Tendron	
Charly	Lugny-Bourbonnais	Thaumiers	
Chaumont	Mornay-sur-Allier	Vereaux	
Cogny	Neuilly-en-Dun	Vernais	
Cornusse	Neuvy-le-Barrois	Verneuil	
Croisy	Osmary	Vornay	
Crosses	Osmoy		

SECTION 10

De plus, cette section a une compétence départementale pour les chantiers BTP de catégorie 1 : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (Article R 4532-1 du code du travail)

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvières	Farges-en-Septaine	Marseilles-lès-Aubigny	Saligny-le-Vif
Azy	Feux	Menetou-Couture	Sancergues
Baugy	Gardefort	Ménétréol-sous-Sancerre	Sancerre
Beffes	Garigny	Montigny	Sévry
Brécy	Groises	Mornay-Berry	Thauvenay
Bué	Gron	Moulins-sur-Yèvre	Torteron
Charentonnay	Herry	Nérondes	Veaugues
Chassy	Jalognes	Nohant-en-Goût	Villabon
Chaumoux-Marcilly	Jouet-sur-l'Aubois	Précy	Villequiers
Couargues	Jussy-le-Chaudrier	St-Bouize	Vinon
Cours-les-Barres	La Chapelle-Montlinard	St-Céols	
Couy	Laverdines	St-Hilaire-de-Gondilly	ET
Cuffy	Le Chautay	St-Léger-le-Petit	St Germain du Puy
Étréchy	Lugny-Champagne	St-Martin-des-Champs	

ARTICLE 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 et L. 722-20 du code rural et des entreprises du négoce (code NAF 4621Z) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 1 et 2.

ARTICLE 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 5 et 7. Le contrôle de la SNCF et des entreprises sous emprise ferroviaire est du ressort de la section 7.

ARTICLE 5 : Le contrôle des chantiers de première catégorie (déterminés selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail) est de la compétence de la section 10.

Département de l'Eure-et-Loir

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Eure-et-Loir à 2 unités de contrôle comportant 14 sections d'inspection, la première unité de contrôle comprenant les sections 1 à 7 et la 2^{ème} les sections 8 à 14.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - DREUX**REGIME GENERAL - Communes**

DREUX

SECTION 2 - DROUAI EST**REGIME GENERAL - Communes**

Abondant	Ecluzelles	Luray	Saint maixme hauterive
Anet	Faverolles	Marchezais	Saint ouen marchefroy
Ardelles	Favieres	Mezieres en drouais	Saint sauveur marville
Bercheres sur vesgre	Fontaine les ribouts	Montreuil	Sainte gemme moronval
Boncourt	Germainville	Neron	Saussay
Boutigny prouais	Gilles	Nogent le roi	Senantes
Brechamps	Goussainville	Ormoy	Serazereux
Broue	Guainville	Ouerre	Serville
Bu	Havelu	Oulins	Sorel moussel
Champagne	La chapelle forainvilliers	Puiseux	Thimert gatelles
Charpont	La chaussee d'ivry	Rouvres,	Tremblay les villages
Chateauneuf en thymerais	Le boullay mivoye	Saint ange et torcay	Villemeux sur eure
Chaudon	Le boullay thierry	Saint jean de rebervilliers	Villiers le morhier
Cherisy	Le mesnil simon	Saint laurent la gatine	
Coulombs	Les pinthieres	Saint lubin de la haye	
Croisilles	Lormaye	Saint lucien	

SECTION 3 - DROUAI OUEST**REGIME GENERAL - Communes**

Allainville	Escorpain	Le mesnil thomas	Saint lubin de cravant
Aunay sous crecy	Fessanvilliers mattanvilliers	Les chatelets	Saint lubin des joncherets
Beauche	Garancieres en drouais	Les ressuintes	Saint remy sur avre
Berou la mulotiere	Garnay	Louvilliers en drouais	Saulnieres
Boissy en drouais	Jaudrais	Maillebois	Senonches
Boissy les perche	La chapelle fortin	Marville moutiers brule	Treon
Brezolles	La ferte vidame	Montigny sur avre	Vernouillet
Chataincourt	La framboisiere	Morvilliers	Vert en drouais
Crecy couve	La manceliere	Prudemanche	
Crucey villages	La puisaye	Revercourt	
Dampierre sur avre	Lamblore	Rohaire	
Digny	Le boullay les deux eglises	Rueil la gadeliere	

SECTION 4 - PERCHE**REGIME GENERAL - Communes**

Argenvilliers	Coudray au perche	Les etilleux	Nonvilliers grandhoux
Authon du perche	Coudreceau	Louville la chenard	Saint bomer
Beaumont les autels	Fontaine simon	Luigny	Saint denis d'authou
Belhomert guehouville	Fraze, Fretigny	Manou	Saint eliph
Bethonvilliers	Friaize	Margon	Saint jean pierre fixe
Brunelles	Happonvilliers	Marolles les buis	Saint maurice saint germain
Champrond en gatine	La bazoche gouet	Meauce	Saint victor de buthon
Champrond en perchet	La croix du perche	Miermaigne	Soize
Chapelle guillaume	La gaudaine	Montigny le chartif	Souance au perche
Chapelle royale	La loupe	Montireau	Thiron gardais
Charbonnieres	Le thieulin	Montandon	Trizay coutretot saint serge
Chassant	Les autels villevillon	Moulhard	Vaupillon
Combres	Les corvees les yys	Nogent le rotrou	Vicheres

SECTION 5 - DUNOIS

REGIME GENERAL - Communes

Alluyes	Dambron	Loigny la bataille	Ozoir le breuil	Thiville
Baigneaux	Dancy	Louvilliers les perche	Péronville	Tillay le peneux
Bazoches en dunois	Donnemain saint mames	Lutz en dunois	Poupry	Trizay les bonneval
Bazoches les hautes	Flacey	Marboue	Pre saint evroult	Varize
Bonneval	Fontenay sur conie	Meslay le vidame	Pre saint martin	Villampuy
Bouville	Guillonville	Moleans	Saint christophe	Villiers saint orien
Bullainville	Jallans	Montboissier	Saint cloud en dunois	Vitray en beauce
Chateaudun	La chapelle du noyer	Montharville	Saint denis les ponts	
Civry	La saucelle	Moriers	Saint maur sur le loir	
Conie molitard	Lanneray	Neuvy en dunois	Sancheville	
Cormainville	Le gault saint denis	Nottonville	Saumeray	
Courbehaye	Logron	Orgeres en beauce	Terminiers	

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes

Abondant	Boissy les perche	Charbonnieres	Crecy couve
Allainville	Boncourt	Charpont	Croisilles
Alluyes	Bonneval	Charray	Crucey villages
Anet	Boutigny prouais	Chassant	Dampierre sous brou
Ardelles	Bouville	Chataincourt	Dampierre sur avre
Argenvilliers	Brechamps	Chateaudun	Dancy
Arrou	Brezolles	Chateaneuf en thymerais	Dangeau
Aunay sous crecy	Brou	Chaillon en dunois	Digny
Autheuil	Broue	Chaudon	Donnemain saint mames
Authon du perche	Brunelles	Cherisy	Douy
Beauche	Bu	Civry	Dreux
Beaumont les autels	Bullainville	Cloyes sur le loir	Ecluzelles
Belhomert guehouville	Bullou	Combres	Escorpain
Bercheres sur vesgre	Champagne	Conie molitard	Faverolles
Berou la mulotiere	Champrond en gatine	Coudray au perche	Favieres
Bethonvilliers	Champrond en perchet	Coudreceau	fessanvilliers mattanvilliers
Boisgasson	Chapelle guillaume	Coulombs	Flacey
Boissy en drouais	Chapelle royale	Courtalain	Fontaine les ribouts

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes

Fontaine simon	Le Mesnil simon	Moriers	Saint Maur sur le loir
Fraze	Le Mesnil thomas	Morvilliers	Saint Maurice saint germain
Fretigny	Le Thieulin	Moulhard	Saint Ouen marchefroy
Friaize	Les Autels villevillon	Neron	Saint Pellerin
Garancieres en drouais	Les Chatelets	Neuvy en dunois	Saint Remy sur avre
Garnay	Les Corvees les yys	Nogent le roi	Saint Sauveur marville
Germainville	Les Eilleux	Nogent le rotrou	Saint Victor de buthon
Gilles	Les Pinthieres	Nonvilliers grandhoux	Sainte Gemme moronval
Gohory	Les Ressuintes	Ormoy	Sancheville
Goussainville	Logron	Ouerre	Saulnieres
Guainville	Lormaye	Ooulins	Saumeray
Happonvilliers	Louville la chenard	Ozoir le breuil	Saussay
Havelu	Louvilliers en drouais	Pre saint evroult	Senantes
Jallans	Louvilliers les perche	Pre saint martin	Senonches
Jaudrais	Luigny	Prudemanche	Serazereux
La Bazoche gouet	Luray	Puiseux	Serville
La Chapelle du noyer	Lutz en dunois	Revercourt	Soize
La Chapelle forainvilliers	Maillebois	Rohaire	Sorel moussel
La Chapelle Fortin	Manou	Romilly sur aigre	Souance au perche
La Chaussee d'ivry	Marboue	Rouvres	Thimert gatelles
La Croix du perche	Marchezais	Rueil la gadeliere	Thiron gardais
La Ferte vidame	Margon	Saint Ange et Torcay	Thiville
La Ferte villeneuil	Marolles les buis	Saint Avit les guespieres	Tremblay les villages
La Framboisiere	Marville moutiers brule	Saint Bomer	Treon
La Gaudaine	Meauce	Saint Christophe	Trizay coutretot saint serge
La Loupe	Meslay le vidame	Saint Cloud en dunois	Trizay les bonneval
La Manceliere	Meziers au perche	Saint Denis d'authou	Unverre
La Puisaye	Mezieres en drouais	Saint Denis les ponts	Vaupillon
La Saucelle	Miermaigne	Saint Eliph	Vernouillet
Lamblore	Moleans	Saint Hilaire sur yerre	Vert en drouais
Langey	Montboissier	Saint Jean de rebervilliers	Vicheres
Lanneray	Montharville	Saint Jean pierre fixe	Vieuvicq
Laons	Montigny le chartif	Saint Laurent la gatine	Villampuy
Le Boullay les deux eglises	Montigny le gannelon	Saint Lubin de cravant	Villemeux sur eure
Le Boullay mivoye	Montigny sur avre	Saint Lubin de la haye	Villiers le morhier
Le Boullay thierry	Montireau	Saint Lubin des joncherets	Villiers saint orien
Le Gault saint denis	Montandon	Saint Lucien	Vitray en beauce
Le Mee	Montreuil	Saint Maixme hauterive	Yevres

REGIME GENERAL - Communes

Arrou	Chaillon en dunois	La Ferte villeneuil	Romilly sur aigre
Autheuil	Cloyes sur le loir	Langey	Saint Hilaire sur yerre
Boisgasson	Courtalain	Le Mee	Saint Pellerin
Charray	Douy	Montigny le gannelon	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes

Allaines mervilliers	Auneau	Bailleau l'evêque	Bazoches les hautes	Billancelles
Allonnes	Baigneaux	Barjouville	Beauvilliers	Blandainville
Amilly	Baignolet	Barmainville	Bercheres les pierres	Bleury saint symphorien
Ardelu	Bailleau armenonville	Baudreville	Bercheres saint germain	Boisville la saint père
Aunay sous auneau	Bailleau le pin	Bazoches en dunois	Beville le comte	Bonce

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes

Bouglainval	Fontenay sur conie	Les Chatelliers notre dame	Oinville sous auneau	Saint Symphorien le
Briconville	Fontenay sur eure	Lethuin	Olle	château
Cernay	Francourville	Levainville	Orgeres en beauce	Sainville
Challet	Fresnay le comte	Leves	Orlu	Sandarville
Champhol	Fresnay le gilmert	Levesville la chenard	Orrouer	Santeuil
Champseru	Fresnay l'evêque	Loigny la bataille	Ouarville	Santilly
Charonville	Frunce	Luce	Oysonville	Sarmainville
Chartainvilliers	Gallardon	Luisant	Péronville	Soulaire
Chartres	Garancieres en beauce	Lumeau	Pezy	Sours
Chatenay	Gas	Luplante	Pierres	Terminiers
Chauffours	Gasville oiseme	Magny	Poinville	Theuville
Chuisnes	Gellainville	Maintenon	Poisvilliers	Thivars
Cintray	Germignonville	Mainvilliers	Pontgouin	Tillay le peneux
Clevilliers	Gommerville	Maisons	Poupry	Toury
Coltainville	Gouillons	Marcheville	Prasville	Trancrainville
Corancez	Guilleville	Mereglise	Prunay le gillon	Umpeau
Cormainville	Guillonville	Merouville	Reclainville	Varize
Courbehaye	Hanches	Meslay le grenet	Roinville	Ver les chartres
Courville sur eure	Houville la branche	Mevoisins	Rouvray saint denis	Verigny
Dambron	Houx	Mignieres	Rouvray saint florentin	Viabon
Dammarie	Illiers combray	Mittainvilliers	Saint arnould des bois	Vierville
Dangers	Intreville	Moinville la jeulin	Saint aubin des bois	Villars
Denonville	Janville	Mondonville saint jean	Saint Eman	Villeau
Droue sur drouette	Jouy	Montainville	Saint Denis des puits	Villebon
Ecrosnes	La Bourdinere saint loup	Morancez	Saint Georges sur eure	Villeneuve saint nicolas
Epeautrolles	La Chapelle d'aunainville	Moutiers	Saint Germain le gaillard	Voise
Epernon	Landelles	Neuvy en beauce	Saint Leger des aubees	Voves
Ermenonville la grande	Le Coudray	Nogent le phaye	Saint Luperce	Yermenonville
Ermenonville la petite	Le Favril	Nogent sur eure	Saint Martin de nigelles	Ymeray
Fains la folie	Le Gue de longroi	Nottonville	Saint Piat	Ymonville
Fontaine la guyon	Le Puiset	Oinville saint liphard	Saint Prest	

REGIME GENERAL - Communes

Brou	Dampierre sous brou	Gohory	Mottereau	Unverre
Bullou	Dangeau	Mezieres au perche	Saint Avit les guespieres	Vieuvicq, Yevres

SECTION 8 - CHARTRES NORD

REGIME GENERAL - Communes et voies

Champhol
 Gasville Oiseme
 Saint Prest
 Chartres Nord :

partie nord de Chartres délimitée au sud par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du Faubourg Saint Jean, rue Félibien, Avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours

et comprenant les voies : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place des Epars, place Pasteur, Place Morard, rue de Sours

SECTION 9 CHARTRES SUD

REGIME GENERAL - Communes et voies

Le Coudray

Chartres Sud :

partie sud de Chartres délimitée au nord par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours

et comprenant les voies : avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, boulevard Chasles, boulevard de la Courtille, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot

SECTION 10 - BEAUCE NORD

REGIME GENERAL - Communes

Bailleau armenonville	Epernon	Pierres
Bailleau l'évêque	Fresnay le gilmer	Poisvilliers
Bouglainval	Gallardon	Saint Aubin des bois
Bercheres saint germain,	Gas	Saint Martin de nigelles
Bleury saint symphorien	Hanches	Saint Piat
Briconville	Houx	Saint Symphorien le château
Challet	Jouy	Sainville
Chartainvilliers	Leves	Soulaire
Clevilliers	Maintenon	Yermenonville
Coltainville	Mainvilliers	Ymeray
Droue sur drouette	Mevoisins	

SECTION 11 - BEAUCE EST-SUD

REGIME GENERAL - Communes

Allaines mervilliers	Fresnay l'évêque	Merouville	Saint Leger des aubees
Ardelu	Garancieres en beauce	Mignieres	Santeuil
Aunay sous auneau	Gellainville	Moinville la jeulin	Santilly
Auneau, Barjouville	Gommerville	Mondonville saint jean	Sours
Barmainville	Gouillons	Morainville	Thivars
Baudreville	Guilleville	Morancez	Toury
Bercheres les pierres	Houville la branche	Neuvy en beauce	Trancrainville
Beville le comte	Intreville	Nogent le phaye	Umpeau
Champseru	Janville	Oinville saint liphard	Ver les chartres
Chatenay	La Chapelle d'aunainville	Oinville sous auneau	Vierville
Corancez	Le Gue de longroi	Orlu	Villeneuve saint nicolas
Dammarie	Le Puiset	Oysonville	Voise
Denonville	Lethuin	Poinville	
Ecrosnes	Levainville	Prunay le gillon	
Francourville	Levesville la chenard	Roinville	
Fresnay le comte	Maisons	Rouvray saint denis	

SECTION 12 - ILLIERS**REGIME GENERAL - Communes**

Amilly	Epeautrolles	Luce	Orrouer
Bailleau le pin	Ermenonville la grande	Luisant	Pontgouin
Billancelles	Ermenonville la petite	Lumeau	Saint Arnoult des bois
Blandainville	Fontaine la guyon	Luplante	Saint Denis des puits
Cernay	Fontenay sur eure	Magny	Saint Eman
Charonville	Frunce	Marcheville	Saint Georges sur eure
Chauffours	Illiers combray	Mereglise	Saint Germain le gaillard
Chuisnes	La Bourdinere saint loup	Meslay le grenet	Saint Luperce
Cintray	Landelles	Mittainvilliers	Sandarville
Courville sur eure	Le Favril	Nogent sur eure	Verigny
Dangers	Les Chatelliers notre dame	Olle	Villebon

SECTION 13 - BTP

cf. Article 5

SECTION 14 - TRANSPORT**REGIME GENERAL Hors Transport - Communes**

Allonnes	Pezy
Baignolet	Prasville
Beauvilliers	Reclainville
Boisville la saint père	Rouvray saint florentin
Bonce	Theuville
Fains la folle	Viabon
Germignonville	Villars
Montainville	Villeau
Moutiers	Voves
Ouarville	Ymonville

ARTICLE 3 : le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence des sections 6 et 7, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

ARTICLE 4 : le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, NAF 49.3, 49.4, 49.5, 51, 52.2 (hors 52.21Z partie ferroviaire), 86.90A, est de la compétence de la section 14, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

ARTICLE 5 : les contrôles des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions, et des entreprises suivantes sont de la compétence de la section 13 :

- opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail,
- toutes opérations ou interventions, quelle qu'en soit la nature, situées dans les emprises des autoroutes A10 et A11, ainsi que les entreprises situées dans ces emprises et les établissements des concessionnaires de ces autoroutes, dans les limites du département,
- opérations de bâtiment et de génie civil significatives, techniques, de catégorie 2 ou couvrant plusieurs sections territoriales attribuées par le responsable de l'unité de contrôle,

- entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42.XX et NAF 43.12A et B, ainsi que des entreprises extérieures intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités,
- entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que des entreprises intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités.

Département de l'Indre

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit.

SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Aigurande	Fougerolles	Mers-sur-Indre	Saint-Denis-de-Jouhet
Aize	Francillon	Meunet-Planches	Sainte-Cécile
Ambrault	Giroux	Meunet-sur-Vatan	Sainte-Fauste
Anjouin	Gournay	Migny	Sainte-Lizaigne
Ardentes	Guilly	Montchevrier	Sainte-Sévère-sur-Indre
Arthon	Issoudun	Montgivray	Saint-Florentin
Bagneux	Jeu-les-Bois	Montipouret	Saint-Georges-sur-Arnon
Baudres	La Berthenoux	Montlévicq	Saint-Martin-de-Lamps
Bommiers	La Buxerette	Mouhers	Saint-Pierre-de-Jards
Bouges-le-Château	La Champenoise	Moulins-sur-Céphons	Saint-Pierre-de-Lamps
Bretagne	La Chapelle-Saint-Laurian	Néret	Saint-Plantaire
Briantes	La Châtre	Neuvy-Pailloux	Saint-Valentin
Brion	La Motte-Feuilly	Neuvy-Saint-Sépulchre	Sarzay
Brives	La Pérouille	Nohant-Vic	Sassierges-Saint-Germain
Buxeuil	Lacs	Orsennes	Sazeray
Buxières-d'Aillac	Le Magny	Orville	Ségry
Chabris	Le Poinçonnet	Parpeçay	Sembleçay
Champillet	Les Bordes	Paudy	Thevet-Saint-Julien
Chassignolles	Levroux	Pérassay	Thizay
Chazelet	Lignerolles	Poulaines	Tranzault
Chouday	Liniez	Poulligny-Notre-Dame	Urciers
Cluis	Lizeray	Poulligny-Saint-Martin	Varennnes-sur-Fouzon
Coings	Lourdoux-Saint-Michel	Pruniers	Vatan
Condé	Lourouer-Saint-Laurent	Reboursin	Velles
Crevant	Luant	Reuilly	Verneuil-sur-Igneraie
Crozon-sur-Vauvre	Luçay-le-Libre	Rouvres-les-Bois	Vicq-Exempt
Diors	Lys-Saint-Georges	Saint-Aoustrille	Vigoulant
Diou	Maillet	Saint-Août	Vijon
Dun-le-Poëlier	Malicornay	Saint-Aubin	Villegongis
Étrechet	Mâron	Saint-Chartier	Vineuil
Feusines	Menetou-sur-Nahon	Saint-Christophe-en-Bazelle	Vouillon
Fontenay	Ménétréols-sous-Vatan	Saint-Christophe-en-Boucherie	
REGIME GENERAL - Communes			
Aigurande	Lignerolles	Mouhers	Urciers
Cluis	Lourdoux St Michel	Neuvy St Sépulchre	St Denis de Jouhet
Crevant	Lys St Georges	Orsennes	St Plantaire
Crozon	Maillet	Perassay	Tranzault
Feusines	Malicornay	Poulligny Notre Dame	Vigoulant
Fougerolles	Mers sur Indre	Poulligny St Martin	Vijon
Gournay	Montchevrier	Sarzay	
La Buxerette	Montipouret	Sazeray Urciers	

Châteauroux secteur 3 : la partie de la commune de Châteauroux délimitée comme suit :
 tous les établissements situés au nord de la ligne de chemin de fer Paris-Toulouse ainsi que ceux compris entre ladite ligne de chemin de fer au nord et, au sud et à l'est, les axes suivants, incluant les établissements situés sur ces axes : Pont Arago, boulevard Arago, boulevard Croix-Normand, boulevard de Cluis, ainsi que le début l'avenue de La Châtre entre le Pont de La Châtre et l'intersection avec le boulevard de Bryas.

SECTION 2**REGIME GENERAL - Communes**

Belabre	Lignac	Migne	Prissac	St Hilaire sur Bénaize
Chalais	Luzeret	Nuret le Ferron	Rivarennas	Thenay
Chitray	Mauvières	Oulches	Saint Gaultier	Tilly

Châteauroux secteur 1 : la partie de la commune de Châteauroux délimitée comme suit :

Au sud de la ligne de chemin de fer Paris-Toulouse ainsi qu'au nord et à l'est de l'axe de l'Avenue de La Châtre entre le Pont de La Châtre et le rond-point de la Rocade, excluant tous les établissements situés sur cet axe.

SECTION 3**REGIME GENERAL - Communes**

Anjouin	Faverolles	Le Tranger	Poullaines	Varennes sur Fouzon
Arpheuilles	Fléré la rivière	Luçay le Male	Préaux	Veuil
Bagneux	Fontguenand	Lye	Selles sur Nahon	Vicq sur Nahon
Chabris	Frédille	Menetou sur Nahon	Semblecay	Villegouin
Châtillon-sur-Indre	Géhée	Murs	St Christophe en Bazelle	Villentrois
Cléré du Bois	Heugnes	Orville	St Cyran du Jambot	
Clion	Jeu Maloches	Palluau	St Médard	
Dun le Poelier	La Vernelle	Parpecay	Ste Cécile	
Ecueillé	Lange	Pellevoisin	Valençay	

Châteauroux secteur 2 : la partie de la commune de Châteauroux délimitée comme suit :

Au sud de la ligne de chemin de fer Paris-Toulouse ainsi qu'au sud et à l'est des axes suivants, excluant les établissements situés sur ces axes : Pont Arago, Boulevard Arago, Boulevard Croix-Normand, Boulevard de Cluis et, enfin, à l'ouest et au sud de l'axe de l'Avenue de La Châtre entre l'intersection avec le Boulevard de Bryas et le rond-point de la Rocade, incluant tous les établissements situés sur cet axe.

SECTION 4**REGIME GENERAL - Communes**

Baudres	Brion	Francillon	Moulins sur Céphons	St Pierre de Lamps
Bouges	Coings	Levroux	Rouvres les Bois	Villegongis
Bretagne	Déols	Montierchaume	St Martin de Lamps	Vineuil

SECTION 5**REGIME GENERAL - Communes**

Ardentes	Etrechet	Le Magny	Néret	Velles
Arthon	Jeu les Bois	Le Poinçonnet	Nohant-Vicq	Verneuil sur Igneraie
Briantes	La Berthenoux	Lourouer St Laurent	Sassierges St Germain	Vicq Exemptet
Buxières-d'Aillac	La Châtre	Luant	St Août	
Champillet	La Motte Feuilly	Mâron	St Chartier	
Chassignolles	La Pérouille	Montgivray	St Christophe en Boucherie	
Diors	Lacs	Montevicq	Thévet St Julien	

SECTION 6**REGIME GENERAL - Communes**

Ciron	Ingrandes	Poulligny St Pierre	St Aigny	Villers-les-Ormes
Concremiers	Le Blanc	Rosnay	St Maur	
Douadic	Nihérne	Ruffec	Villedieu-sur-Indre	

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes

Aize	Fontenay	Lizeray	Pruniers	St Pierre de Jards
Ambrault	Giroux	Luçay le Libre	Reboursin	St Valentin
Bommiers	Guilly	Menetreols-Sous-Vatan	Reuilly	Ste Fauste
Brives	Issoudun	Meunet Planches	Segry	Ste Lizaigne
Buxeuil	La Champenoise	Meunet sur Vatan	St Aoustrille	Thizay
Chouday	La Chapelle St Laurian	Migny	St Aubin	Vatan
Condé	Les Bordes	Neuvy Pailloux	St Florentin	Vouillon
Uou	Liniez	Paudy	St Georges Sur Arnon	

SECTION 8 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Argenton-sur-Creuse	Écueillé	Mézières-en-Brenne	Saint-Gaultier
Argy	Éguzon-Chantôme	Migné	Saint-Genou
Arpheuilles	Faverolles	Monterchaume	Saint-Gilles
Azay-le-Ferron	Fléré-la-Rivière	Mosnay	Saint-Hilaire-sur-Benaize
Badecon-le-Pin	Fontguenand	Mouhet	Saint-Lactencin
Baraize	Fontgombault	Murs	Saint-Marcel
Beaulieu	Frédille	Néons-sur-Creuse	Saint-Maur
Bazaiges	Gargilles-Dampierre	Neuilly-les-Bois	Saint-Médard
Bélâbre	Gehée	Niherne	Saint-Michel-en-Brenne
Bonneuil	Heugnes	Nuret-le-Ferron	Saulnay
Bouesse	Ingrandes	Obterre	Sauzelles
Buzançais	Jeu-Maloches	Oulches	Selles-sur-Nahon
Ceaumont	La Chapelle-Orthemale	Palluau-sur-Indre	Sougé
Celon	La Châtre-Langin	Parnac	Tendu
Chaillac	Langé	Paulnay	Thenay
Chalais	Le Blanc	Pellevoisin	Tilly
Chasseneuil	Le Menoux	Pommiers	Tournon-Saint-Martin
Châteauroux	Le Pêcheureau	Pouigny-Saint-Pierre	Valençay
Châtillon-sur-Indre	Le Pont-Chrétien-Chabenet	Préaux	Vendoeuvres
Chavin	Le Tranger	Preuilly-la-Ville	Vernelle (la)
Chazelet	Lignac	Prissac	Veuil
Chezelles	Lingé	Rivarennes	Vicq sur Nahon
Chitray	Lucay le Male	Rosnay	Vigoux
Ciron	Lurais	Roussines	Villedieu-sur-Indre
Cléré-du-Bois	Lureuil	Ruffec	Villegouin
Clion	Luzeret	Sacieres-Saint-Martin	Villentrois
Concremiers	Lye	Saint-Aigny	Villers-les-Ormes
Cuzion	Martizay	Saint-Benoît-du-Sault	Villiers
Déols	Mauvières	Saint-Civran	
Douadic	Méobecq	Saint-Cyran-du-Jambot	
Dunet	Mérigny	Sainte-Gemme	

REGIME GENERAL - Communes

Argenton-sur-Creuse	Chézelles	Mérigny	St Benoît du Sault
Argy	Cuzion	Mézières en Brenne	St Civran
Azay le Ferron	Dunet	Mosnay	St Genou
Badecon-le-Pin	Eguzon-Chantôme	Mouhet	St Gilles
Baraize	Fontgombault	Néons Sur Creuse	St Lactencin
Bazaiges	Gargilles	Neuilly les Bois	St Marcel
Beaulieu	La Chapelle Orthemale	Obterre	St Michel en Brenne
Bonneuil	La Châtre l'Anglin	Parnac	Ste Gemme
Bouesse	Le Menoux	Paulnay	Tendu
Buzancais	Le Pechereau	Pommiers	Tournon St Martin
Ceaumont	Le Pont Chretien Chabenet	Preuilly la Ville	Vendoeuvres
Celon	Lingé	Roussines	Vigoux
Chaillac	Lurais	Sacieres St Martin	Villiers
Chasseneuil	Lureuil	Saulnay	
Chavin	Martizay	Sauzelles	
Chazelet	Meobecq	Sougé	

ARTICLE 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 8.

ARTICLE 4 : Le contrôle des entreprises de la Poste et de la SNCF relève du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, est de la compétence de l'ensemble des sections.

ARTICLE 6 : Le contrôle des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions sur tous types de chantiers est de la compétence de l'ensemble des sections.

Département de l'Indre-et-Loire

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2^{ème} UC Sud les sections 11 à 22.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indrois	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Manthelan	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Monnaie	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claisse	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Mosnes	Saint-Senoche
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guérand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-en-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Guerche	Orbigny	Veretz
Chançay	La Ville-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Liège	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Louroux	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Ligueil	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochechouart	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD**SECTION 2 - Dominante agricole****RÉGIME AGRICOLE - Communes**

Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)

Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branches
Anché	Couziers	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antogny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Sainte-Maure-de-Touraine
Artannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Epain
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Avoine	Cussay	Montbazoin	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Savonnières
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Sazilly
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Sepmes
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Seuilly
Braslou	Huismes	Panzoult	Sorigny
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Tavant
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Theneuil
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thilouze
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thizay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Trogues
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Truyes
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Vallères
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Veigné
Chézelles	Lerné	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chinon	Lignières-de-Touraine	Rivarennes	Villaines-les-Rochers
Cinçais	Ligré	Rivière	Villandry
Civray-sur-Esves	L'Ile-Bouchard	Saché	Villeperdue
Cormery	Luzé	Saint-Benoit-la-Forêt	

RÉGIME GENERAL - Communes

Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Vouvray

UNITE DE CONTRÔLE NORD**SECTION 3 - Dominante agricole****RÉGIME AGRICOLE - Communes**

Ambillou	Continvoir	Luyes	Saint-Etienne-de-Chigny
Autrèche	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin
Auzouer-en-Touraine	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Avrillé-les-Ponceaux	Crotelles	Mazières-de-Touraine	Saint-Michel-sur-Loire
Beaumont-la-Ronce	Dame-Marie-les-Bois	Metray	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Benais	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Fondettes	Morand	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Gizeux	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Patrice
Brèches	Hommes	Neuville-sur-Brenne	Saint-Roch
Bueil-en-Touraine	Ingrandes-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Saunay
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Pernay	Semblançay
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Restigné	Sonzay
Château-la-Vallière	Langeais	Rillé	Souigné
Château-Renault	Le Boulay	Rouziers-de-Touraine	Tours
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Antoine-du-Rocher	Villebourg
Chouzé-sur-Loire	Les Hermites	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villiers-au-Bouin
Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	

RÉGIME GENERAL - Communes

Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochecorbon

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes

La Ville-aux-Dames, Larçay, Montlouis-sur-Loire, Véretz

Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par la rue Roger Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc

à l'est par la rue Édouard Vaillant

au sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill

à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes

Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Loire	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-des-Motets	

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes

Ambillou	Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Michel-sur-Loire
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Patrice
Brèches	Epeigné-sur-Dême	Mazières-de-Touraine	Savigné-sur-Lathan
Bueil-en-Touraine	Hommes	Neuvy-le-Roi	Souvigné
Channay-sur-Lathan	Ingrandes-de-Touraine	Rillé	Villebourg
Château-la-Vallière	Langeais	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villiers-au-Bouin
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Laurent-de-Lin	

Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par la Loire

à l'est par la rue de la Victoire, la place Gaston-Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le pont Saint-Sauveur

au sud par la limite communale de Joué-lès-Tours

à l'ouest par la limite communale de la Riche

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes

Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay

Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par la Loire

à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps

au sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro

à l'ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire

UNITE DE CONTRÔLE NORD**SECTION 8****REGIME GENERAL - Communes**

Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Mettray, Saint-Etienne-de-Chigny

Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay

à l'est par la limite communale de Rochecorbon

au sud par la Loire

à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire

UNITE DE CONTRÔLE NORD**SECTION 9****REGIME GENERAL - Communes**

Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par la limite communale de Mettray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé

à l'est par l'avenue André Maginot

à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire

UNITE DE CONTRÔLE NORD**SECTION 10****REGIME GENERAL - Communes**

Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Negron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souigny-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 11 - Dominante Transports****REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes**

Ambillou	Chisseaux	Les Essards	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Les Hermites	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Limeray	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-de-Touraine	Louestault	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-les-Pins	Lublé	Rillé
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Lussault-sur-Loire	Rochecorbon
Azay-sur-Cher	Courçay	Luynes	Rouziers-de-Touraine
Ballan-Miré	Courcelles-de-Touraine	Luzillé	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-la-Ronce	Crotelles	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Dame-Marie-les-Bois	Marray	Saint-Avertin
Bléré	Dierre	Mazières-de-Touraine	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Braye-sur-Maulne	Druey	Mettray	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Epeigné-les-Bois	Monnaie	Saint-Etienne-de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Genouph
Cangey	Fondettes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Laurent-de-Lin
Céré-la-Ronde	Francueil	Montreuil-en-Touraine	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cérelles	Hommes	Morand	Saint-Martin-le-Beau
Chançay	Ingrandes-de-Touraine	Mosnes	Saint-Michel-sur-Loire
Chanceaux-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Nazelles-Négron	Saint-Nicolas-des-Motets
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Paterne-Racan
Chargé	La Riche	Neuville-sur-Brenne	Saint-Patrice
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Château-Renault	Langeais	Noizay	Saint-Roch
Chemille-sur-Dême	Larçay	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Chenonceaux	Le Boulay	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 11 - Dominante Transports (suite)****REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes**

Savonnières	Souigny-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne	Villiers-au-Bouin
Semblançay	Sublaines	Villandry	Vouvray
Sonzay	Tours	Villebourg	
Souvigné	Veretz	Villedomer	

REGIME GENERAL - Communes

Antogny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Epain
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Sainte-Maure-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 12 - Dominante Transports****REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes**

Abilly	Ciran	Loches	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antogny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couziers	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Montbazou	Saint-Senoche
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Montrésor	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzoult	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Guenand	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Preuilly-sur-Claisse	Veigné
Chambray-les-Tours	La Guerche	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Tour-Saint-Gelin	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedômain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chaveignes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Cheillé	Léméré	Rivarennes	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignéres-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoit-la-Forêt	
Cinçais	L'île-Bouchard	Saint-Branches	

REGIME GENERAL - Communes

Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 13****REGIME BTP - Communes****Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération**

Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint-Genouph
Chanceaux-sur-Choisille	Luynes	Rochecorbon	Tours Nord de la Loire
Fondettes	Metray	Saint-Cyr-sur-Loire	
La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Etienne-de-Chigny	

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 14****REGIME BTP - Communes****Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération**

Ballan-Miré, Chambray-les-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 15****REGIME GENERAL - Communes**

Chambray-lès-Tours, Cormery, Esvres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 16****REGIME GENERAL - Communes**

Anché	Chézelles	Lémeré	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'Île-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Manse	Luzé	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Vineuse	Panzoult	Trogues
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	

Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps)

à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps

au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours

à l'ouest par la route des Deux-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 17****REGIME GENERAL - Communes**

Barrou	Chaumussay	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoche
Bossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Bournan	La Celle-Guénand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle Blanche Saint Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilly-sur-Claise	

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 18****REGIME GENERAL - Commune**

Joué les Tours

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint-Avertin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Sublaines
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedomain
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villeloin-Coulangé
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Sennevières
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Bauld	Tauxigny
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Hippolyte	Verneuil-sur-Indre
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Heurteloup			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par le boulevard Richard Wagner			
à l'ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Édouard Vaillant, la place du Général Leclerc			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinçais	Marçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarenes	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Naux	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerné	Saint-Benoit-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignéres-de-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	La Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Montbazou	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druye	Pont-de-Ruan	Veigné	

ARTICLE 3 : Les sections intervenant sur l'agglomération de Tours, à l'exception de la ville de Tours, sont également compétentes pour contrôler les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises ayant les codes NAF suivants : 10.51 (exploitations de laiteries et fabrication de fromages), 10.52 (fabrication de glaces et sorbets), 11.02A, 11.02B, 11.03Z, 11.04Z, 16.10A, 16.10B, 16.21Z, 16.22Z, 16.23Z, 16.24Z, 46.21Z, 47.76Z, 91.03Z, 91.04Z, les terrains de golf relevant du 93.11ZL.) ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;
 - les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;
- est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants : 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 53 (activités de poste et de courrier) est de la compétence des sections 11 et 12.

ARTICLE 6 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M, E.C.I. Promotion Construction Immobilière, Icade Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours.

Département du Loir-et-Cher

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loir-et-Cher à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection, y compris pour les chantiers temporaires de bâtiment et de travaux publics, est délimité comme suit :

SECTION 1
REGIME GENERAL - Communes
La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villerbon
La partie de la commune de Blois délimitée, au nord de la Loire , à l'est de l'axe 2 constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A
Est rattachée à la section Blois 1, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie située entre La Loire, à l'est de l'axe 3 constitué par les voies rue Nationale, avenue Wilson

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes

Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Vendômoise, Villefrancœur, Villebarou

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

entre l'axe 1 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés)

et l'axe 2 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A)

Est rattachée à la section Blois 2, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie de Blois située **entre l'ouest de l'axe 3** constitué par les voies Rue Nationale, Avenue Wilson et le **sud de l'axe 4** constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-rivière

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes

Chambon-sur-Cisse	Lancôme	Onzain	Santenay
Chouzy-sur-Cisse	Landes-le-Gaulois	Orchaise	Seillac
Coulanges	Mesland	St-Cyr-du-Gault	Veuves
Françay	Molineuf	St-Étienne-des-Guéréts	
Herbault	Monteaux		

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

à l'ouest de l'axe 1 constitué par les voies : pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue des Remparts, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés

Est rattachée à section Blois 3, **au sud de la Loire** (quartier Vienne), la partie de la commune de Blois située entre La Loire, **l'ouest de l'axe 3** constitué par les voies : Rue Nationale, Avenue Wilson), le **nord de l'axe 4** (constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-Rivière

SECTION 4 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Angé	Chaumont-sur-Tharonne	Feings	Les Montils
Bauzy	Chémery	Fontaines-en-Sologne	Loreux
Billy	Cheverny	Fougères-sur-Bièvre	Maray
Blois	Chissay-en-Touraine	Fresnes	Marcilly-en-Gault
Bourré	Chitenay	Gièvres	Mareuil-sur-Cher
Bracieux	Choussy	Gy-en-Sologne	Maslives
Candé-sur-Beuvron	Contres	Huisseau-sur-Cosson	Méhers
Cellettes	Cormery	La Chapelle-Montmartin	Mennetou-sur-Cher
Chailles	Couddes	La Ferté-Beauharnais	Meusnes
Chambord	Couffy	La Ferté-Imbault	Millançay
Chaon	Cour-Cheverny	La Ferté-Saint-Cyr	Monthou-sur-Bièvre
Châteauvieux	Coumemin	La Marolle-en-Sologne	Monthou-sur-Cher
Châtillon-sur-Cher	Crouy-sur-Cosson	Lamotte-Beuvron	Montlivault
Châtres-sur-Cher	Dhuizon	Langon	Mont-près-Chambord
Chaumont-sur-Loire	Faverolles-sur-Cher	Lassay-sur-Croisne	Montrichard

SECTION 4 - dominante agricole (suite)**REGIME AGRICOLE - Communes**

Montrieux-en-Sologne	Rilly-sur-Loire	Salbris	Tour-en-Sologne
Muides-sur-Loire	Romorantin-Lanthenay	Sambin	Valaire
Mur-de-Sologne	Rougeou	Sassay	Vallières-les-Grandes
Neung-sur-Beuvron	Saint-Aignan	Seigy	Veilleins
Neuvy	Saint-Claude-de-Diray	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Nouan-le-Fuzelier	Saint-Dyé-sur-Loire	Selles-sur-Cher	Villefranche-sur-Cher
Noyers-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher	Seur	Villeherviers
Oisly	Saint-Gervais-la-Forêt	Soings-en-Sologne	Villeny
Orçay	Saint-Julien-de-Chédon	Souesmes	Vineuil
Ouchamps	Saint-Julien-sur-Cher	Souvigny-en-Sologne	Vouzon
Pierrefitte-sur-Sauldre	Saint-Laurent-Nouan	Theillay	Yvoy-le-Marron
Pontlevoy	Saint-Loup	Thenay	
Pouillé	Saint-Romain-sur-Cher	Thésée	
Pruniers-en-Sologne	Saint-Viâtre	Thoury	

REGIME GENERAL - Communes

Celles, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt

SECTION 5**REGIME GENERAL - Communes**

Angé	Couffy	Noyers-sur-Cher	St-Romain-sur-Cher
Bourré	Faverolles-sur-Cher	Pontlevoy	St-Sulpice-de-Pommeray
Châteauvieux	Fossé	Pouillé	Seigy
Châtillon-sur-Cher	Mareuil-sur-Cher	Rilly-sur-Loire	Thenay
Chaumont-sur-Loire	Marolles	St-Aignan	Thésée
Chémery	Méhers	St-Bohaire	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Meusnes	St-Georges-sur-Cher	
Choussy	Monthou-sur-Cher	St-Julien-de-Chédon	
Coudes	Montrichard	St-Lubin-en-Vergonnois	

SECTION 6**REGIME GENERAL - Communes**

Bauzy	Huisseau-sur-Cosson	Montrieux-en-Sologne	Souvigny-en-Sologne
Bracieux	La Ferté-Beauharnais	Muides-sur-Loire	Thoury
Chambord	La Ferté-Saint-Cyr	Neung-sur-Beuvron	Tour-en-Sologne
Chaon	La Marolle-en-Sologne	Neuvy	Villeny
Chaumont-sur-Tharonne	Lamotte-Beuvron	Nouan-le-Fuzelier	Vineuil
Crouy-sur-Cosson	Maslives	Saint-Claude-de-Diray	Vouzon
Dhuizon	Montivault	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Fontaines-en-Sologne	Mont-près-Chambord	Saint-Laurent-Nouan	

SECTION 7**REGIME GENERAL - Communes**

Ambloy	Choue	La Chapelle-Vicomtesse	Mazangé
Artins	Cormenon	La Fontenelle	Mondoubleau
Arville	Couture-sur-Loir	Lancé	Montoire-sur-le-Loir
Authon	Crucheray	Lavardin	Montrouveau
Azé	Droué	Le Gault-Perche	Naveil
Baillou	Épuisay	Le Plessis-Dorin	Nourray
Beauchêne	Fontaine-les-Coteaux	Le Poislay	Oigny
Bonneveau	Fontaine-Raoul	Le Temple	Prunay-Cassereau
Bouffry	Fortan	Les Essarts	Romilly
Boursay	Gombergéan	Les Hayes	Ruan-sur-Eggonne
Cellé	Houssay	Les Roches-l'Évêque	St-Agil
Chauvigny-du-Perche	Huisseau-en-Beauce	Lunay	St-Amand-Longpré

SECTION 7 (suite)**REGIME GENERAL - Communes**

St-Arnoult	St-Rimay	Ternay	Villechauve
St-Avit	Sargé-sur-Braye	Thoré-la-Rochette	Villedieu-le-Château
St-Gourgon	Sasnières	Tréhet	Villeporcher
St-Jacques-des-Guérets	Savigny-sur-Braye	Troo	Villiers-sur-Loir
St-Marc-du-Cor	Souday	Villavard	
St-Martin-des-Bois	Sougé	Villebout	

SECTION 8 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Ambloy	Françay	Mondoubleau	Saint-Rimay
Areines	Fréteval	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Arfins	Gombergean	Montoire-sur-le-Loir	Sainte-Anne
Arville	Herbault	Montrouveau	Sainte-Gemmes
Autainville	Houssay	Morée	Santenay
Authon	Huisseau-en-Beauce	Mulsans	Sargé-sur-Braye
Avaray	Josnes	Naveils	Sasnières
Averdon	La Chapelle-Enchérie	Nourray	Savigny-sur-Braye
Azé	La Chapelle-St-Martin-en-	Oigny	Seillac
Baigneaux	Plaine	Onzain	Selommes
Baillou	La Chapelle-Vendômoise	Orchaise	Semerville
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oucques	Séris
Beauvilliers	La Chaussée-St-Victor	Ouzouer-le-Doyen	Souday
Binas	La Colombe	Ouzouer-le-Marché	Sougé
Boisseau	La Fontenelle	Périgny	Suèvres
Bonneveau	La Madeleine-Villefrouin	Pezou	Talcy
Bouffry	Lancé	Pray	Ternay
Boursay	Lancôme	Prénouvellon	Thoré-la-Rochette
Brévainville	Landes-le-Gaulois	Prunay-Cassereau	Tourailles
Briou	Lavardin	Rahart	Tréhet
Busloup	Le Gault-Perche	Renay	Tripleville
Cellé	Le Plessis-Dorin	Rhodon	Troo
Chambon-sur-Cisse	Le Plessis-l'Échelle	Rocé	Vendôme
Champigny-en-Beauce	Le Poislay	Roches	Verdes
Chauvigny-du-Perche	Le Temple	Romilly	Veuves
Choue	Les Essarts	Ruan-sur-Eggonne	Vievy-le-Rayé
Chouzy-sur-Cisse	Les Hayes	Saint-Agil	Villavard
Conan	Les Roches-l'Évêque	Saint-Amand-Longpré	La Ville-aux-Clercs
Concriers	Lestou	Saint-Arnoult	Villebarou
Cormenon	Lignièrés	Saint-Avit	Villebout
Coulanges	Lisle	Saint-Bohaire	Villechauve
Coulomniers-la-Tour	Lorges	Saint-Cyr-du-Gault	Villedieu-le-Château
Courbouzon	Lunay	Saint-Denis-sur-Loire	Villefrancœur
Cour-sur-Loire	Marchenoir	Saint-Étienne-des-Guérets	Villemardy
Couture-sur-Loir	Marcilly-en-Beauce	Saint-Firmin-des-Prés	Villeneuve-Frouville
Crucheray	Marolles	Saint-Gourgon	Villeporcher
Danzé	Maves	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villerable
Droué	Mazangé	Saint-Jacques-des-Guérets	Villerbon
Épiais	Membralles	Saint-Jean-Froidmentel	Villermain
Épuisay	Menars	Saint-Laurent-des-Bois	Villero-main
Faye	Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	Villetrun
Fontaine-les-Coteaux	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villexanton
Fontaine-Raoul	Meslay	Saint-Marc-du-Cor	Villiersfoux
Fortan	Moisy	Saint-Martin-des-Bois	Villiers-sur-Loir
Fossé	Molineuf	Saint-Ouen	

SECTION 8 - Dominante agricole (suite)**REGIME GENERAL - Communes**

Autainville	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Mer	Séris
Avaray	Plaine	Moisy	Suèvres
Beauvilliers	La Colombe	Mulsans	Talcy
Binas	La Madeleine-Villefrouin	Oucques	Tripleville
Boisseau	Le Plessis-l'Échelle	Ouzouer-le-Doyen	Verdes
Briou	Lestou	Ouzouer-le-Marché	Vievy-le-Rayé
Conan	Lorges	Prénouvellon	Villeneuve-Frouville
Concriers	Marchenoir	Roches	Villerman
Courbouzon	Maves	St-Laurent-des-Bois	Villexanton
Cour-sur-Loire	Membrolles	St-Léonard-en-Beauce	
Josnes	Menars	Semerville	

SECTION 9**REGIME GENERAL - Communes**

Areines	La Ville-aux-Clercs	Renay	Tourailles
Baigneaux	Lignières	Rhodon	Vendôme
Brévainville	Lisle	Rocé	Villemardy
Busloup	Marcilly-en-Beauce	Sainte-Anne	Villerable
Coulommiers-la-Tour	Meslay	Sainte-Gemmes	Villomain
Danzé	Morée	Saint-Firmin-des-Prés	Villetrun
Épiais	Périgny	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villiersfaux
Faye	Pezou	Saint-Jean-Froidmental	
Fréteval	Pray	Saint-Ouen	
La Chapelle-Enchérie	Rahart	Selommes	

SECTION 10**REGIME GENERAL - Communes**

Billy	Fougères-sur-Bièvre	Maray	Saint-Loup
Candé-sur-Beuvron	Fresnes	Mennetou-sur-Cher	Sambin
Châtres-sur-Cher	Gièvres	Monthou-sur-Bièvre	Sassay
Cheverny	Gy-en-Sologne	Mur-de-Sologne	Selles-sur-Cher
Chitenay	La Chapelle-Montmartin	Oisly	Seur
Contres	Langon	Ouchamps	Soings-en-Sologne
Cormeray	Lassay-sur-Croisne	Pruniers-en-Sologne	Valaire
Cour-Cheverny	Les Montils	Rougeou	Villefranche-sur-Cher
Feings	Loreux	Saint-Julien-sur-Cher	Villeherviers

SECTION 11**REGIME GENERAL - Communes**

Courmemin	Orçay	Salbris	Veilleins
La Ferté-Imbault	Pierrefitte-sur-Sauldre	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Marcilly-en-Gault	Romorantin-Lanthenay	Souesmes	
Millançay	Saint-Viâtre	Theillay	

ARTICLE 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 4 et 8

Département du Loiret

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loiret à 3 unités de contrôle comportant 24 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 8, la 2^{ème} UC Centre comprenant les sections 9 à 16, la 3^{ème} UC Sud comprenant les sections 17 à 24.

ARTICLE 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD -			
SECTION 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Ingré			
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue du faubourg Saint Jean (incluse), Boulevard Rocheplatte (exclu), Place Gambetta (exclue)			
Est : Rue Bannier (incluse), Place du Martroi (exclue), Rue de la Hallebarde (incluse), Rue des Minimes (incluse), , Place du Général de Gaulle (incluse), Rue des Carmes (exclue), Place de la Croix Morin (incluse), Rue Porte Madeleine (incluse), Boulevard Jean Jaurès (exclu)			
Sud : Quai de la Madeleine, Quai Saint Laurent			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2			
REGIME GENERAL - Commune			
Saran			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3			
REGIME GENERAL - Communes			
Auxy	Courtempierre	Lorcy	Saint Loup des Vignes
Barville en Gâtinais	Dordives	Loury	Saint Lye la Forêt
Batilly en Gâtinais	Egry	Mignères	Saint Michel
Beaune la Rolande	Ferrières en Gâtinais	Mignerette	Sceaux du Gâtinais
Boiscommun	Fontenay sur Loing	Montbarrois	Sully la Chapelle
Bordeaux en Gâtinais	Gaubertin	Montiard	Trainou
Bougy lez Neuville	Girolles	Nancray sur Rimarde	Treilles en Gâtinais
Chambon la Forêt	Gondreville la Franche	Nargis	Vennecy
Chevannes	Griselles	Neuville aux Bois	Villereau
Chevry sous le Bignon	Ingrannes	Nibelle	
Corbeilles	Juranville	Préfontaines	
Courcelles	Le Bignon Mirabeau	Rébréchien	
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune de Saran			
Est : Commune de Fleury les Aubrais, Rue de Joie (incluse sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (incluse), Boulevard de Québec (exclu), Rue des Sansonnères (incluse), Rue de la Gare (incluse), Avenue de Paris (exclue)			
Sud : Boulevard de Verdun (exclu), Place Gambetta (incluse), Boulevard Rocheplatte (inclus), Rue du faubourg Saint Jean (exclue)			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes

Ascoux	Chilleurs aux Bois	Guigneville	Santeau
Bondaroy	Courcy aux Loges	Laas	Vrigny
Bouilly en Gâtinais	Dadonville	Mareau aux Bois	Yèvre la Ville
Bouzonville aux Bois	Escrennes	Marsainvilliers	
Boynes	Estouy	Pithiviers	
Chapelle Saint Mesmin	Givraines	Pithiviers le Vieil	

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 5

REGIME GENERAL

Andonville	Châtillon le Roi	Labrosse	Ormes
Aschères le Marché	Chaussy	Léouville	Orveau Bellesauve
Attray	Coudray	Mainvilliers	Outarville
Audeville	Crottes en Pithiverais	Malesherbes	Pannecières
Autruy sur Juine	Engenville	Manchecourt	Ramoulu
Bazoches les Gallerandes	Erceville	Montigny	Rouvres Saint Jean
Boisseaux	Greneville en Beauce	Morville en Beauce	Sermaises
Césarville Dossainville	Intville la Guétard	Nangeville	Thignonville
Charmont en Beauce	Jouy en Pithiverais	Oison	Tivernon

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 6 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

L'ensemble des communes des sections 1, 2, 3, 4, 6 + Ormes

Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 3

REGIME GENERAL - Communes

Augerville la Rivière	Briarres sur Essonne	Dimancheville	La Neuville sur Essonne	Puiseaux
Aulnay la Rivière	Bromeilles	Echilleuses	Ondreville sur Essonne	
Boesses	Desmonts	Grangermont	Orville	

Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :

Nord : Commune de Fleury les Aubrais

Est : Communes de Saran et Saint Jean de Braye

Sud : Quai du Roi, Chemin du Halage

Ouest : Boulevard Victor Hugo (exclu), Rue de la Chaude Tuile (incluse), Rue du faubourg Saint Vincent (incluse), Boulevard Pierre Segelle (exclu), Avenue Jean Zay (incluse), Place du 6 juin 44 (incluse), Boulevard Saint Euverte (inclus), Boulevard de la Motte Sanguin (inclus)

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 7 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

L'ensemble des communes des sections 5 (exceptée Ormes), 7 et 8

Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 1

REGIME GENERAL - Communes

Boulay les Barres	Coinces	Patay	Saint Sigismond
Bricy	Gemigny	Rouvray Sainte Croix	Tournoisis
Bucy Saint Liphard	La Chapelle Onzerain	Saint Péravy la Colombe	Villamblain, Villeneuve sur Conie

Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :

Nord : Rue de Joie (exclus)

Est : Boulevard Victor Hugo (inclus), Rue de la Chaude Tuile (exclue), Rue du faubourg Saint Vincent (exclue)

Sud : Boulevard Alexandre Martin (inclus), Place Albert 1er (incluse), Boulevard de Verdun (exclu)

Ouest : Avenue de Paris (incluse), Rue de la Gare (exclue), Rue des Sansonnieres (exclue), Boulevard de Québec (inclus sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (exclue)

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 8 - Dominante Transport

REGIME TRANSPORT

L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Nord (sections 1 à 8)

REGIME GENERAL - Communes

Artenay, Bucy le Roi, Cercottes, Chevilly, Gidy, Huêtre, Lion en Beauce, Ruan, Sougy, Trinay

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes

Chateau Renard	Ervauville	Melleroy	Saint Hilaire les Andrézis
Bazoches sur le Betz	Foucherolles	Mérinville	Saint Loup de Gonois
Chantecoq	Gy les Nonains	Montcorbon	Thorailles
Chuelles	La Chapelle Saint Sépulcre	Pers en Gâtinais	Triguères
Courtemaux	La Selle en Hermois	Rozoy le Vieil	
Courtenay	La Selle sur le Bied	Saint Firmin des Bois	
Douchy	Louzouer	Saint Germain des Prés	

Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :

Nord : Boulevard Alexandre Martin (exclu), Boulevard Pierre Segelle (inclus), Avenue Jean Zay (exclue), Place du 6 juin 44 (exclue)

Est : Boulevard Saint Euverte (exclu), Boulevard de la Motte Sanguin (exclu)

Sud : Quai du Fort Alleaume, Quai du Châtelet

Ouest : Rue Royale (incluse), Rue du Tabour (exclue), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue des Minimes (exclue), Rue de la Hallebarde (exclue), Place du Martroi (exclue), Rue Jeanne d'Arc (exclue), Place Sainte Croix (exclue), Place de l'Étape (exclue), Rue Théophile Chollet (exclue), Place Halmagrand (exclue)

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE

SECTION 10

REGIME GENERAL

Beauchamps sur Huillard	Fay aux Loges	Oussoy en Gâtinais	Solterre
Bouzy la Forêt	Germigny des Prés	Ouzouer des Champs	Sury aux Bois
Chailly en Gâtinais	La Cour Marigny	Saint Aignan des Gués	Thimory
Châteauneuf sur Loire	Lorris	Saint Denis de l'Hôtel	Varenes Changy
Chatenoy	Montereau	Saint Hilaire sur Puiseaux	Vieilles Maisons sur Joudry
Combrey	Nesploy	Saint Martin d'Abbat	Vitry aux Loges
Coudroy	Noyers	Seichebrières	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE

SECTION 11

REGIME GENERAL - Communes

Cepoy, Châtelet sur loing, Chapelon, Corquilleroy, Ladon, Moulon, Pannes, Paucourt, Saint Maurice sur Fessard, Villemoutiers, Villevoques

Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :

Nord : La Loire

Est : Pont Georges V, Quai du Fort des Tourelles, Quai des Augustins, Commune de Saint Jean le Blanc

Sud : Rue Eugène Turbat (incluse), Croix Saint Marceau (incluse), Rue de la Cigogne (incluse)

Ouest : Pont du Maréchal Joffre, Avenue Roger Secrétain (exclue)

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE

SECTION 12

REGIME GENERAL - Communes

Amilly	Conflans sur Loing	Mormant sur Vernisson	Villemandeur
Auvilliers en Gâtinais	Fréville en Gâtinais	Ouzouer sous Bellegarde	Vimory
Bellegarde	Lombreuil	Presnoy	
Chevillon sur Huillard	Mézières en Gâtinais	Quiers sur Bézone	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE

SECTION 13

REGIME GENERAL - Communes

Saint Jean de Braye, Semoy

Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :

Nord : Rue Porte Madeleine (exclue), Place de la Croix Morin (exclue), Rue des Carmes (incluse), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue du Tabour (incluse)

Est : Rue Royale (exclue)

Sud : Quai Cypierre, Quai Barentin

Ouest : Boulevard Jean Jaurès (inclus sur toute sa longueur)

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE

SECTION 14 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

L'ensemble des communes des sections 11, 12, 13, 14 et 16

Périmètre Orléans sections 11 et 13

REGIME GENERAL - Communes

Chanteau, Fleury les aubrais

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE

SECTION 15 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

L'ensemble des communes des sections 9, 10 et 15

Périmètre Orléans sections 9 et 15

REGIME GENERAL - Communes

Boigny sur Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Donnery, Mardié, Marigny les Usages

Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :

Nord : Place Gambetta (exclue), Boulevard de Verdun (inclus), Place Albert 1er (exclue), Boulevard Alexandre Martin (exclu)

Est : Place Halmagrand (incluse), Rue Théophile Chollet (incluse), Place de l'Étape (incluse), Place Sainte Croix (incluse)

Sud : Rue Jeanne d'Arc (incluse)

Ouest : Rue Royale (exclue), Place du Martroi (incluse), Rue Bannier (exclue)

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE

SECTION 16 - Dominante transport

REGIME TRANSPORT - Communes

L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Centre (sections 9 à 16)

REGIME GENERAL - Communes

Montargis

UNITE DE CONTRÔLE SUD

SECTION 17

REGIME GENERAL - Communes

Ardon	Cravant	Le Bardon	Meung sur Loire
Baule	Dry	Ligny le Ribault	Mézières les Clery
Beaugency	Jouy le Potier	Mareau aux Prés	Saint Ay
Clery Saint André	Lailly en Val	Messas	Tavers, Villorceau

UNITE DE CONTRÔLE SUD

SECTION 18

REGIME GENERAL - Communes

Olivet, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin

UNITE DE CONTRÔLE SUD

SECTION 19

REGIME GENERAL - Communes

Boismorand	Langesse	Nevoy	Saint Gondon
Coullons	Le Moulinet sur Solin	Poilly Les Gien	Saint Martin sur Ocre
Gien	Les Choux	Saint Brisson sur Loire	

Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :

Nord : Commune d'Olivet

Est : Avenue du Président John Kennedy (incluse), Avenue Voltaire (incluse), Avenue Denis Diderot (incluse), Avenue Claude Guillemin (incluse), Avenue de Concyr (exclue)

Sud : Rue George Sand (incluse), Place Anatole France (incluse), Rue Ambroise Paré (incluse)

Ouest : Commune de Saint Cyr en Val

UNITE DE CONTRÔLE SUD

SECTION 20

REGIME GENERAL - Communes

Adon	Cernoy en Berry	Faverelles	Ousson sur Loire
Aillant sur Milleron	Champoulet	Feins en Gâtinais	Ouzouer sur Trézée
Autry le Châtel	Chaillon Coligny	La Bussière	Pierrefitte es Bois
Batilly en Puisaye	Châtillon sur Loire	La Chapelle sur Aveyron	Pressigny les Pins
Beaulieu sur Loire	Cortrat	Le Charme	Saint Firmin sur Loire
Bonny sur Loire	Dammarie en Puisaye	Montbouy	Saint Maurice sur Aveyron
Breteau	Dammarie sur Loing	Montcresson	Sainte Geneviève des Bois
Briare	Esdrignelles	Nogent sur Vernisson	Thou

Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :

Nord : La Loire

Est : Avenue Roger Secrétain (incluse), La Rue de la Cigogne (exclue), Croix Saint Marceau (exclue), Rue Eugène Turbat (exclue), commune de Saint Jean le Blanc, Rue de la Cossonnière (exclue), Rue de la Basse Mouillère (incluse), Avenue Roger Secrétain (incluse)

Sud : commune d'Olivet

Ouest : communes d'Olivet et Saint Pryvé Saint Mesmin

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Jean le Blanc, Sandillon			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de la Basse Mouillère (exclue), Rue de la Cossonnière (incluse)			
Est : Communes de Saint Jean le Blanc et Saint Cyr en Val			
Sud : Orléans La Source			
Ouest : Communes d'Olivet			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 17, 18, 21, 22 et 24			
Périmètre Orléans UC Sud			
REGIME GENERAL - Communes			
Baccon, Chaingy, Charsonville, Coulmiers, Epieds en Beauce, Huisseau sur Mauves, Rozières en Beauce, Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 23 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 19, 20 et 23 hors secteurs Orléans			
REGIME GENERAL - Communes			
Bonnée	Isdes	Saint Aignan le Jaillard	Vannes sur Cosson
Bray en Val	Jargeau	Saint Benoit sur Loire	Vienne en Val
Cerdon	Les Bordes	Saint Florent	Viglain
Dampierre en Burlay	Lion en Sullias	Saint Père sur Loire	Villemurlin
Darvoy	Neuvy en Sullias	Sigloy	
Férolles	Ouvrouer les Champs	Sully sur Loire	
Guilly	Ouzouer sur Loire	Tigy	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 24 - Dominante Transport			
REGIME TRANSPORT - Communes			
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Sud (sections 17 à 24)			
REGIME GENERAL - Communes			
La Ferté Saint Aubin, Marcilly en Vilette, Menestreau en Vilette, Sennely			
Périmètre Orléans la Source hors périmètre de la section 19			

ARTICLE 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 6, 7, 14, 15, 22 et 23.

ARTICLE 4 : Le contrôle des entreprises de transport (et auxiliaires de transport) routier (à l'exception des taxis, ambulances et activités déchets), ferroviaire et aérien pour compte d'autrui est de la compétence des sections 8, 16 et 24. Pour les entreprises ayant une activité mixte, un établissement relève du transport uniquement si le nombre de conducteurs routiers est supérieur ou égal à 50 % de l'effectif total inscrit au registre du personnel défini aux articles L 1221-13 et D 1221-23 du code du travail.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre – Val de Loire

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail,

VU les articles R 4127-4 et R 4127-11 du Code de santé publique,

VU la demande de renouvellement d'agrément de son service de santé au travail autonome présentée le 12 janvier 2015 par la clinique Pôle Santé Léonard de Vinci,

VU l'avis du CE en date du 18 décembre 2014,

VU l'avis du médecin du travail en date du 7 janvier 2015,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 30 avril 2015,

Considérant que l'agrément précédent avait été délivré le 15 février 2013 pour une durée de deux ans,

Considérant que la clinique Pôle Santé Léonard de Vinci souhaite renouveler l'agrément de son service de santé au travail autonome créé en 2012 (575 salariés), et l'étendre au suivi des salariés de la clinique Jeanne d'arc (73 salariés) qui appartient au même groupe,

Considérant que le service de santé au travail assurera dorénavant le suivi médical d'un effectif de 648 salariés au total, respectant ainsi les conditions réglementaires (art. D 4622-5),

Considérant que le temps médical alloué au service de santé est de 30,33H/ mois, ce qui représente un effectif équivalent temps plein de 3240 salariés,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la clinique Pôle Santé Léonard de Vinci adressera chaque année au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation au CHSCT, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par le CHSCT.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

ARTICLE 3 : Le médecin inspecteur régional du travail, le Directeur de l'unité territoriale du département de l'Indre et Loire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

ARTICLE 4^o : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2015.

La Directrice régionale adjointe,

Michèle MARCHAIS.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE COMPÉTENTE DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2013 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

VU la demande présentée par le Conseil Départemental suite à sa délibération du 29 avril 2015,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES SERVICES L'ETAT

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,

- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- M. Mohamed MOULAY, titulaire

Membre de la Commission permanente du Conseil régional du Centre,
24 rue du Dauphiné – 37300 JOUE LES TOURS

- Mme Isabelle GAUDRON, suppléante

Vice présidente du Conseil régional du Centre
9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1

sur proposition du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire

- M. Vincent LOUAULT, titulaire

Conseiller départemental du canton de Bléré

Délégué au R.S.A. et à l'Insertion

Hôtel du Département

Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

- M. Alexandre CHAS, suppléant

Conseiller départemental du canton de Ballan-Miré

Vice-Président en charge de l'Initiative, de l'Innovation, du Tourisme et de la Recherche

Hôtel du Département

Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

sur proposition de l'association départementale des maires

- Mme Martine BELNOUE, titulaire

Adjointe au Maire de Saint Pierre des Corps

BP 357 – 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

- Mme Sophie MÉTADIER, titulaire
Maire de Beaulieu lès Loches
Place du Maréchal Leclerc – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- M. Alain ESNAULT, titulaire
Maire de Sorigny
28 rue Nationale – 37250 SORIGNY

- Mme Claudie ROBERT, suppléante
Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire
BP 139 – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE CEDEX

- M. Richard CHATELLIER, suppléant
Maire de Nazelles Négron
Rue Louise Viset – 37530 NAZELLES NEGRON

- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant
Maire d'Esvres sur Indre
Rue Nationale - 37320 ESVRES SUR INDRE

Communauté de Communes d'agglomération tourangelle Tour(s)Plus

- M. Frédéric AUGIS, titulaire
Vice-Président Délégué à la Politique de la Ville, Communauté d'agglomération Tour(s)Plus, , Maire de Joué lès Tours
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

- M. Serge BABARY, suppléant,
Vice-Président délégué au Développement Economique, Communauté d'agglomération Tour(s)Plus, Maire de Tours
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

REPRESENTANTS DE POLE EMPLOI.

- M. Paul FERRANDEZ, titulaire
Directeur Territorial d'Indre-et-Loire
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- Mme Michelle BODIER, suppléante
Pôle Emploi de Tours Deux Lions
40 rue James Watt – 37200 TOURS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Représentation Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.)

- Mme Hanane DARDABA, titulaire
Id'ées Intérim 37
Administratrice U.R.E.I. Centre
80 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS

- M. Eric LACHABROUILLI, suppléant
TRI 37
Administrateur U.R.E.I. Centre
3 rue Jules Verne – Z.I. Saint Cosme – 37520 LA RICHE

Représentation de la COORdination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COOR.A.C.E.)

- Mme Aude TRIVIER, titulaire
Chargée de mission
COORACE Centre Limousin
205B route de Saint Michel – 18000 BOURGES

- Mme Clarisse MAGNON, suppléante
Responsable déléguée régionale
COORACE Centre Limousin
205B route de Saint Michel – 18000 BOURGES

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire
Président du C.L.A.I.
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. Jean-Louis SUPLOT, suppléant
Vice Président du C.L.A.I.
1 impasse des Camélias – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Ateliers et Chantiers d'Insertion 37 (C.L.A.C.I. 37).

- M. Patrick TAUVEL, titulaire
ENTR'AIDE OUVRIERE
62 rue George Sand – 37000 TOURS

- Mme Isabelle SANTERRE, suppléante
Régie Plus
24 avenue du Général de Gaulle - 37000 TOURS

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Christophe JAVELAS, titulaire
Directeur de la Société d'Entretien Routier du Centre Ouest – Groupe Colas
Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT

- M. Christophe RIMBAUD
RIMBAUD, revêtements de sols
59 rue des Grands Mortiers – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G.P.M.E. 37)

- M. Gérard DAVIET, titulaire
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. François NOBILI, suppléant
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- M. Patrick VILHEM, titulaire
123 rue de la Bichottière – 37250 VEIGNÉ

- M. Franck BRUYNELL, suppléant
2 rue du Pré aux Renard – 37150 BLÉRÉ

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire (U.D.-C.G.T.)

- M. Marcel CEIBEL, titulaire
40 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

- M. Jean-Claude PILLU, suppléant
57 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Claude GAROU, suppléant
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. Gilles MOHR, titulaire
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

- Mme Corinne PETTE, suppléante
2 rue de la Vallée Coquette – 37210 VOUVRAY ;

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

- Mme Françoise ROUARD-THILLAY, titulaire
1 route de la Breuille – 49650 BRAIN SUR ALLONES

- Mme Pascale HAMONET, suppléante
10 rue Sadi Carnot - 37300 JOUE LES TOURS

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme Claudine CAPELLE, titulaire
1 allée Laennec – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Georges HAACK, suppléant
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », expirera le 11 août 2016.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, 25 juin 2015
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et par délégation, la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifié le 24 octobre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°7 du 26 mai 2015 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Carole DEVEAU, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 9 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire, à compter du 10 juin 2015 et jusqu'à sa reprise d'activité son intérim est assuré sur la section 6 : pour les décisions et le contrôle des entreprises de 50 salariés et plus par M. Alain LAGARDE, directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 10 juin 2015

Martine BELLEMÈRE-BASTE.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et par délégation, la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifié le 24 octobre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°7 du 26 mai 2015 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Carole DEVEAU, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 9 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire, à compter du 10 juin 2015 et jusqu'à sa reprise d'activité son intérim est assuré par M. Pierre BORDE, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 4 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 10 juin 2015

Martine BELLEMÈRE-BASTE.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et par délégation, la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 24 octobre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°7 du 26 mai 2015 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de M. Marcel POLETTI, Inspecteur du travail, affecté sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire, à compter du 12 juin 2015 et jusqu'à sa reprise d'activité son intérim est assuré :

- Sur la section 11 : par Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail responsable de l'Unité de Contrôle

- Sur la section 16 : pour les décisions et le contrôle des entreprises de 200 salariés et plus : par Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail responsable de l'Unité de contrôle Sud.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 12 juin 2015

Martine BELLEMÈRE-BASTE.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et par délégation, la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 24 octobre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°7 du 26 mai 2015 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire, à compter du 9 juin 2015 et jusqu'à sa reprise d'activité, l'intérim est assuré :

- Sur la section 12 : par Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail responsable de l'Unité de Contrôle

- Sur la section 20 : pour les décisions et le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés : par Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail responsable de l'Unité de Contrôle Sud,

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 9 juin 2015

Martine BELLEMÈRE-BASTE.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 790541601 - N° SIRET : 790 541 601 00023 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 1^{er} juin 2015 par Monsieur ROY Régis en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « PAS UN PLI » dont le siège social est situé « 50 Rue des Près 37360 BEAUMONT LA RONCE » et enregistré sous le N° SAP 790541601 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur Adjoint,
Bruno PÉPIN

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D90, D.93, D94, D.122, D.124, D.149, D.250, D.259, D.273, D.274, D.283-3, D330, D332, D.337, D.340, D.370, D.388, D.389, D.390-1, D.395, D.403, D.421, D.422, D.430, D.431, D432-4, D.436-2, D.436-3, D.443-2, D.446, D.449, D.459-3, D.473, R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-25, R.57-7-60, R. 57-7-79, R.57-7-82, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23,

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Vincent KASTELEYN, Commandant Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement,,

Pour les décisions suivantes :

- Présider la Commission Pluridisciplinaire Unique (D90)
- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (D.94)
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible (D.122)
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir (D.124)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Autorisée l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (D.274)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention (D.331)
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues (D332)
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume (D.337)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquement graves aux dispositions du Code de Procédure

- Pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (D.388)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.389 à D.390-1)
 - Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes (D.395)
 - Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible (D.421)
 - Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (D.422)
 - Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
 - Autoriser la réception de cours par correspondance (D.436-2)
 - S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement (D.436-3)
 - Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuelle (par dépôt à l'établissement) (D.443-2)
 - Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (D.446)
 - Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)

 - Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
 - Décider la suspension à titre conservatoire, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (D.473)
 - Autoriser à délivrer un permis de communiquer dans les autres cas que pour la personne condamnée (R.57-6-5)
 - Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline (R.57-7-5, D.250)
 - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête (R.57-7-15)
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
 - Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)
 - Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement (R.57-7-60)
 - Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)
 - Saisir le procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne (R.57-7-82)
 - Délivrer des permis de visite pour les condamnés (D.403, R.57-8-10)
 - Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement (R.57-8-10, R.57-8-11)

- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident en cours de visite, à la demande du visiteur ou du visité (R.57-8-12)
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (doit être expressément indiqué sur le permis de visite) (R.57-8-15)
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (R.57-8-18, R.57-8-19)
- Refuser ou autoriser l'autorisation d'une communication téléphonique (R.57-8-23)

Fait à TOURS, le 15 juin 2015
Le Chef d'établissement,

Dominique LIZÉ

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine
Arrêté DIDD-ICPE/PP - 2015 n° 129

Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux (SAGE) Authion
Commission locale de l'eau

Modificatif

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 modifié du 5 septembre 2005 portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD n° 2011-401 modifié du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux DIDD 2014/219-0006 du 7 août 2014 et DIDD-2014/261-0002 du 18 septembre 2014 modifiant la composition de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Indre-et-Loire et Maine-et-Loire du 31 décembre 2014 portant fusion du syndicat mixte Loire-Authion, du syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon, du syndicat intercommunal du bassin du Lathan, du syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents et du syndicat intercommunal du Haut-Lathan, sous la dénomination de syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents ;

Vu les délibérations du syndicat mixte du bassin de l'Authion et des ses affluents du 14 avril 2015 portant élection du président et des vice-présidents du syndicat ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du conseil départemental au sein des organismes extérieurs et des commissions internes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 29 avril 2015 portant désignation des représentants du conseil départemental au sein des organismes extérieurs et des commissions internes

Vu la délibération du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents du 14 avril 2015 et le courrier du 27 mai 2015 ;

Considérant qu'il importe de procéder au renouvellement du mandat du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, notamment pour tenir compte des élections des conseils départementaux ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

Art. 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau, fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral DIDD-2011-401 du 2 septembre 2011 modifié est modifiée comme suit :

1 - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (26 membres) :

...

- *Monsieur Guy BERTIN, représentant le conseil départemental de Maine-et-Loire,*
- *Madame Martine CHAIGNEAU, représentant le conseil départemental d'Indre-et-Loire,*
- *Monsieur Patrick PÉGÉ, président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,*
- *Monsieur François POIRIER, vice-président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,*
- *Monsieur Jean-Jacques FALLOURD, vice-président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,*

...

Art.2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2011-401 modifié du 2 septembre 2011 restent inchangées.

Art. 3 : la liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Art. 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en signe sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 28 Mai 2015.
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Elodie DEGIOVANNI

Composition de la
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E. du bassin de l'AUTHION

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
(26 membres)

M. Régis DANGREMONT, représentant le Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

M Pierre-Alain ROIRON, représentant le Conseil Régional du Centre

M. Guy BERTIN, représentant le Conseil Départemental de Maine-et-Loire

Mme Martine CHAIGNEAU, représentant le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

M. Jackie PASSET, délégué communautaire de la Communauté de communes Vallée Loire-Authion

Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire :

- M. Jean-Louis DEMOIS, maire d'Ecuillé, vice-président de la communauté d'agglomération Angers-Loire-Métropole
- M. Jérôme HARRAULT, conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur-Loire-Développement
- M. Philippe RICHER, conseiller communautaire de la Communauté de communes de Beaufort-en-Anjou
- Mme Marie-Edith GILLE, vice-présidente du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée
- M. Camille CHUPIN, présidente du SIAEP de la Bohalle/la Daguinière
- Mme Isabelle DEVAUX, présidente du SIAEPA de St Clément/St Martin
- M. Jean-Louis LE DROGO, président du SI Eau et Assainissement de l'agglomération baugeoise
- M. Michel COUVREUX, conseiller municipal de la Bohalle
- M. Jean-Marc METAYER, conseiller municipal de Brion
- M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes
- M. Marcel BLANCHET, conseiller municipal des Rosiers-sur-Loire
- Monsieur Patrick PÉGÉ, président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,
- Monsieur François POIRIER, vice-président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,
- Monsieur Jean-Jacques FALLOURD, vice-président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,

Représentants nommés sur proposition de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire

- M. François AUGÉ, maire de Saint-Patrice
- M. Jean-Marie SALADO, premier adjoint à Savigné-sur-Lathan
- M. Patrick HUET, deuxième adjoint à Channay-sur-Lathan
- M. Jacques GALLARD, président du Syndicat d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA)

Entente interdépartementale Maine-et-Loire/Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

- Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

- M. Benoît BARRANGER

Établissement Public Loire

- M. Jean-Michel MARCHAND

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres)

- M. Jean-Marc LACARELLE, représentant le Syndicat Forestier de l'Anjou
- M. Yves ELKOUBBI, représentant la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Michel LANGA, représentant la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Jean-Maurice LEROY, Président de l'association des irrigants du Bassin versant de l'Authion
- M. Guy de CHAULIAC, représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire
- M. Jean-Denis LAMBERT, représentant le Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée
- M. Jeannick CANTIN, représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
- M. Hubert FLAMAND, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire
- Mme Monique MESLET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
- M. Thierry GUILLIEN, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine
- M. Yves LEPAGE, représentant la Sauvegarde de l'Anjou
- M. Jean-Pierre MORON, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Anjou
- M. Josselin de LESPINAY, représentant l'association ANPER-TOS

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-préfet de Saumur
- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ou son représentants
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
- le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02 47 64 37 37*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs et consultation RAA :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Directeur de la publication : Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la Préfecture.

Dépôt légal : *30 juin 2015*